

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 12

DU 16 AU 30 JUIN 2017

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 12

Du 16 au 30 juin 2017

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection :</u>	
2017/2246	13/06/2017	- ville de Villeneuve-le-Roi – voie publique, bâtiments publics et vidéoverbalisation à Villeneuve-le-Roi	13
2017/2247	13/06/2017	- ville de l'Hay-les-Roses- voie publique et bâtiment public à l'Hay-les-Roses	16
2017/2327	15/06/2017	- Zeeman Textielsupers SARL – magasin Zeeman à Champigny-sur-Marne	19
2017/2328	15/06/2017	- Hôtel Ibis Budget à Rungis	21
2017/2349	16/06/2017	- Ville du Plessis-Tréville – voie publique, bâtiment public et vidéoverbalisation au Plessis-Tréville	23
2017/2350	16/06/2017	- Ville de Boissy-Saint-Léger– voie publique et vidéoverbalisation à Boissy-Saint-Léger	26
2017/2351	16/06/2017	- Ville de Vincennes– voie publique et vidéoverbalisation à Vincennes	29
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection à titre temporaire :</u>	
2017/2248	13/06/2017	- ville de l'Hay-les-Roses – « La Cavale l'Haysienne » du samedi 24 au lundi 26 juin 2017 à l'Hay-les-Roses	32
2017/2249	13/06/2017	- ville de l'Hay-les-Roses – « Fête des Sports » du samedi 9 au lundi 11 septembre 2017 à l'Hay-les-Roses	34
2017/2250	13/06/2017	- ville de l'Hay-les-Roses – « Fête des Collégiens au Moulin de la Bièvre » du vendredi 22 au dimanche 24 septembre 2017 à l'Hay-les-Roses	36
2017/2251	13/06/2017	- ville de l'Hay-les-Roses – « Village Gastronomique » du jeudi 5 au lundi 9 octobre 2017 à l'Hay-les-Roses	38
2017/2252	13/06/2017	- ville de l'Hay-les-Roses – « Marché de Noël » du lundi 27 novembre au lundi 4 décembre 2017 à l'Hay-les-Roses	40

CABINET (suite)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :	
2017/2253	13/06/2017	- association communautaire israélite de Chevilly-Larue – l'Hay-les-Roses (ACICH) synagogue de Chevilly-Larue à Chevilly-Larue	42
2017/2254	13/06/2017	- agence bancaire caisse d'épargne île-de-France à Joinville-le-Pont	45
2017/2255	13/06/2017	- agence bancaire caisse d'épargne île-de-France à Vincennes	47
2017/2256	13/06/2017	- agence bancaire caisse d'épargne île-de-France à Champigny-sur-Marne	49
2017/2257	13/06/2017	- agence bancaire caisse d'épargne île-de-France à Créteil	51
2017/2258	13/06/2017	- agence bancaire caisse d'épargne île-de-France à Fontenay-sous-Bois	53
2017/2259	13/06/2017	- agence bancaire caisse d'épargne île-de-France à Saint-Mandé	55
2017/2260	13/06/2017	- agence bancaire caisse d'épargne île-de-France à Fresnes	57
2017/2261	13/06/2017	- agence bancaire caisse d'épargne île-de-France à Orly	59
2017/2262	13/06/2017	- agence bancaire caisse d'épargne île-de-France à Valenton	61
2017/2263	13/06/2017	- agence bancaire caisse d'épargne île-de-France à Cachan	63
2017/2264	13/06/2017	- agence bancaire caisse d'épargne île-de-France à Boissy-Saint-Léger	65
2017/2265	13/06/2017	- agence bancaire caisse d'épargne île-de-France à Ablon-sur-Seine	67
2017/2266	13/06/2017	- agence bancaire caisse d'épargne île-de-France à Bry-sur-Marne	69
2017/2267	13/06/2017	- agence bancaire caisse d'épargne Ile-de-France à Créteil	71
2017/2268	13/06/2017	- agence bancaire caisse d'épargne Ile-de-France à Fontenay-sous-Bois	73
2017/2269	13/06/2017	- agence bancaire caisse d'épargne Ile-de-France à Sucy-en-Brie	75
2017/2270	13/06/2017	- agence bancaire caisse d'épargne Ile-de-France à Ormesson-sur-Marne	77
2017/2271	13/06/2017	- agence bancaire caisse d'épargne Ile-de-France à Villejuif	79
2017/2272	13/06/2017	- agence bancaire caisse d'épargne Ile-de-France à Bonneuil-sur-Marne	81
2017/2273	13/06/2017	- agence bancaire caisse d'épargne Ile-de-France à Alfortville	83
2017/2274	13/06/2017	- agence bancaire caisse d'épargne Ile-de-France à Saint-Maur-des-Fossés, 18 rue Emile Zola	85
2017/2275	13/06/2017	- agence bancaire caisse d'épargne Ile-de-France au Perreux-sur-Marne	87
2017/2307	15/06/2017	- agence bancaire caisse d'épargne Ile-de-France à Charenton-le-Pont	89
2017/2308	15/06/2017	- agence bancaire caisse d'épargne Ile-de-France à Villecresnes	91
2017/2309	15/06/2017	- agence bancaire caisse d'épargne Ile-de-France à Saint-Maur-des-Fossés, 7 rue des Remises	94

CABINET (suite)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :	
2017/2310	15/06/2017	- agence bancaire caisse d'épargne Ile-de-France à l'Hay-les-Roses	95
2017/2311	15/06/2017	- agence bancaire caisse d'épargne Ile-de-France à Arcueil	97
2017/2312	15/06/2017	- agence postale Créteil France Libre PDC à Créteil	99
2017/2313	15/06/2017	- Société de distribution aéroportuaire – Lonchamp à Orly	101
2017/2314	15/06/2017	- Hôtel Ibis Budget à Bry-sur-Marne	103
2017/2315	15/06/2017	- Hôtel Ibis Budget Paris Orly Aéroport à Orly	105
2017/2316	15/06/2017	- Séphora à Arcueil	107
2017/2317	15/06/2017	- Séphora à Ivry-sur-Seine	109
2017/2318	15/06/2017	- Luxamel Distribution – Carrefour Contact à Alfortville	111
2017/2319	15/06/2017	- Sodigravelle – Supermarché Franprix à Maisons-Alfort	113
2017/2320	15/06/2017	- New Look à Thiais	115
2017/2321	15/06/2017	- Tabac Love Tabac à Thiais	117
2017/2322	15/06/2017	- SNC Ramalho – Tabac Bar Brasserie Le Week-End à Sucy-en-Brie	119
2017/2323	15/06/2017	- Tabac Le Val à Fontenay-sous-Bois	121
2017/2324	15/06/2017	- Sushi Jap – Milano à Arcueil	123
2017/2325	15/06/2017	- SARL Natifamily – Boulangerie Pâtisserie Frebourg à Saint-Maur-des-Fossés	125
2017/2326	15/06/2017	- SARL Vert Marine – Centre Aquatique d'Alfortville à Alfortville	127
2017/2416	23/07/2017	Autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Fresnes le samedi 24 et dimanche 25 juin 2017, voir annexe.	129
2017/2468	28/06/2017	Portant autorisation d'une bourse aux armes le 15 octobre 2017	132
2017/2492	29/06/2017	Portant organisation du Conseil Départemental « Tourisme-Sécurité » dans le département du Val-de-Marne	134

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA
LEGALITE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/2078	22/05/2017	Portant modification de l'arrêté n°2017/1984 du 19 mai 2017 fixant la liste des candidats pour le 1 ^{er} tour de scrutin des élections législatives des 11 et 18 juin 2017-4 ^{ème} circonscription	136
2017/2079	22/05/2017	Portant modification de l'arrêté n°2017/1982 du 19 mai 2017 fixant la liste des candidats pour le 1 ^{er} tour de scrutin des élections législatives des 11 et 18 juin 2017-2 ^{ème} circonscription	138
2017/2080	22/05/2017	Portant modification de l'arrêté n°2017/1981 du 19 mai 2017 fixant la liste des candidats pour le 1 ^{er} tour de scrutin des élections législatives des 11 et 18 juin 2017-1 ^{ère} circonscription	140
2017/2119	01/06/2017	Portant modification de l'arrêté n°2017/1976 du 11 mai 2017 instituant la commission de propagande pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017	142
		<u>Portant modification de l'arrêté n°2017/1995 du 19 mai 2017 instituant les 26 commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017 :</u>	
2017/2199	07/06/2017	- pour la composition de la commission de contrôle du Kremlin-Bicêtre	144
2017/2280	13/06/2017	- pour la composition de la commission de contrôle d'Ivry-sur-Seine	146
2017/2334	15/06/2017	- pour la composition de la commission de contrôle de Nogent-sur-Marne	148
		<u>Fixant la liste des candidats pour le second tour de scrutin des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 :</u>	
2017/2234	13/06/2017	- 1 ^{ère} circonscription	150
2017/2235	13/06/2017	- 2 ^{ème} circonscription	152
2017/2236	13/06/2017	- 3 ^{ème} circonscription	154
2017/2237	13/06/2017	- 4 ^{ème} circonscription	156
2017/2238	13/06/2017	- 5 ^{ème} circonscription	158
2017/2239	13/06/2017	- 6 ^{ème} circonscription	160
2017/2240	13/06/2017	- 7 ^{ème} circonscription	162
2017/2241	13/06/2017	- 8 ^{ème} circonscription	164
2017/2242	13/06/2017	- 9 ^{ème} circonscription	166
2017/2243	13/06/2017	- 10 ^{ème} circonscription	168
2017/2244	13/06/2017	- 11 ^{ème} circonscription	170
2017/2357	19/06/2017	Indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017	172
2017/2388	21/06/2017	Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire pour l'établissement « Chevalier Père et Fille » à Ivry-sur-Seine.	177

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/2346	16/06/2017	Portant modification de l'arrêté n°2013/1796, modifié, portant institution d'une régie d'avance auprès de la préfecture du Val-de-Marne	179
2017/2347	16/06/2017	Portant nomination du régisseur auprès de la régie d'avance de la préfecture du Val-de-Marne	181

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/2463	27/06/2017	Portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association NATURE & SOCIETE	183
Ordre du Jour	28/06/2017	Demande d'autorisation de restructuration de la coque des Galeries Lafayette, par création et extension de moyennes unités pour une superficie totale de vente de 7800m ² à Belle Epine à Thiais	185

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/2338	16/06/2017	Relatif à l'octroi de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) pour l'association APF entreprise Paris à Choisy-le-Roi.	186

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/2392	22/06/2017	Relatif à la prise d'eau en Seine de l'usine de Choisy-le-Roi autorisant la société VEOLIA EAU D'ILE-DE-FRANCE à déroger à une limite de qualité (température de l'eau) définie pour les eaux superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine	187
		Portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de Formation :	
2017/DD94/34	22/06/2017	- des Aides-Soignants de l'Institut National de Formation et d'Application (INFA) 5-9 rue Anquetil – 94736 Nogent-sur-Marne	190
2017/DD94/36	22/06/2017	- des auxiliaires de puériculture de l'Institut National de Formation et d'Application (INFA) 5-9 rue Anquetil – 94736 Nogent-sur-Marne	192
2017/DD94/38	23/06/2017	- des Aides-Soignants du lycée des métiers de la santé Louise Michel 7, rue Pierre Marie Derrien-94500 Champigny-sur-Marne	195
2017/DD94/39	23/06/2017	- des auxiliaires de puériculture GRETA MTI 94 Lycée Louise Michel 7, rue Pierre Marie Derrien-94500 Champigny-sur-Marne	197
		Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation :	
2017/DD94/35	22/06/2017	- des Aides-Soignants de l'Institut National de Formation et d'Application (INFA) 5-9 rue Anquetil – 94736 Nogent-sur-Marne	200
2017/DD94/37	22/06/2017	- des auxiliaires de puériculture de l'Institut National de Formation et d'Application (INFA) 5-9 rue Anquetil – 94736 Nogent-sur-Marne	202
2017/DD94/41	27/06/2017	- en masso-kinésithérapie Ecole nationale de kinésithérapie et de rééducation (ENKRE) 12, rue du Val d'Osne – Saint-Maurice (94410)	204
2017/DD94/40	27/06/2017	Portant nomination des membres du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en masso-kinésithérapie Ecole nationale de kinésithérapie et de rééducation (ENKRE) 12, rue du Val d'Osne – Saint-Maurice (94410)	207
17/1024	27/06/2017	Modifiant l'arrêté n°17/260 fixant la liste des membres du Conseil Territorial de Santé du Val-de-Marne	210

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant pour :</u>	
2017/22	23/06/2017	- Monsieur BRADOR Ali à SMEAG de l'Ile de Loisirs de Créteil pour la période du 1 ^{er} au 31 juillet 2017	216
2017/23	23/06/2017	- Monsieur DUHAMMEL Tristan à SMEAG de l'Ile de Loisirs de Créteil pour la période du 1 ^{er} août au 03 septembre 2017	217
2017/24	23/06/2017	- Monsieur MARTIN Pierrick à SMEAG de l'Ile de Loisirs de Créteil pour la période du 1 ^{er} juillet au 03 septembre 2017	218
2017/25	23/06/2017	- Monsieur HUART Arnaud aux piscines de Cachan, Fresnes et l'Hay les Roses pour la période du 1 ^{er} juillet au 31 août 2017	219
2017/26	23/06/2017	- Monsieur LANTY Thomas aux piscines de Cachan, Fresnes et l'Hay les Roses pour la période du 1 ^{er} juillet au 31 août 2017	220

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision 2017/15	15/06/2017	Portant délégations de signature en matière contentieux et de gracieux fiscal, voir liste.	221
		<u>Relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne :</u>	
2017/13	22/06/2017	- fermeture au public du 4 septembre 2017	224
2017/14	22/06/2017	- fermeture du 7 juillet 2017	225
	29/06/2017	Portant délégation de signature en matière de contentieux de gracieux fiscal et de recouvrement du comptable, responsable du service des impôts des entreprises de l'Hay-les-Roses	227

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories :</u>	
IdF 2017/845	12/06/2017	- sur l'avenue Victor Hugo (RD 6), entre le pont de Choisy et la rue de la Pompadour, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Choisy-le-Roi.	229
IdF 2017/875	16/06/2017	- sur l'avenue de Newburn (RD5), entre Villa Flaubert et le n°28 Newburn, dans le sens de circulation Paris Province, à Choisy-le-Roi.	233
IdF 2017/895	22/06/2017	- sur l'avenue Rouget de Lisle (RD5), entre l'avenue de la commune de Paris et le n°1 avenue Rouget de Lisle, dans les deux sens de circulation, à Vitry-sur-Seine.	237
		<u>Portant modification des conditions de circulation des piétons et des véhicules de toutes catégories :</u>	
IdF 2017/866	15/06/2017	- avenue de Verdun (voie communale n°229 classée à grande circulation), au droit du n°26, dans les deux sens de circulation, à Limeil-Brévannes.	241
IdF 2017/896	22/06/2017	- avenue (voie communale n°229 classée à grande circulation), au droit des n°26 et 30, dans les deux sens de circulation, à Limeil-Brévannes.	245
IdF 2017/897	22/06/2017	- rue du Colonel Fabien (voie communale classée à grande circulation), du n°10 rue du Colonel Fabien à l'angle de la rue Etienne Dolet, à Valenton.	249
IdF 2017/882	16/06/2017	Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de Boissy (RD19), entre l'avenue de Verdun et le carrefour du Général de Gaulle, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Bonneuil-sur-Marne.	253
Décision DRIEA IF 2017/676	22/06/2017	Portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France et directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs	259
IdF 2017/932	28/06/2017	Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 6, dans les deux sens de circulation, entre les PR 17+950 avenue Carnot, et 18+570 Pont de Villeneuve-le-Roi, pour les travaux d'aménagement de la RN 6 et la place Sémard, sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges	268

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/DRIEE/ SPE/72	22/06/2017	Autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques	276
Inter- préfectoral 2017/DRIEE/ 78	20/06/2017	Portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter, relâcher, détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées.	281

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction :	
2017/710	23/06/2017	- de la police judiciaire à M. Christian SAINTE directeur des services actifs de police de la préfecture de police	285
2017/718	28/06/2017	- des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés à M Jean BENET directeur des transports et de la protection du public	288
2017/723	30/06/2017	Réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements de la petite couronne à l'occasion de la période couvrant la fête nationale	297
2017/724	30/06/2017	Réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la période couvrant la fête nationale	299

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Hôpitaux de Saint-Maurice :	
Décision 2017/15	01/03/2017	Relative à l'organisation des astreintes de direction, délégation de signature particulière dans le cadre de l'astreinte de direction	301
Décision 2017/16	01/03/2017	Relative à la direction des systèmes d'information, délégation de signature concernant Madame Meriem DHIB	303
Décision 2017/17	01/03/2017	Relative à la direction des affaires médicales, délégation de signature concernant Madame Meriem DHIB et Mesdames Marie-Françoise SEITE et Nathalie ARCHAMBAULT	305
Décision 2017/18	01/03/2017	Relative à la direction de la clientèle et de la qualité, délégation de signature, voir liste	307
Décision 2017/19	01/03/2017	Relative à la direction des soins, délégation de signature concernant Mesdames Béryl WILSIUS, Agnès BERDA, Nathalie VANDEVELDE et Monsieur Christian RYBAK	309
Décision 2017/20	01/03/2017	Relative à la direction des achats et de la logistique, délégation de signature, voir liste	311
Décision 2017/21	01/03/2017	Relative à la direction des affaires générales, délégation de signature concernant Madame Anne PARIS et Madame Emmanuelle DA COSTA	313
Décision 2017/22	01/03/2017	Relative à la délégation de signature de la direction des affaires financières, délégation de signature, voir liste	315
Décision 2017/23	01/03/2017	Relative à la direction des services techniques, délégation de signature, (voir liste)	317
Décision 2017/24	01/03/2017	Relative à la direction des ressources humaines, délégation de signature, (voir liste)	319
Décision 2017/25	01/03/2017	Relative au pôle Pharmacie – unité d'hygiène hospitalière, délégation de signature concernant Mme le Dr Françoise BERTHET, pharmacienne chef du pôle Pharmacie – unité d'hygiène hospitalière	323

ACTES DIVERS (suite)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Hôpitaux de Saint-Maurice :	
Décision 2017/26	01/03/2017	Relative à la direction de l'E.N.K.R.E. délégation de signature concernant Monsieur Daniel MICHON	325
Décision 2017/27	01/03/2017	Relative à la direction de l'I.F.S.I. délégation de signature concernant Madame Marie Paule DANIS	327
Décision 2017/30	01/03/2017	Relative au pôle Paris 11, délégation de signature concernant Mme LE Dr Marie-Christine CABIE CHEF DU PÔLE Paris 11	329
Décision 2017/31	01/03/2017	Relative à la signature des ordres de mission au sein du pôle 94/02 CCASA , délégation de signature (voir liste)	330
Décision 2017/32	01/03/2017	Relative à la signature des ordres de mission au sein du pôle 94I03/04, délégation de signature concernant Monsieur le Dr Jean-Paul BOUVATTIER , chef du pôle 94I03/04 et Madame Florence MAURICE, cadre coordonnateur du pôle 94I03/04	332
Décision 2017/33	01/03/2017	Relative à la signature des ordres de mission au sein du pôle 94G16 , délégation de signature (voir liste)	334
Décision 2017/34	01/03/2017	Relative à la signature des ordres de mission au sein du pôle Paris centre est enfants, délégation de signature (voir liste)	336
Décision 2017/35	01/03/2017	Relative à la signature des ordres de mission au sein du pôle Paris centre, délégation de signature (voir liste)	338
Décision 2017/36	01/03/2017	Relative à la signature des ordres de mission au sein du pôle Paris 11, délégation de signature (voir liste)	340
Décision 2017/37	01/03/2017	Relative au pôle Paris centre, délégation de signature concernant Monsieur le Dr Frédéric KHIDICHIAN, chef du pôle Paris centre	342
Décision 2017/38	01/03/2017	Relative à la signature des ordres de mission au sein du pôle TIRC, délégation de signature (voir liste)	343
		Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects d'Orly :	
Décision	14/06/2017	Décision de la Directrice régionale des douanes à Orly portant subdélégation de la signature du directeur interrégional des douanes d'Ile-de-France dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative, voir annexes	345
		Groupe Hospitalier Paul Guiraud :	
Note de service 68	19/06/2017	Recrutement sans concours d'Adjoint Administratif, d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié et d'Agent d'Entretien Qualifié , date limite de dépôt des candidatures le 21 août 2017 délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi)	397
		Centre Hospitalier Les Murets :	
Décision 2017/7	28/06/2017	Décision du chef d'établissement relative à la création et l'organisation des astreintes au centre hospitalier Les Murets	399
		Centre Pénitentiaire de Fresnes :	
CPF 2017/3	29/06/2017	Portant délégation de signature, voir liste et annexe	401



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01.49.56.64 29

ARRETE N°2017/2246
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
VILLE DE VILLENEUVE-LE-ROI - VOIE PUBLIQUE,
BATIMENTS PUBLICS ET VIDEOVERBALISATION à VILLENEUVE-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L. 121-3 et L. 130-9 du Code de la Route ;
- VU** le décret du 24 février 2017 nommant Monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/424 du 7 février 2017 autorisant le Maire de Villeneuve-le-Roi Hôtel de Ville – 1, Place de la Vieille Eglise – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, à installer sur le territoire de sa commune un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 23 caméras visionnant la voie publique et à exploiter un dispositif de vidéo verbalisation à partir du système de vidéoprotection existant (Caméras n°4, 5, 6, 10, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32) ;
- VU** la demande, reçue le 24 mai 2017, de Monsieur Didier GONZALES, Maire de Villeneuve-le-Roi, Hôtel de Ville – 1, Place de la Vieille Eglise – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé sur le territoire de sa commune et à poursuivre l'exploitation du dispositif de vidéo verbalisation à partir du système de vidéoprotection existant ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 7 février 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Maire de Villeneuve-le-Roi, Hôtel de Ville – 1, Place de la Vieille Eglise 94290 VILLENEUVE-LE-ROI est autorisé à installer sur le territoire de sa commune un système de vidéoprotection sur la voie publique et au sein de bâtiments publics, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le système compte 7 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 100 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : Le Maire de Villeneuve-le-Roi est autorisé à exploiter un dispositif de vidéoverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant dans les zones définies dans le dossier de demande (Caméras n°4, 5, 6, 10, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32).

La finalité de ce dispositif est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur les enregistrements.

Les agents en charge de la vidéoverbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Les zones contrôlées par vidéoverbalisation doivent être signalées aux usagers de la route par un affichage adapté.

Article 4 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 5 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Les services de police et les services d'incendie et de secours (Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris) peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités.

Article 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 9 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Chef de la Police municipale de Villeneuve-le-Roi/Ablon-sur-Seine**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 14 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 15 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017

Le Préfet

Laurent PREVOST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01.49.56.64 29

ARRETE N°2017/2247
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
VILLE DE L'HAY-LES-ROSES - VOIE PUBLIQUE ET BATIMENT PUBLIC à L'HAY-LES-ROSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret du 24 février 2017 nommant Monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/4418 du 3 mars 2014 autorisant le Maire de l'Hay-les-Roses Hôtel de Ville – 41, rue Jean Jaurès – 94240 L'HAY-LES-ROSES, à installer sur le territoire de sa commune un système de vidéoprotection comportant 9 caméras extérieures et 23 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande, reçue le 23 mai 2017, de Monsieur Vincent JEANBRUN, Maire de l'Hay-les-Roses, Hôtel de Ville – 41, rue Jean Jaurès – 94246 L'HAY-LES-ROSES, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé sur le territoire de sa commune et de créer deux périmètres vidéoprotégés dans les limites suivantes :

Périmètre n°1 - « Quartier Les Blondeaux » :

- 31 au 49, rue des Blondeaux – 94240 L'HAY-LES-ROSES,
- 80 au 106, rue de Chalais – 94240 L'HAY-LES-ROSES,
- 2 au 42, rue du Commandant L'Herminier – 94240 L'HAY-LES-ROSES,
- 4 au 32, rue de la Vallée aux Renards – 94240 L'HAY-LES-ROSES.

Périmètre n°2 - « Axe de circulation accidentogène Aristide Briand » :

- 13 au 75, avenue Aristide Briand – 94240 L'HAY-LES-ROSES,
- 1 au 70, rue Bronzac – 94240 L'HAY-LES-ROSES,
- 1 au 56, rue Eugène Givors – 94240 L'HAY-LES-ROSES.

- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté initial du 3 mars 2014 sont abrogées.

Article 2 : Le Maire de l'Haÿ-les-Roses, Hôtel de Ville – 41, rue Jean Jaurès 94246 L'HAY-LES-ROSES, est autorisé à installer sur le territoire de sa commune un système de vidéoprotection sur la voie publique et au sein d'un bâtiment public, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le système compte désormais une caméra intérieure, 9 caméras extérieures et 28 caméras visionnant la voie publique.

Le Maire de l'Haÿ-les-Roses est également autorisé à installer un dispositif de vidéoprotection dans deux périmètres vidéoprotégés définis par les limites suivantes :

Périmètre n°1 - « Quartier Les Blondeaux » :

- 31 au 49, rue des Blondeaux – 94240 L 'HAY-LES-ROSES,
- 80 au 106, rue de Chalais – 94240 L'HAY-LES-ROSES,
- 2 au 42, rue du Commandant L'Herminier – 94240 L'HAY-LES-ROSES,
- 4 au 32, rue de la Vallée aux Renards – 94240 L'HAY-LES-ROSES.

Périmètre n°2 - « Axe de circulation accidentogène Aristide Briand » :

- 13 au 75, avenue Aristide Briand – 94240 L 'HAY-LES-ROSES,
- 1 au 70, rue Bronzac – 94240 L'HAY-LES-ROSES,
- 1 au 56, rue Eugène Givors – 94240 L'HAY-LES-ROSES.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les services de police et les services d'incendie et de secours (Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris) peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 8 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 10 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service de Police municipale de l'Haÿ-les-Roses**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 14 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017

Le Préfet

Laurent PREVOST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01.49.56.64 29

ARRETE N°2017/2327
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL – MAGASIN ZEEMAN à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/3580 du 21 novembre 2016 autorisant le gérant du MAGASIN ZEEMAN situé 95, avenue de la République – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure ;
- VU** la demande en date du 27 mars 2017 de Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant du MAGASIN ZEEMAN situé 95, avenue de la République – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de ce commerce ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 21 novembre 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le gérant du MAGASIN ZEEMAN situé 95, avenue de la République 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE est autorisé à installer au sein de ce commerce un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 14 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service des Ressources Humaines de ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2328
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
HOTEL IBIS BUDGET à RUNGIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/2391 du 17 juillet 2012 autorisant le Directeur des Opérations de l'établissement hôtelier ETAP HOTEL situé 7, rue du Pont des Halles – 94150 RUNGIS à installer au sein de cet hôtel un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 6 caméras extérieures ;
- VU** la demande du 12 avril 2017, de Monsieur Gilles DE CHATELLUS, Directeur des Opérations de l'établissement hôtelier désormais connu sous l'enseigne HOTEL IBIS BUDGET situé 7, rue du Pont des Halles – 94150 RUNGIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de ce site ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 17 juillet 2012 sont abrogées.

Article 2 : Le Directeur des Opérations de l'établissement hôtelier désormais connu sous l'enseigne HOTEL IBIS BUDGET situé 7, rue du Pont des Halles – 94150 RUNGIS, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de ce site comportant 4 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 7 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur des Opérations de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2349
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
VILLE DU PLESSIS-TREVISE - VOIE PUBLIQUE, BATIMENT PUBLIC ET VIDEOVERBALISATION
au PLESSIS-TREVISE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L. 121-3 et L. 130-9 du Code de la Route ;
- VU** le décret du 24 février 2017 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/929 du 23 mars 2017 autorisant le Maire du Plessis-Tréville, Hôtel de Ville – 36, avenue Ardouin – 94420 LE PLESSIS-TREVISE, à installer dans sa commune un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 68 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande , reçue le 27 avril 2017 de Monsieur Didier DOUSSET, Maire du Plessis-Tréville, Hôtel de Ville – 36, avenue Ardouin - 94420 LE PLESSIS-TREVISE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dispositif de vidéoverbalisation au PLESSIS-TREVISE à partir du système de vidéoprotection existant dans les zones définies dans le dossier de demande (Caméras n°1, 2, 4, 24, 5, 6, 7, 19, 21, 26 et 51) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 23 mars 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Maire du Plessis-Tréville, Hôtel de Ville – 36, avenue Ardouin 94420 LE PLESSIS-TREVISE, est autorisé à installer sur le territoire de sa commune un système de vidéoprotection sur la voie publique et au sein d'un bâtiment public, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le système compte une caméra intérieure et 68 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : Le Maire du Plessis-Tréville est autorisé à exploiter un dispositif de vidéoverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant dans les zones définies dans le dossier de demande (Caméras n°1, 2, 4, 24, 5, 6, 7, 19, 21, 26 et 51).

La finalité de ce dispositif est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur les enregistrements.

Les agents en charge de la vidéoverbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Les zones contrôlées par vidéoverbalisation doivent être signalées aux usagers de la route par un affichage adapté.

Article 4 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 5 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Les services de police et les services d'incendie et de secours (Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris) peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités.

Article 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 14 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 9 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Chef du Service de Police Municipale du Plessis-Tréville** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 14 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 15 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 16 juin 2017

Le Préfet

Laurent PREVOST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES

TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2017/2350
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
VILLE DE BOISSY-SAINT-LEGER - VOIE PUBLIQUE ET VIDEOVERBALISATION
à BOISSY-SAINT-LEGER

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L. 121-3 et L. 130-9 du Code de la Route ;
- VU** le décret du 24 février 2017 nommant Monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/1592 du 2 mai 2017 autorisant le Maire de Boissy-Saint-Léger, Hôtel de Ville, 7, boulevard Léon Révillon – 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, à installer sur le territoire de sa commune un système de vidéoprotection comportant 15 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande, reçue le 2 mai 2017, de Monsieur Régis CHARBONNIER, Maire de Boissy-Saint-Léger, Hôtel de Ville, 7, boulevard Léon Révillon - 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter à BOISSY-SAINT-LEGER un dispositif de vidéoverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant dans les zones définies dans le dossier de demande (Caméras n°6, 8 et 12) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 2 mai 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Maire de Boissy-Saint-Léger, Hôtel de Ville, 7, boulevard Léon Révillon 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique à BOISSY-SAINT-LEGER, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Ce système compte 15 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : Le Maire de Boissy-Saint-Léger est autorisé à exploiter un dispositif de vidéoverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant dans les zones définies dans le dossier de demande (Caméras n°6, 8 et 12).

La finalité de ce dispositif est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur les enregistrements.

Les agents en charge de la vidéoverbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Les zones contrôlées par vidéoverbalisation doivent être signalées aux usagers de la route par un affichage adapté.

Article 4 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 5 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Les services de police et les services d'incendie et de secours (Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris) peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités.

Article 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 12 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 9 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Service de Police Municipale de Boissy-Saint-Léger**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 14 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 15 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 16 juin 2017

Le Préfet

Laurent PREVOST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01.49.56.64 29

ARRETE N°2017/2351
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
VILLE DE VINCENNES – VOIE PUBLIQUE
ET VIDEOVERBALISATION à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L. 121-3 et L. 130-9 du Code de la Route ;
- VU** le décret du 24 février 2017 nommant Monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/428 du 7 février 2017 autorisant le Maire de Vincennes, Hôtel de Ville, 53 bis, rue de Fontenay – 94300 VINCENNES, à installer sur le territoire de sa commune un système de vidéoprotection comportant 45 caméras visionnant la voie publique et à exploiter un dispositif de vidéoverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant (Caméras n°29, 37 et 39) ;
- VU** la demande, reçue le 26 avril 2017 de Monsieur Laurent LAFON, Maire de Vincennes, Hôtel de Ville, 53 bis, rue de Fontenay – 94300 VINCENNES, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique sur le territoire de sa commune et d'étendre le dispositif de vidéoverbalisation exploité à partir du système de vidéoprotection existant (les caméras n°1 à n°48 seront utilisées dans le cadre de la vidéoverbalisation) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 7 février 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Maire de Vincennes, Hôtel de Ville, 53 bis, rue de Fontenay 94300 VINCENNES, est autorisé à installer sur le territoire de sa commune un système de vidéoprotection, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le système compte désormais 48 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : Le Maire de Vincennes, est autorisé à exploiter un dispositif de vidéoverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant dans les zones définies dans le dossier de demande (les 48 caméras visionnant la voie publique).

La finalité de ce dispositif est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur les enregistrements.

Les agents en charge de la vidéoverbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Les zones contrôlées par vidéoverbalisation doivent être signalées aux usagers de la route par un affichage adapté.

Article 4 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 5 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Les services de police et les services d'incendie et de secours (Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris) peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités.

Article 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 21 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 9 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Chef du Service de Police Municipale de Vincennes**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 14 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 15 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 16 juin 2017

Le Préfet

Laurent PREVOST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2248
portant autorisation d'un système de vidéoprotection à titre temporaire
VILLE DE L'HAY-LES-ROSES – «LA CAVALE L'HAYSIENNE» du samedi 24 au lundi 26 juin 2017
à L'HAY-LES-ROSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 23 mai 2017, de Monsieur Vincent JEANBRUN, Maire de L'Hay-les-Roses, Hôtel de Ville, 41, rue Jean Jaurès – 94246 L'HAY-LES-ROSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection temporaire comportant une caméra visionnant la voie publique au niveau du 27, rue de Chevilly à L'HAY-LES-ROSES, dans le cadre de la manifestation «LA CAVALE L'HAYSSIENNE» prévue du samedi 24 au lundi 26 juin 2017 à L'HAY-LES-ROSES (récépissé n°2017/0212) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Maire de L'Hay-les-Roses, Hôtel de Ville, 41, rue Jean Jaurès – 94246 L'HAY-LES-ROSES est autorisé à installer au niveau du 27, rue de Chevilly à L'HAY-LES-ROSES, un système de vidéoprotection temporaire comportant une caméra visionnant la voie publique, dans le cadre de la manifestation «LA CAVALE L'HAYSSIENNE» qui se déroulera du samedi 24 au lundi 26 juin 2017 à L'HAY-LES-ROSES.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : La caméra installée ne doit visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les services de police et les services d'incendie et de secours (Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris) peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : **L'autorisation est délivrée uniquement pour la durée de la manifestation «LA CAVALE L'HAYSSIENNE», du samedi 24 au lundi 26 juin 2017.**

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Service de Police Municipale de L'HAY-LES-ROSES**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2249
portant autorisation d'un système de vidéoprotection à titre temporaire
VILLE DE L'HAY-LES-ROSES – «FETE DES SPORTS» du samedi 9 au lundi 11 septembre 2017
à L'HAY-LES-ROSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 23 mai 2017, de Monsieur Vincent JEANBRUN, Maire de L'Hay-les-Roses, Hôtel de Ville, 41, rue Jean Jaurès – 94246 L'HAY-LES-ROSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection temporaire comportant une caméra visionnant la voie publique au niveau du 55, avenue du Général de Gaulle à L'HAY-LES-ROSES, dans le cadre de la manifestation «FETE DES SPORTS» prévue du samedi 9 au lundi 11 septembre 2017 à L'HAY-LES-ROSES (récépissé n°2017/0213) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Maire de L'Hay-les-Roses, Hôtel de Ville, 41, rue Jean Jaurès – 94246 L'HAY-LES-ROSES est autorisé à installer au niveau du 55, avenue du Général de Gaulle à L'HAY-LES-ROSES, un système de vidéoprotection temporaire comportant une caméra visionnant la voie publique, dans le cadre de la manifestation «FETE DES SPORTS» qui se déroulera du samedi 9 au lundi 11 septembre 2017 à L'HAY-LES-ROSES.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : La caméra installée ne doit visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les services de police et les services d'incendie et de secours (Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris) peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée uniquement pour la durée de la manifestation «FETE DES SPORTS», du samedi 9 au lundi 11 septembre 2017.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Service de Police Municipale de L'HAY-LES-ROSES**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2250
portant autorisation d'un système de vidéoprotection à titre temporaire
VILLE DE L'HAY-LES-ROSES – «FETE DES COLLEGIENS AU MOULIN DE LA BIEVRE»
du vendredi 22 au dimanche 24 septembre 2017 à L'HAY-LES-ROSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 23 mai 2017, de Monsieur Vincent JEANBRUN, Maire de L'Hay-les-Roses, Hôtel de Ville, 41, rue Jean Jaurès – 94246 L'HAY-LES-ROSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection temporaire comportant une caméra visionnant la voie publique au niveau du 2, avenue Henri Barbusse à L'HAY-LES-ROSES, dans le cadre de la manifestation «FETE DES COLLEGIENS AU MOULIN DE LA BIEVRE» prévue du vendredi 22 au dimanche 24 septembre 2017 à L'HAY-LES-ROSES (récépissé n°2017/0214) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Maire de L'Hay-les-Roses, Hôtel de Ville, 41, rue Jean Jaurès – 94246 L'HAY-LES-ROSES est autorisé à installer au niveau du 2, avenue Henri Barbusse à L'HAY-LES-ROSES, un système de vidéoprotection temporaire comportant une caméra visionnant la voie publique, dans le cadre de la manifestation «FETE DES COLLEGIENS AU MOULIN DE LA BIEVRE» qui se déroulera du vendredi 22 au dimanche 24 septembre 2017 à L'HAY-LES-ROSES.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : La caméra installée ne doit visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les services de police et les services d'incendie et de secours (Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris) peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée uniquement pour la durée de la manifestation «FETE DES COLLEGIENS AU MOULIN DE LA BIEVRE», du vendredi 22 au dimanche 24 septembre 2017.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Service de Police Municipale de L'HAY-LES-ROSES**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2251
portant autorisation d'un système de vidéoprotection à titre temporaire
VILLE DE L'HAY-LES-ROSES – «VILLAGE GASTRONOMIQUE»
du jeudi 5 au lundi 9 octobre 2017 à L'HAY-LES-ROSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 23 mai 2017, de Monsieur Vincent JEANBRUN, Maire de L'Hay-les-Roses, Hôtel de Ville, 41, rue Jean Jaurès – 94246 L'HAY-LES-ROSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection temporaire comportant une caméra visionnant la voie publique au niveau de la rue Watel à L'HAY-LES-ROSES, dans le cadre de la manifestation «VILLAGE GASTRONOMIQUE» prévue du jeudi 5 au lundi 9 octobre 2017 à L'HAY-LES-ROSES (récépissé n°2017/0217) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Maire de L'Hay-les-Roses, Hôtel de Ville, 41, rue Jean Jaurès – 94246 L'HAY-LES-ROSES est autorisé à installer au niveau de la rue Watel à L'HAY-LES-ROSES, un système de vidéoprotection temporaire comportant une caméra visionnant la voie publique, dans le cadre de la manifestation «VILLAGE GASTRONOMIQUE» qui se déroulera du jeudi 5 au lundi 9 octobre 2017 à L'HAY-LES-ROSES.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : La caméra installée ne doit visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les services de police et les services d'incendie et de secours (Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris) peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée uniquement pour la durée de la manifestation «**VILLAGE GASTRONOMIQUE**», du jeudi 5 au lundi 9 octobre 2017.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Service de Police Municipale de L'HAY-LES-ROSES**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2252
portant autorisation d'un système de vidéoprotection à titre temporaire
VILLE DE L'HAY-LES-ROSES – «MARCHE DE NOEL»
du lundi 27 novembre au lundi 4 décembre 2017 à L'HAY-LES-ROSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 23 mai 2017, de Monsieur Vincent JEANBRUN, Maire de L'Hay-les-Roses, Hôtel de Ville, 41, rue Jean Jaurès – 94246 L'HAY-LES-ROSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection temporaire comportant une caméra visionnant la voie publique au niveau de la rue Watel à L'HAY-LES-ROSES, dans le cadre de la manifestation «MARCHE DE NOEL» prévue du lundi 27 novembre au lundi 4 décembre 2017 à L'HAY-LES-ROSES (récépissé n°2017/0218) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Maire de L'Hay-les-Roses, Hôtel de Ville, 41, rue Jean Jaurès – 94246 L'HAY-LES-ROSES est autorisé à installer au niveau de la rue Watel à L'HAY-LES-ROSES, un système de vidéoprotection temporaire comportant une caméra visionnant la voie publique, dans le cadre de la manifestation «MARCHE DE NOEL» qui se déroulera du lundi 27 novembre au lundi 4 décembre 2017 à L'HAY-LES-ROSES.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : La caméra installée ne doit visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les services de police et les services d'incendie et de secours (Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris) peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : **L'autorisation est délivrée uniquement pour la durée de la manifestation «MARCHE DE NOEL», du lundi 27 novembre au lundi 4 décembre 2017.**

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Service de Police Municipale de L'HAY-LES-ROSES**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES

TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2253
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ASSOCIATION COMMUNAUTAIRE ISRAELITE DE CHEVILLY-LARUE – L'HAY-LES-ROSES (ACICH)
SYNAGOGUE DE CHEVILLY-LARUE à CHEVILLY-LARUE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande reçue le 30 mars 2017, complétée le 19 avril 2017, de Monsieur Jacques BENCHITRIT, Président de l'ASSOCIATION COMMUNAUTAIRE ISRAELITE DE CHEVILLY-LARUE (ACICH), 18-20, rue de l'Adjudant-chef Dericbourg – 94550 CHEVILLY-LARUE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la SYNAGOGUE DE CHEVILLY-LARUE située à la même adresse ;

CONSIDERANT que suite aux attentats perpétrés au Journal Charlie Hebdo et dans le Magasin Hyper Cacher à PARIS les mercredi 7 et vendredi 9 janvier 2015, dans la nuit du vendredi 13 au samedi 14 novembre 2015 à PARIS et à SAINT-DENIS (93), le jeudi 14 juillet 2016 à NICE (06), le mardi 26 juillet 2016 dans l'église de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76) et à PARIS (75008), le jeudi 20 avril 2017, il convenait de mettre en place, dans l'urgence, en application de l'article L.223-4 du Code de la Sécurité Intérieure, le système de vidéoprotection sollicité ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces circonstances, le Président de l'ASSOCIATION COMMUNAUTAIRE ISRAELITE DE CHEVILLY-LARUE (ACICH), 18-20, rue de l'Adjudant-chef Dericbourg 94550 CHEVILLY-LARUE, a obtenu par arrêté préfectoral n°2017/1546 du 27 avril 2017, l'autorisation provisoire d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la SYNAGOGUE DE CHEVILLY-LARUE située à la même adresse, conformément aux dispositions de l'article L.223-4 du Code de la Sécurité Intérieure ;

CONSIDERANT que l'article L.223-4 susmentionné dispose que la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection doit toutefois rendre son avis sur le maintien de la mise en œuvre du système de vidéoprotection autorisé provisoirement avant le délai d'expiration de ladite autorisation (4 mois) ;

CONSIDERANT que le Président de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection a été informé par courrier électronique en date du 28 avril 2017 de la décision précitée, en application de l'article L.223-4 du Code de la Sécurité Intérieure ;

CONSIDERANT que la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection, réunie le mercredi 31 mai 2017, a émis un avis favorable sur le maintien, pour une durée de 5 ans, de la mise en œuvre du système de vidéoprotection installé provisoirement au sein et aux abords de la SYNAGOGUE DE CHEVILLY-LARUE située 18-20, rue de l'Adjudant-chef Dericbourg 94550 CHEVILLY-LARUE ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2017/1546 du 27 avril 2017 précité sont abrogées.

Article 2 : Le Président de l'ASSOCIATION COMMUNAUTAIRE ISRAELITE DE CHEVILLY-LARUE (ACICH), 18-20, rue de l'Adjudant-chef Dericbourg - 94550 CHEVILLY-LARUE, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de la SYNAGOGUE DE CHEVILLY-LARUE située 18-20, rue de l'Adjudant-chef Dericbourg située à la même adresse et comportant une caméra extérieure et 4 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords du site et elles ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Président de l'ASSOCIATION COMMUNAUTAIRE ISRAELITE DE CHEVILLY-LARUE (ACICH)**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2254
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à JOINVILLE-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 8 mars 2017, du Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 24, avenue du Général Galliéni - 94340 JOINVILLE-LE-PONT (récépissé n°2017/0166) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 24, avenue du Général Galliéni 94340 JOINVILLE-LE-PONT un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2255
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 21 mars 2017, du Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 21, avenue du Château - 94300 VINCENNES (récépissé n°2017/0167) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 21, avenue du Château - 94300 VINCENNES un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures et 3 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2256
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 21 mars 2017, du Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 71, rue Jean Jaurès – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (récépissé n°2017/0168) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 71, rue Jean Jaurès 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2257
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 21 mars 2017, du Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située Avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL (récépissé n°2017/0169) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située Avenue du Général de Gaulle 94000 CRETEIL un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2258
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 21 mars 2017, du Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 7, rue Notre Dame – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (récépissé n°2017/0171) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 7, rue Notre Dame 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2259
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à SAINT-MANDE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 24 mars 2017, du Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 38, avenue du Général de Gaulle – 94160 SAINT-MANDE (récépissé n°2017/0173) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 38, avenue du Général de Gaulle 94160 SAINT-MANDE un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2260
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à FRESNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 24 mars 2017, du Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 3, rue Maurice Ténine – 94260 FRESNES (récépissé n°2017/0172) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 3, rue Maurice Ténine – 94260 FRESNES un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2261
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 24 mars 2017, du Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 4, rue Jean Racine – Centre Commercial La Pierre au Prêtre 94310 ORLY (récépissé n°2017/0174) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 4, rue Jean Racine – Centre Commercial La Pierre au Prêtre - 94310 ORLY un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2262
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à VALENTON

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 3 avril 2017, du Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 37, rue du Colonel Fabien – 94460 VALENTON (récépissé n°2017/0176) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 37, rue du Colonel Fabien – 94460 VALENTON un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2263
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à CACHAN

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 24 mars 2017, du Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 8/10 bis, avenue Cousin de Méricourt – 94230 CACHAN (récépissé n°2017/0177) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 8/10 bis, avenue Cousin de Méricourt 94230 CACHAN un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures et 3 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2264
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à BOISSY-SAINT-LEGER

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 3 avril 2017, du Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 3, rue de Paris – 94470 BOISSY-SAINT-LEGER (récépissé n°2017/0178) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 3, rue de Paris – 94470 BOISSY-SAINT-LEGER un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2265
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à ABLON-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 3 avril 2017, du Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 4 ter, rue du Maréchal Foch – 94480 ABLON-SUR-SEINE (récépissé n°2017/0194) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 4 ter, rue du Maréchal Foch 94480 ABLON-SUR-SEINE un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2266
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à BRY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 15 mai 2017, du Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 4, avenue de Noisy le Grand – 94360 BRY-SUR-MARNE (récépissé n°2017/0197) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 4, avenue de Noisy le Grand 94360 BRY-SUR-MARNE un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2267
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 15 mai 2017, du Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 53, rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL (récépissé n°2017/0198) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 53, rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2268
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 15 mai 2017, du Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 149, rue Dalayrac – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (récépissé n°2017/0199) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 149, rue Dalayrac 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2269
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à SUCY-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 15 mai 2017, du Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 7-9, rue du Temple – 94370 SUCY-EN-BRIE (récépissé n°2017/0200) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 7-9, rue du Temple – 94370 SUCY-EN-BRIE un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2270
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à ORMESSON-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 15 mai 2017, du Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 105, avenue du Général de Gaulle 94490 ORMESSON-SUR-MARNE (récépissé n°2017/0201) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 105, avenue du Général de Gaulle 94490 ORMESSON-SUR-MARNE un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2271
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 15 mai 2017, du Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 79, avenue Jean Jaurès – 94800 VILLEJUIF (récépissé n°2017/0202) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 79, avenue Jean Jaurès – 94800 VILLEJUIF un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2272
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à BONNEUIL-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 16 mai 2017, du Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 4, avenue du Colonel Fabien 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE (récépissé n°2017/0203) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 4, avenue du Colonel Fabien 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2273
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 15 mai 2017, du Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 143, rue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE (récépissé n°2017/0204) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 143, rue Paul Vaillant Couturier 94140 ALFORTVILLE un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2274
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 15 mai 2017, du Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 18, rue Emile Zola – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n°2017/0205) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 18, rue Emile Zola 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2275
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE au PERREUX-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 15 mai 2017, du Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 124, avenue du Général de Gaulle 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE (récépissé n°2017/0206) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 124, avenue du Général de Gaulle 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2307
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 15 mai 2017, du Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 60, rue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT (récépissé n°2017/0207) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 60, rue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 15 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2308
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à VILLECRESNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 15 mai 2017, du Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située au Centre Commercial des Jardins – 94440 VILLECRESNES (récépissé n°2017/0208) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située au Centre Commercial des Jardins 94440 VILLECRESNES un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 15 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2309
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 15 mai 2017, du Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 7, rue des Remises – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n°2017/0209) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 7, rue des Remises 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 15 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2310
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à L'HAY-LES-ROSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 15 mai 2017, du Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 45, rue Jean Jaurès – 94240 L'HAY-LES-ROSES (récépissé n°2017/0210) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 45, rue Jean Jaurès – 94240 L'HAY-LES-ROSES un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 15 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2311
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 15 mai 2017, du Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 32, avenue Laplace – 94110 ARCUEIL (récépissé n°2017/0211) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 32, avenue Laplace – 94110 ARCUEIL un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 15 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2312
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE POSTALE CRETEIL FRANCE LIBRE PDC à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 25 avril 2017, de Monsieur Bernard CABOT, Directeur de l'AGENCE POSTALE FRANCE LIBRE PDC située 50, avenue de la France Libre – 94011 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2017/0195) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur de l'AGENCE POSTALE FRANCE LIBRE PDC située 50, avenue de la France Libre – 94011 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : La caméra installée doit être implantée en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elle ne doit visualiser que les abords de l'agence postale. Cette caméra ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de l'agence postale afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 15 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2313
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SOCIETE DE DISTRIBUTION AEROPORTUAIRE – LONGCHAMP à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 25 avril 2017, de Monsieur Eric THOMAS, Responsable Maintenance de la SOCIETE DE DISTRIBUTION AEROPORTUAIRE, 4-6, avenue d'Alsace – Tour Prisma 92982 PARIS LA DEFENSE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LONGCHAMP situé à l'Aéroport d'Orly – Orly Ouest Boutique – 94390 ORLY (récépissé n°2017/0150) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Responsable Maintenance de la SOCIETE DE DISTRIBUTION AEROPORTUAIRE, 4-6, avenue d'Alsace – Tour Prisma - 92982 PARIS LA DEFENSE, est autorisé à installer au sein de l'établissement LONGCHAMP situé à l'Aéroport d'Orly – Orly Ouest - Boutique – 94390 ORLY un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : La caméra installée doit être implantée en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Maintenance de la SOCIETE DE DISTRIBUTION AEROPORTUAIRE afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur de la Police de l'Air et des Frontières de l'Aéroport de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 15 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2314
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HOTEL IBIS BUDGET à BRY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 12 avril 2017, de Monsieur Gilles DE CHATELLUS, Directeur des Opérations de l'HOTEL IBIS BUDGET situé 1, avenue de l'Europe – 94360 BRY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2017/0179) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur des Opérations de l'HOTEL IBIS BUDGET situé 1, avenue de l'Europe 94360 BRY-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 7 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur des Opérations de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 15 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2315
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HOTEL IBIS BUDGET PARIS ORLY AEROPORT à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 6 mai 2017, de Monsieur Jean-François STEBLER, Directeur de l'HOTEL IBIS BUDGET PARIS ORLY AEROPORT situé 1, avenue de l'Union – 94310 ORLY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2017/0180) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur de l'HOTEL IBIS BUDGET PARIS ORLY AEROPORT situé 1, avenue de l'Union 94310 ORLY, est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 7 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur des Opérations de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 15 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2316
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SEPHORA à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 27 avril 2017, de Monsieur Samuel EDON, Directeur Sécurité Europe de SEPHORA 41, rue Ybry – 92576 NEUILLY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SEPHORA situé au Centre Commercial La Vache Noire – Carrefour La Vache Noire – 94110 ARCUEIL (récépissé n°2017/0182) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Sécurité Europe de SEPHORA 41, rue Ybry – 92576 NEUILLY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de l'établissement SEPHORA situé au Centre Commercial La Vache Noire Carrefour La Vache Noire – 94110 ARCUEIL un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction Sécurité SEPHORA, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 15 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2317
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SEPHORA à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 26 avril 2017, de Monsieur Samuel EDON, Directeur Sécurité Europe de SEPHORA 41, rue Ybry – 92576 NEUILLY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SEPHORA situé au Centre Commercial La Vache Quais d'Ivry – 30, boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 IVRY-SUR-SEINE (récépissé n°2017/0152) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Sécurité Europe de SEPHORA, 41, rue Ybry – 92576 NEUILLY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de l'établissement SEPHORA situé au Centre Commercial Quais d'Ivry 30, boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 IVRY-SUR-SEINE un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction Sécurité SEPHORA, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 15 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2318
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LUXAMEL DISTRIBUTION – CARREFOUR CONTACT à ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 14 mars 2017, de Monsieur Fabrice PROTAT, gérant de l'établissement CARREFOUR CONTACT situé 194, avenue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce commerce (récépissé n°2017/0183) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le gérant de l'établissement CARREFOUR CONTACT situé 194, avenue Paul Vaillant Couturier 94140 ALFORTVILLE, est autorisé à installer au sein de ce commerce un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 15 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2319
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SODIGRAVELLE – SUPERMARCHÉ FRANPRIX à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 21 mars 2017, de Monsieur André DIMANCHE, superviseur du SUPERMARCHÉ FRANPRIX situé 60, avenue Gambetta – 94700 MAISONS-ALFORT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce commerce (récépissé n°2017/0186) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le superviseur du SUPERMARCHÉ FRANPRIX situé 60, avenue Gambetta 94700 MAISONS-ALFORT, est autorisé à installer au sein de ce commerce un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au superviseur de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 15 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2320
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
NEW LOOK à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 30 janvier 2017, de Madame Chloé FONTVIEILLE, Profit Protection Manager de l'établissement NEW LOOK situé au Centre Commercial Belle Epine – 94320 THIAIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce commerce (récépissé n°2017/0188) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : La Profit Protection Manager de l'établissement NEW LOOK situé au Centre Commercial Belle Epine – 94320 THIAIS, est autorisée à installer au sein de ce commerce un système de vidéoprotection comportant 13 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la directrice de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 15 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2321
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC LOVE TABAC à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 4 mai 2017, de Monsieur Yifan JIN, gérant du TABAC LOVE TABAC situé au Centre Commercial Belle Epine – 94320 THIAIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2017/0162) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Yifan JIN est autorisé à installer au sein du TABAC LOVE TABAC situé au Centre Commercial Belle Epine – 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur Yifan JIN, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 15 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2322
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC RAMALHO – TABAC BAR BRASSERIE LE WEEK-END à SUCY-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 3 mai 2017, de la SNC RAMALHO, représentée par Monsieur Enzo RAMALHO, 7, rue du Moutier – 94370 SUCY-EN-BRIE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du TABAC BAR BRASSERIE LE WEEK-END situé à la même adresse (récépissé n°2017/0192) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : La SNC RAMALHO, représentée par Monsieur Enzo RAMALHO, 7, rue du Moutier 94370 SUCY-EN-BRIE est autorisée à installer au sein du TABAC BAR BRASSERIE LE WEEK-END situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 21 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la SNC RAMALHO représentée par Monsieur Enzo RAMALHO, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 15 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2323
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC LE VAL à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 10 mai 2017, de Monsieur Laurent SIMON, gérant de l'établissement TABAC LE VAL situé 10, avenue du Val de Fontenay – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures au sein et aux abords de ce commerce (récépissé n°2017/0190) ;
- VU** l'avis favorable émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection concernant l'installation des 5 caméras intérieures déclarées par le gérant de l'établissement précité ;

CONSIDERANT que la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection **a émis un avis défavorable** le 31 mai 2017 quant à l'implantation des 2 caméras extérieures déclarées par le gérant du TABAC LE VAL situé 10, avenue du Val de Fontenay – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS au motif qu'au regard des pièces fournies à l'appui du dossier de demande, les 2 caméras concernées ne rentrent pas dans le champ de sécurité du commerce et qu'elles sont orientées en direction de la voie publique ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Laurent SIMON, gérant du TABAC LE VAL situé 10, avenue du Val de Fontenay 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, **est autorisé à installer au sein de ce commerce, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.**

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur Laurent SIMON, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 15 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2324
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUSHI JAP – MILANO à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 15 mai 2017, de la société MILANO, représentée par Monsieur Stéphane HUYNH, 79, avenue Laplace – 94110 ARCUEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SUSHI JAP situé à la même adresse (récépissé n°2017/0196) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : La société MILANO, représentée par Monsieur Stéphane HUYNH, 79, avenue Laplace 94110 ARCUEIL, est autorisé à installer au sein de l'établissement SUSHI JAP situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la société MILANO représentée par Monsieur Stéphane HUYNH, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 15 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2325
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL NATIFAMILLY – BOULANGERIE PATISSERIE FREBOURG à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 22 mai 2017, de la SARL NATIFAMILLY, représentée par Madame Nelly TRAN-HOANG, 71, avenue de la République – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la BOULANGERIE PATISSERIE FREBOURG située à la même adresse (récépissé n°2017/0224) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : La SARL NATIFAMILLY, représentée par Madame Nelly TRAN-HOANG, 71, avenue de la République – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisée à installer au sein de la BOULANGERIE PATISSERIE FREBOURG située à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : La caméra installée doit être implantée en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la SARL NATIFAMILLY représentée par Madame Nelly TRAN-HOANG, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 15 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/2326
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS VERT MARINE – CENTRE AQUATIQUE D'ALFORTVILLE à ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 2 mai 2017, de la SAS VERT MARINE, 1, rue Lefort Gonsollin – BP 10115 76134 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du CENTRE AQUATIQUE D'ALFORTVILLE situé 50, Quai Blanqui 94140 ALFORTVILLE, dont le co-directeur est Monsieur Thibault HUGON (récépissé n°2017/0191) ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : La SAS VERT MARINE, 1, rue Lefort Gonsollin – BP 10115 - 76134 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX, est autorisée à installer au sein du CENTRE AQUATIQUE D'ALFORTVILLE situé 50, Quai Blanqui – 94140 ALFORTVILLE, dont le co-directeur est Monsieur Thibault HUGON, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 3 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au co-directeur du CENTRE AQUATIQUE D'ALFORTVILLE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 15 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Réglementation et de la Sécurité Routières
Pref-regl-generale@val-de-marne.gouv.fr

Créteil, le 23 juin 2017

ARRETE N° 2017/2416
autorisant la circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune de Fresnes
le samedi 24 et dimanche 25 juin 2017

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R.312-3, R.317-24, R.321-15, R.323-23 à R.323-25, R.433-5 et R.433-8 ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence modifiée, et notamment son article 8 ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'instruction préfectorale du 26 juillet 2016 relative aux mesures de sécurité lors des rassemblements et des manifestations ;

VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;

VU la demande présentée le 29 mai 2017 par Monsieur Jacques DEMANET, gérant de la SARL «Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation » sise 30 rue Gabriel Réby à Bezons (95), en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en circulation un petit train touristique le samedi 24 et dimanche 25 juin 2017 sur la commune de Fresnes ;

VU la licence de transport numéro 2016/11/0004445 délivrée le 2 août 2016 par le Ministre chargé des Transports pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui et valable jusqu'au 1^{er} août 2021 ;

VU le procès-verbal de visite technique périodique en date du 10 avril 2017 du petit train routier touristique immatriculé EK 826 XW ;

VU le procès-verbal de visite technique périodique en date du 10 avril 2017 de la locomotive de secours immatriculée EK 779 XW ;

VU l'arrêté municipal n° 2017-132 du 2 juin 2017 du député-maire de Fresnes et le dispositif de sécurisation du petit train mis en place sur la commune ;

VU l'avis du Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne du 13 juin 2017 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation (SFAPA) représentée par Monsieur Jacques DEMANET et dont le siège social est situé à 30 rue Gabriel Réby à Bezons (95) est autorisée, à l'occasion des fêtes de l'été à mettre en circulation un petit train touristique sur la commune de Fresnes les samedi 24 et dimanche 25 juin 2017 de 10 heures à 20 heures.

Article 2 : Le petit train de catégorie II a subi la visite technique prévue et est constitué comme suit :

Véhicule tracteur immatriculé EK 826 XW

. Immatriculations des remorques :

- remorque n°1 : EK 817 XW
- remorque n°2 : EK 808 XW
- remorque n°3 : EK 800 XW

Une locomotive de secours est prévue : EK 779 XW

Article 3 : Le petit train empruntera plusieurs rues de la commune de Fresnes selon l'itinéraire prévu dans l'arrêté municipal susvisé.

Article 4 : La longueur du petit train constitué ne pourra, en aucun cas, dépasser 18 mètres et sa vitesse ne doit pas excéder 40 km/h.

Article 5 : Le nombre de véhicules remorqué ne pourra, en aucun cas, excéder trois et le dispositif de freinage devra être conforme à l'un de ceux définis dans l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié.

Article 6 : Un feu tournant orangé agréé sera installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière de chaque convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 7 : Le petit train transportera les habitants de la commune. Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur pourra être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 8 : L'autorisation préfectorale de circulation et le procès-verbal de la dernière visite technique doivent être à bord du petit train routier afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 9 : Au regard des menaces terroristes qui pèsent sur notre pays, le préfet a émis un certain nombre de préconisations s'agissant des événements de voie publique dont vous trouverez copie en annexe du présent arrêté. Il vous est demandé de bien vouloir, dans la mesure du possible, les mettre en pratique.

Article 10 : Le Sous-préfet, directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, de la préfecture dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, Monsieur le Maire de Fresnes et Monsieur Jacques DEMANET.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND- LACOUR

Nota : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Prescriptions à respecter

- Les événements devront être organisés de préférence dans des espaces clos suffisamment spacieux pour accueillir les participants (stades, centres des expositions, salles omnisports, etc) ;
- Dans le choix des lieux de manifestation, les organisateurs doivent privilégier les lieux équipés d'un dispositif de vidéo protection ;
- Comme pour tout site accueillant du public, il convient de prévoir une limite de capacité d'accueil des spectateurs en fonction de la configuration des lieux et de son classement au titre de la réglementation relative aux établissements recevant du public ;
- Systématiser la palpation de sécurité sur les personnes accédant à la zone ;
- Compléter les palpations de sécurité par des moyens de détection corporelle de métaux pour effectuer, si nécessaire, une levée de doute ou si les circonstances le commandent ;
- Mettre en œuvre en amont des contrôles d'entrée, dans un périmètre à définir localement, des points d'accueil et d'orientation des participants. Ces dispositifs permettront l'exercice d'une mission d'observation et de signalement (comportements inadéquats), d'orientation du public (vers des consignes, les points d'entrée les moins chargés...), et de conseil. Il ne s'agira en aucun cas de pré-filtrage des opérations de contrôle d'accès effectuées en aval, mais d'un dispositif de vigilance, de régulation et d'information. La localisation de ces points sera définie en concertation avec l'organisateur (s'il ne s'agit pas de la mairie). Les ressources nécessaires à leur fonctionnement sont fournies par l'organisateur. Le cas échéant les agents de la force publique pourront être sollicités par les personnels de l'organisateur affectés à ces missions en cas de difficultés ou d'incident ;
- Interdire l'entrée aux personnes avec des sacs volumineux ou bien des bagages. L'organisateur veillera en conséquence à mettre en place, si besoin, un service de consignes surveillées à l'extérieure de la zone de manifestation ;
- Le service de sécurité interne de l'organisateur effectuera une inspection minutieuse des lieux avant l'ouverture pour détecter la présence éventuelle d'objets suspects. Le cas échéant, il pourra solliciter auprès de la préfecture une inspection de la zone par un service de déminage ;
- Un référent sûreté sera désigné en qualité d'interlocuteur des services de police ;
- Mettre en place un dispositif d'accréditation des personnels travaillant dans la zone de la manifestation sous la responsabilité de l'organisateur ;
- Prendre éventuellement toutes les mesures de police administrative adaptées (interdiction de la consommation d'alcool sur le voie publique, interdiction de stationnement, etc) qui devront être portées à la connaissance du public de façon anticipée et par toute voie de communication efficace ;
- Mettre en place des dispositifs spécifiques destinés à empêcher ou ralentir la circulation des véhicules aux abords ou en périphérie des lieux à forte concentration. Toutefois, eu égard à la nécessité de maintenir en toute circonstance l'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies, vous privilégiez l'installation de chicanes ou de dispositifs bloquants amovibles ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES SECURITES
SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRETE N° 2017/2468 DU 28 JUIN 2017
PORTANT AUTORISATION
D'UNE BOURSE AUX ARMES LE 15 OCTOBRE 2017**

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure, en ses articles L313-2 à L313-4 ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L310-2 et L762-2 ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, notamment, les articles 89 et 107 ;

VU l'arrêté n° 2015-3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

VU la demande formulée le 3 MAI 2017 par Madame Ingrid ARCHEN, organisatrice et cogérante de la Sarl « AGENCE ARCH'TEC » sise 11, Boucle des Glumelles à MAGNY LE HONGRE (77), qui sollicite l'autorisation d'organiser une bourse aux armes le 15 octobre 2017 à l'Espace Jean Monnet, 47 rue des Solets, Silic 157 à RUNGIS (94) ;

Considérant que cette manifestation est ouverte à tout public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Ingrid ARCHEN, gérante de la Sarl « AGENCE ARCH'TEC » sise 11, Boucle des Glumelles à MAGNY LE HONGRE (77), est autorisée à organiser, le 15 OCTOBRE 2017, la manifestation dénommée « Bourse aux armes » à l'Espace Jean Monnet, 47 rue des Solets, Silic 157 à RUNGIS (94) ;

.../...

Article 2 : Seules les personnes titulaires :

- soit de l'autorisation de commerce d'armes,
- soit de l'autorisation d'ouverture d'un local de vente d'armes au détail,
- soit d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet attestant que les conditions de la vente des armes, des éléments d'arme et des munitions ne présentent pas de risque pour l'ordre et la sécurité publics,
- soit de l'agrément d'armurier,

sont autorisées à vendre des armes, des éléments d'armes et des munitions des catégories B et C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D.

Les organisateurs de cette manifestation sont tenus de vérifier que ces exposants possèdent l'une de ces autorisations.

Les armes de catégorie A sont strictement interdites à l'exposition et à la vente.

Article 3 : Les exposants devront respecter les mesures de sécurité prévues par la législation en vigueur relative aux armes, de façon à éviter que celles-ci ne soient subtilisées ou manipulées et ainsi, prévenir tout accident ou délit.

Article 4 : L'organisateur devra tenir un registre d'objets mobiliers. Ce registre côté et paraphé par le commissaire de police compétent, devra être tenu à la disposition des services de police ou de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence et consommation.

Au terme de la manifestation, et dans un délai de 8 jours, le registre devra être déposé en Préfecture.

Article 5: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la Sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Ingrid ARCHEN, organisatrice de la bourse aux armes et dont une copie sera transmise à Messieurs le Sous-Préfet de l'Hay les Roses, le Maire de Rungis, le Directeur des services fiscaux du Val-de-Marne, le Directeur régional des douanes de Paris Sud et le Directeur départemental de la protection des populations.

Fait à Créteil, 28/06/2017

Signé :

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre public
et de la Prévention de la Délinquance

ARRÊTÉ n° 2017/2492
Portant organisation du Conseil Départemental « Tourisme-Sécurité »
dans le département du Val-de-Marne

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination du Préfet du Val-de-Marne (hors classe) – M. Laurent PRÉVOST ;

Vu la circulaire interministérielle du 7 novembre 2009 relative aux États-Majors de Sécurité ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 20 avril 2017 plan de relance du tourisme : programme « tourisme et sécurité » ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté crée un Conseil Départemental « Tourisme-Sécurité » qui vise à animer et promouvoir la politique de sécurité des touristes et de sûreté des sites dans le département, et déterminer les mesures de sécurisation à mettre en œuvre pour chacun des sites retenus.

Article 2 :

Ce conseil est adossé à l'État-Major de Sécurité et il se réunit de manière annuelle sur décision conjointe du Préfet et de la Procureure de la République.

Article 3 :

Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne est désigné comme référent départemental « Tourisme-Sécurité », il met en œuvre les décisions prises par le conseil en lien avec le directeur de Cabinet et le directeur territorial de la sécurité de proximité et assure le suivi des dossiers.

Article 4 :

Les membres désignés ci-après, ou leurs représentants, siègent en formation plénière du Conseil Départemental « Tourisme-Sécurité » :

- **Au titre du corps préfectoral :**
 - le Préfet du département du Val-de-Marne, Président du Conseil Départemental « Tourisme-Sécurité » ;
 - le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
 - le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Marne ;

- **Au titre des autres représentants de l'État :**
 - la Procureure de la République ;
 - le Directeur territorial de la sécurité de proximité ;

- **Au titre des collectivités territoriales :**
 - le Président du Conseil départemental ;
 - les Maires de l'Haÿ-les-Roses et de Vitry-sur-Seine, représentants l'Association des maires du Val-de-Marne ;

- **Au titre du monde professionnel et associatif :**
 - le Représentant de la Chambre de commerce et d'industrie du Val-de-Marne ;
 - le Représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne ;
 - la Directrice du comité départemental du tourisme du Val-de-Marne ;
 - le Représentant du club hôtelier Orly-Rungis.

Article 5 :

Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne et le Directeur de Cabinet, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du Conseil Départemental « Tourisme-Sécurité » et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 29 juin 2017

**signé : Le Préfet
Laurent PRÉVOST**



PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N° 2017/2078

**Portant modification de l'arrêté n°2017/1984 du 19 mai 2017
fixant la liste des candidats pour le 1^{er} tour de scrutin
des élections législatives des 11 et 18 juin 2017**

4^{ème} circonscription

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment les articles L. 154 à L. 163, R. 28 et R. 98 à R. 102 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté n°2017/1984 du 19 mai 2017 fixant la liste des candidats pour le 1^{er} tour de scrutin des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

Vu les déclarations de candidature enregistrées en vue du premier tour de scrutin ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort effectué le 19 mai 2017 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1.- Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2017/1984 du 19 mai 2017 fixant la liste des candidats au premier tour de scrutin pour la 4^{ème} circonscription sont modifiées ainsi qu'il suit :

Il convient de lire M. Guillaume OBRY en lieu et place de M. Guillaume AUBRY, remplaçant de Mme Nadejda BABOU.

Le reste sans changement

Article 2.- Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3.- Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 22 mai 2017
Le Préfet du Val-de-Marne

Signé : Laurent PREVOST



PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N° 2017/2079

**Portant modification de l'arrêté n°2017/1982 du 19 mai 2017
fixant la liste des candidats pour le 1^{er} tour de scrutin
des élections législatives des 11 et 18 juin 2017**

2^{ème} circonscription

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment les articles L. 154 à L. 163, R. 28 et R. 98 à R. 102 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté n°2017/1982 du 19 mai 2017 fixant la liste des candidats pour le 1^{er} tour de scrutin des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

Vu les déclarations de candidature enregistrées en vue du premier tour de scrutin ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort effectué le 19 mai 2017 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1.- Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2017/1982 du 19 mai 2017 fixant la liste des candidats au premier tour de scrutin pour la 2^{ème} circonscription sont modifiées ainsi qu'il suit :

Il convient de lire M. **Jean François** MBAYE en lieu et place de M. *Jean-François* MBAYE.

Le reste sans changement

Article 2.- Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3.- Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 22 mai 2017
Le Préfet du Val-de-Marne

Signé : Laurent PREVOST



PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N° 2017/2080

**Portant modification de l'arrêté n°2017/1981 du 19 mai 2017
fixant la liste des candidats pour le 1^{er} tour de scrutin
des élections législatives des 11 et 18 juin 2017**

1^{ère} circonscription

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment les articles L. 154 à L. 163, R. 28 et R. 98 à R. 102 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté n°2017/1981 du 19 mai 2017 fixant la liste des candidats pour le 1^{er} tour de scrutin des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

Vu les déclarations de candidature enregistrées en vue du premier tour de scrutin ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort effectué le 19 mai 2017 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1.- Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2017/1981 du 19 mai 2017 fixant la liste des candidats au premier tour de scrutin pour la 1ère circonscription sont modifiées ainsi qu'il suit :

Il convient de lire :

- M. **Jean Claude** DENIS en lieu et place de M. *Jean-Claude* DENIS ;
- M. Roméo **DE AMORIM** en lieu et place de M. Roméo *de AMORIM*.

Le reste sans changement

Article 2.- Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3.- Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 22 mai 2017
Le Préfet du Val-de-Marne

Signé : Laurent PREVOST



PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N° 2017/2119

Portant modification de l'arrêté n° 2017/1876 du 11 mai 2017 instituant la commission de propagande pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment les articles L.166, R .31 et R.32 ;

Vu le décret n° 2017/616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté n°2017/1876 du 11 mai 2017 instituant la commission de propagande pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

VU la lettre de la directrice des services Courrier Colis du Val de Marne en date du 26 mai 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2017/1876 du 11 mai 2017 instituant la commission de propagande pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Il convient de lire :

Second tour

« M. Hamed MAHDJOUR, chef de projet du schéma territorial, désigné par la directrice des Services Courrier Colis de La Poste, suppléé en cas d'absence par M. Patrick TERSIGNI » en lieu et place de « M. Hamed MAHDJOUR, chef de projet du schéma territorial, désigné par la directrice des Services Courrier Colis de La Poste, suppléé en cas d'absence par M. Francis DELAGE ».

Le reste sans changement

.../...

Article 2.- Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3.- Le Secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission de propagande et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil le 1^{er} Juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N° 2017/2199
portant modification de l'arrêté n° 2017/1995 du 19 mai 2017
instituant les 26 commissions de contrôle des opérations de vote
pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L.85-1, R.93-1, R.93-2 et R.93-3 ;

Vu le décret n° 2017/616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance de la Première Présidente de la Cour d'Appel de Paris portant désignation des magistrats, présidents et membres des commissions de contrôle ;

Vu l'arrêté n° 2017/1995 instituant les 26 commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

Vu l'arrêté instituant les bureaux de vote dans la commune ;

Vu la correspondance en date du 6 juin 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1.- La composition de la commission de contrôle du Kremlin-Bicêtre mentionnée à l'article 2 de l'arrêté n°2017/1995 du 19 mai 2017 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

« **M. Alexis CORTIJOS-LESTÉ**, contrôleur principal - DGFIP, est désigné en qualité de membre pour les premier et second tours de scrutin en remplacement de **M. El Fahim BENYAHIA** ».

Le reste sans changement.

.../...

Article 2.- Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3.- Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète de l'Hay-les-Roses ainsi que Madame et Monsieur les Président(e)s de la commission de contrôle du Kremlin-Bicêtre sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 7 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,
Signé Christian ROCK.

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N° 2017/2280

**portant modification de l'arrêté n° 2017/1995 du 19 mai 2017
instituant les 26 commissions de contrôle des opérations de vote
pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017**

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, notamment les articles L.85-1, R.93-1, R.93-2 et R.93-3 ;

Vu le décret n° 2017/616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance de la Première Présidente de la Cour d'Appel de Paris portant désignation des magistrats, présidents et membres des commissions de contrôle ;

Vu l'arrêté n° 2017/1995 instituant les 26 commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017 modifié par l'arrêté n°2017/2199 du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté instituant les bureaux de vote dans la commune ;

Vu la correspondance en date du 9 juin 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1.- La composition de la commission de contrôle d'Ivry sur Seine mentionnée à l'article 2 de l'arrêté n°2017/1995 du 19 mai 2017 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

« **M. Alain MOLIERE**, agent administratif principal - DGFIP, est désigné en qualité de membre pour le second tour de scrutin en remplacement de **M. Tahar SADI OUADDA** ».

Le reste sans changement.

.../...

Article 2.- Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3.- Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses ainsi que Monsieur le Président de la commission de contrôle d'Ivry sur Seine sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Créteil, le 13 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N° 2017/2334
portant modification de l'arrêté n° 2017/1995 du 19 mai 2017
instituant les 26 commissions de contrôle des opérations de vote
pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L.85-1, R.93-1, R.93-2 et R.93-3 ;

Vu le décret n° 2017/616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance de la Première Présidente de la Cour d'Appel de Paris portant désignation des magistrats, présidents et membres des commissions de contrôle ;

Vu l'arrêté n° 2017/1995 du 19 mai 2017, modifié, instituant les 26 commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

Vu l'arrêté instituant les bureaux de vote dans la commune ;

Vu la correspondance en date du 15 juin 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1.- La composition des commissions de contrôle mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n°2017/1995 du 19 mai 2017 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Commission de Nogent-sur-Marne :

« **M. Jean THEUREAU**, notaire, est désigné en qualité de membre pour le second tour de scrutin en remplacement de **M. Jean-Claude MATHONNET** ».

.../...

Commission du Perreux-sur-Marne :

« **M. Stéphane NOEL**, président du TGI de Créteil, est désigné en qualité de président pour le second tour de scrutin en remplacement de **Mme Kara PARAISSO** ».

Le reste sans changement.

Article 2.- Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3.- Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ainsi que Madame la Présidente de la commission de contrôle de Nogent-sur-Marne sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires concernés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Créteil, le 15 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire générale,
Signé Christian ROCK.**



PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N° 2017/2234

**fixant la liste des candidats pour le second tour de scrutin
des élections législatives des 11 et 18 juin 2017**

1^{ère} circonscription

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment les articles L. 154 à L. 163, R. 28 et R. 98 à R. 102 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/1981 du 19 mai 2017 fixant la liste des candidats au premier tour de scrutin modifié par l'arrêté n° 2017/2080 du 22 mai 2017 ;

VU les résultats du premier tour de scrutin ;

Vu les déclarations de candidature enregistrées en vue du second tour de scrutin ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1.- Ont été définitivement enregistrées, en application des articles L.154 et suivants du code électoral, les déclarations des candidats et remplaçants dont les noms figurent ci-après.

Les numéros de panneau d'affichage attribués pour la durée de la campagne électorale sur le fondement des articles L.51 et R.28, précèdent le nom de chaque candidat :

N° Panneau	Nom et prénom du candidat	Nom et prénom du remplaçant
3	M. Frédéric DESCROZAILLE	Mme Véronique GUILBARD-LASZLO
11	M. André KASPI	M. Adrien CAILLEREZ

Article 2.- Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3.- Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses et le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes relevant de la circonscription ainsi qu'au président de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017
Le Préfet du Val-de-Marne

Signé : Laurent PREVOST



PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N° 2017/2235

**fixant la liste des candidats pour le second tour de scrutin
des élections législatives des 11 et 18 juin 2017**

2^{ème} circonscription

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment les articles L. 154 à L. 163, R. 28 et R. 98 à R. 102 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/1982 du 19 mai 2017 fixant la liste des candidats au premier tour de scrutin modifié par l'arrêté n° 2017/2079 du 22 mai 2017 ;

VU les résultats du premier tour de scrutin ;

Vu les déclarations de candidature enregistrées en vue du second tour de scrutin ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1.- Ont été définitivement enregistrées, en application des articles L.154 et suivants du code électoral, les déclarations des candidats et remplaçants dont les noms figurent ci-après.

Les numéros de panneau d'affichage attribués pour la durée de la campagne électorale sur le fondement des articles L.51 et R.28, précèdent le nom de chaque candidat :

N° Panneau	Nom et prénom du candidat	Nom et prénom du remplaçant
2	M. François COCQ	Mme Florence AÏT-SALAH-LECERVOISIER
7	M. Jean François MBAYE	Mme Jacqueline EUDE-DÜRLER

Article 2.- Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3.- Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses et le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes relevant de la circonscription ainsi qu'au président de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017
Le Préfet du Val-de-Marne

Signé : Laurent PREVOST



PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N° 2017/2236

**fixant la liste des candidats pour le second tour de scrutin
des élections législatives des 11 et 18 juin 2017**

3^{ème} circonscription

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment les articles L. 154 à L. 163, R. 28 et R. 98 à R. 102 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/1983 du 19 mai 2017 fixant la liste des candidats au premier tour de scrutin ;

VU les résultats du premier tour de scrutin ;

Vu les déclarations de candidature enregistrées en vue du second tour de scrutin ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1.- Ont été définitivement enregistrées, en application des articles L.154 et suivants du code électoral, les déclarations des candidats et remplaçants dont les noms figurent ci-après.

Les numéros de panneau d'affichage attribués pour la durée de la campagne électorale sur le fondement des articles L.51 et R.28, précèdent le nom de chaque candidat :

N° Panneau	Nom et prénom du candidat	Nom et prénom du remplaçant
1	M. Laurent SAINT-MARTIN	Mme Amandine MACKAKO
5	M. Didier GONZALES	Mme Sylvie GERINTE

Article 2.- Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3.- Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses et le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes relevant de la circonscription ainsi qu'au président de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017
Le Préfet du Val-de-Marne

Signé : Laurent PREVOST



PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N° 2017/2237

**fixant la liste des candidats pour le second tour de scrutin
des élections législatives des 11 et 18 juin 2017**

4^{ème} circonscription

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment les articles L. 154 à L. 163, R. 28 et R. 98 à R. 102 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/1984 du 19 mai 2017 fixant la liste des candidats au premier tour de scrutin modifié par l'arrêté n° 2017/2078 du 22 mai 2017 ;

VU les résultats du premier tour de scrutin ;

Vu les déclarations de candidature enregistrées en vue du second tour de scrutin ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1.- Ont été définitivement enregistrées, en application des articles L.154 et suivants du code électoral, les déclarations des candidats et remplaçants dont les noms figurent ci-après.

Les numéros de panneau d'affichage attribués pour la durée de la campagne électorale sur le fondement des articles L.51 et R.28, précèdent le nom de chaque candidat :

N° Panneau	Nom et prénom du candidat	Nom et prénom du remplaçant
2	Mme Marie-Carole CIUNTU	M. Stéphane TRINEAU
6	Mme Maud PETIT	M. Alexis MARÉCHAL

Article 2.- Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3.- Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses et le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes relevant de la circonscription ainsi qu'au président de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017
Le Préfet du Val-de-Marne

Signé : Laurent PREVOST



PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N° 2017/2238

**fixant la liste des candidats pour le second tour de scrutin
des élections législatives des 11 et 18 juin 2017**

5^{ème} circonscription

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment les articles L. 154 à L. 163, R. 28 et R. 98 à R. 102 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/1985 du 19 mai 2017 fixant la liste des candidats au premier tour de scrutin modifié par l'arrêté n° 2017/2218 du 9 juin 2017 ;

VU les résultats du premier tour de scrutin ;

Vu les déclarations de candidature enregistrées en vue du second tour de scrutin ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1.- Ont été définitivement enregistrées, en application des articles L.154 et suivants du code électoral, les déclarations des candidats et remplaçants dont les noms figurent ci-après.

Les numéros de panneau d'affichage attribués pour la durée de la campagne électorale sur le fondement des articles L.51 et R.28, précèdent le nom de chaque candidat :

N° Panneau	Nom et prénom du candidat	Nom et prénom du remplaçant
2	M. Gilles CARREZ	M. Paul BAZIN
11	Mme Nadine RET	M. Robin ONGHENA

Article 2.- Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3.- Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses et le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes relevant de la circonscription ainsi qu'au président de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017
Le Préfet du Val-de-Marne

Signé : Laurent PREVOST



PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N° 2017/2239

**fixant la liste des candidats pour le second tour de scrutin
des élections législatives des 11 et 18 juin 2017**

6^{ème} circonscription

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment les articles L. 154 à L. 163, R. 28 et R. 98 à R. 102 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/1986 du 19 mai 2017 fixant la liste des candidats au premier tour de scrutin ;

VU les résultats du premier tour de scrutin ;

Vu les déclarations de candidature enregistrées en vue du second tour de scrutin ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1.- Ont été définitivement enregistrées, en application des articles L.154 et suivants du code électoral, les déclarations des candidats et remplaçants dont les noms figurent ci-après.

Les numéros de panneau d'affichage attribués pour la durée de la campagne électorale sur le fondement des articles L.51 et R.28, précèdent le nom de chaque candidat :

N° Panneau	Nom et prénom du candidat	Nom et prénom du remplaçant
3	M. Gildas LECOQ	Mme Pascale TRIMBACH
5	M. Guillaume GOUFFIER-CHA	Mme Anne BROCHES

Article 2.- Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3.- Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses et le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes relevant de la circonscription ainsi qu'au président de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017
Le Préfet du Val-de-Marne

Signé : Laurent PREVOST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N° 2017/2240

**fixant la liste des candidats pour le second tour de scrutin
des élections législatives des 11 et 18 juin 2017**

7^{ème} circonscription

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment les articles L. 154 à L. 163, R. 28 et R. 98 à R. 102 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/1987 du 19 mai 2017 fixant la liste des candidats au premier tour de scrutin ;

VU les résultats du premier tour de scrutin ;

Vu les déclarations de candidature enregistrées en vue du second tour de scrutin ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1.- Ont été définitivement enregistrées, en application des articles L.154 et suivants du code électoral, les déclarations des candidats et remplaçants dont les noms figurent ci-après.

Les numéros de panneau d'affichage attribués pour la durée de la campagne électorale sur le fondement des articles L.51 et R.28, précèdent le nom de chaque candidat :

N° Panneau	Nom et prénom du candidat	Nom et prénom du remplaçant
2	M. Jean Jacques BRIDEY	Mme Sonia SKANDRANI
9	M. Vincent JEANBRUN	Mme Patricia KORCHEF-LAMBERT

Article 2.- Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3.- Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses et le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes relevant de la circonscription ainsi qu'au président de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017
Le Préfet du Val-de-Marne

Signé : Laurent PREVOST



PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N° 2017/2241

**fixant la liste des candidats pour le second tour de scrutin
des élections législatives des 11 et 18 juin 2017**

8^{ème} circonscription

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment les articles L. 154 à L. 163, R. 28 et R. 98 à R. 102 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/1988 du 19 mai 2017 fixant la liste des candidats au premier tour de scrutin ;

VU les résultats du premier tour de scrutin ;

Vu les déclarations de candidature enregistrées en vue du second tour de scrutin ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1.- Ont été définitivement enregistrées, en application des articles L.154 et suivants du code électoral, les déclarations des candidats et remplaçants dont les noms figurent ci-après.

Les numéros de panneau d'affichage attribués pour la durée de la campagne électorale sur le fondement des articles L.51 et R.28, précèdent le nom de chaque candidat :

N° Panneau	Nom et prénom du candidat	Nom et prénom du remplaçant
5	Mme Jennifer DOUIEB-NAHON	M. Philippe PLATON
9	M. Michel HERBILLON	Mme Marie-Hélène MAGNE

Article 2.- Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3.- Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses et le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes relevant de la circonscription ainsi qu'au président de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017
Le Préfet du Val-de-Marne

Signé : Laurent PREVOST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N° 2017/2242

**fixant la liste des candidats pour le second tour de scrutin
des élections législatives des 11 et 18 juin 2017**

9^{ème} circonscription

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment les articles L. 154 à L. 163, R. 28 et R. 98 à R. 102 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/1989 du 19 mai 2017 fixant la liste des candidats au premier tour de scrutin ;

VU les résultats du premier tour de scrutin ;

Vu les déclarations de candidature enregistrées en vue du second tour de scrutin ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1.- Ont été définitivement enregistrées, en application des articles L.154 et suivants du code électoral, les déclarations des candidats et remplaçants dont les noms figurent ci-après.

Les numéros de panneau d'affichage attribués pour la durée de la campagne électorale sur le fondement des articles L.51 et R.28, précèdent le nom de chaque candidat :

N° Panneau	Nom et prénom du candidat	Nom et prénom du remplaçant
12	Mme Gaëlle MARSEAU	M. Daly NDIAYE
15	M. Luc CARVOUNAS	Mme Sarah TAILLEBOIS

Article 2.- Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3.- Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses et le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes relevant de la circonscription ainsi qu'au président de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017
Le Préfet du Val-de-Marne

Signé : Laurent PREVOST



PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N° 2017/2243

**fixant la liste des candidats pour le second tour de scrutin
des élections législatives des 11 et 18 juin 2017**

10^{ème} circonscription

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment les articles L. 154 à L. 163, R. 28 et R. 98 à R. 102 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/1990 du 19 mai 2017 fixant la liste des candidats au premier tour de scrutin ;

VU les résultats du premier tour de scrutin ;

Vu les déclarations de candidature enregistrées en vue du second tour de scrutin ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1.- Ont été définitivement enregistrées, en application des articles L.154 et suivants du code électoral, les déclarations des candidats et remplaçants dont les noms figurent ci-après.

Les numéros de panneau d'affichage attribués pour la durée de la campagne électorale sur le fondement des articles L.51 et R.28, précèdent le nom de chaque candidat :

N° Panneau	Nom et prénom du candidat	Nom et prénom du remplaçant
3	Mme Sheerazed BOULKROUN	M. Cyrille ROLLIN
9	Mme Mathilde PANOT	M. Mourad TAGZOUT

Article 2.- Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3.- Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses et le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes relevant de la circonscription ainsi qu'au président de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017
Le Préfet du Val-de-Marne

Signé : Laurent PREVOST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N° 2017/2244

**fixant la liste des candidats pour le second tour de scrutin
des élections législatives des 11 et 18 juin 2017**

11^{ème} circonscription

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment les articles L. 154 à L. 163, R. 28 et R. 98 à R. 102 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/1991 du 19 mai 2017 fixant la liste des candidats au premier tour de scrutin ;

VU les résultats du premier tour de scrutin ;

Vu les déclarations de candidature enregistrées en vue du second tour de scrutin ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1.- Ont été définitivement enregistrées, en application des articles L.154 et suivants du code électoral, les déclarations des candidats et remplaçants dont les noms figurent ci-après.

Les numéros de panneau d'affichage attribués pour la durée de la campagne électorale sur le fondement des articles L.51 et R.28, précèdent le nom de chaque candidat :

N° Panneau	Nom et prénom du candidat	Nom et prénom du remplaçant
1	M. Djamel ARROUCHE	Mme Soulef BERGOUNIOUX
13	Mme Albane GAILLOT	M. Benoit Joseph ONAMBÉLÉ

Article 2.- Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3.- Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses et le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes relevant de la circonscription ainsi qu'au président de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2017
Le Préfet du Val-de-Marne

Signé : Laurent PREVOST



PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N° 2017/2357

**indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire
pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2017/1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1 : La réunion de chaque conseil municipal interviendra **le vendredi 30 juin 2017** à l'heure fixée par le maire, au lieu habituel des séances ou, exceptionnellement, dans un autre lieu, à l'effet de procéder à l'élection des délégués et des suppléants qui seront membres du collège électoral chargé d'élire les 6 sénateurs du département le dimanche 24 septembre 2017.

Toutefois l'heure limite impérative avant laquelle les procès-verbaux des séances devront être transmis en préfecture (2^{ème} étage – bureau 231 ou 232) est fixée à 22 heures.

../...

Article 2 : Dans toutes les communes, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège sénatorial, ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants.

Dans les communes de 9000 habitants et plus, que ce soit pour l'appartenance au collège sénatorial ou pour la désignation de délégués supplémentaires et de suppléants, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu sur la même liste à l'occasion du dernier scrutin municipal.

Article 3 : Le nombre de délégués et de suppléants à élire et leur mode de scrutin sont indiqués ci-après :

1. COMMUNES DE 1 000 A 8 999 HABITANTS :

Communes	Population au 01/01/2017	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de conseillers municipaux en exercice	Nombre de délégués	
				élus	suppléants
Ablon-sur-Seine	5 449	29	29	15	5
Mandres-les-Roses	4 455	27	27	15	5
Marolles-en-Brie	4 777	27	27	15	5
Noiseau	4 671	27	27	15	5
Périgny-sur-Yerres	2 545	19	18	5	3
Rungis	5 651	29	29	15	5
Santeny	3 644	27	27	15	5

Conformément aux dispositions des articles L.289, R.138 et R. 141 du code électoral, l'élection des délégués et des suppléants aura lieu simultanément au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (*remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats*) ni vote préférentiel (*modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste*).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral, les premiers élus étant délégués et les suivants, suppléants (article R. 142 du code électoral). L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

2. COMMUNES DE 9 000 A 30 799 HABITANTS :

Communes	Population au 01/01/2017	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de conseillers municipaux en exercice	Nombre de délégués	
				de droit	suppléants
Arcueil	20 911	35	35	35	9
Boissy-Saint-Léger	16 098	33	33	33	9
Bonneuil-sur-Marne	16 940	33	33	33	9

Communes	Population au 01/01/2017	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de conseillers municipaux en exercice	Nombre de délégués	
				de droit	suppléants
Bry-sur-Marne	16 542	33	33	33	9
Cachan	29 932	35	35	35	9
Charenton-le-Pont	30 774	35	35	35	9
Chennevières-sur-Marne	18 078	33	33	33	9
Chevilly-Larue	19 151	33	33	33	9
Fresnes	26 808	35	35	35	9
Gentilly	16 358	33	33	33	9
L'Haÿ-les-Roses	30 772	39	39	39	10
Joinville-le-Pont	18 410	33	33	33	9
Le Kremlin-Bicêtre	25 661	35	35	35	9
Limeil-Brévannes	24 927	35	35	35	9
Orly	22 603	35	35	35	9
Ormesson-sur-Marne	10 089	29	29	29	8
Le Plessis-Trévisé	19 732	33	33	33	9
La Queue-en-Brie	11 888	33	33	33	9
Saint-Mandé	22 275	35	35	35	9
Saint-Maurice	14 874	33	33	33	9
Sucy-en-Brie	25 853	35	35	35	9
Thiais	28 812	35	35	35	9
Valenton	13 346	33	33	33	9
Villecresnes	9 641	29	29	29	8
Villeneuve-le-Roi	19 870	33	33	33	9
Villiers-sur-Marne	28 278	35	35	35	9

Conformément aux dispositions des articles L.289 et R.138 du code électoral, l'élection des délégués et des suppléants aura lieu simultanément au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (*remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats*) ni vote préférentiel (*modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste*).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral.

3. COMMUNES DE 30 800 HABITANTS ET PLUS :

Communes	Population au 01/01/2017	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de conseillers municipaux en exercice	Nombre de délégués			Nombre de délégués suppléants
				de droit	supplémentaires	total	
Alfortville	45 043	43	43	43	18	61	15
Champigny-sur-Marne	76 450	49	49	49	58	107	24
Choisy-le-Roi	43 405	43	43	43	16	59	14
Créteil	91 042	53	53	53	76	129	28
Fontenay-sous-Bois	53 272	45	45	45	29	74	17
Ivry-sur-Seine	59 793	45	45	45	37	82	19
Maisons-Alfort	54 841	45	45	45	31	76	18
Nogent-sur-Marne	31 292	39	39	39	1	40	10
Le Perreux-sur-Marne	33 720	39	39	39	4	43	11
Saint-Maur-des-Fossés	75 285	49	49	49	56	105	23
Villejuif	57 781	45	45	45	34	79	18
Villeneuve-Saint-Georges	32 976	39	39	39	3	42	11
Vincennes	49 136	43	43	43	23	66	16
Vitry-sur-Seine	91 188	53	53	53	76	129	28

Conformément aux dispositions des articles L.289, R.138 et R. 141 du code électoral, l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants aura lieu simultanément au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (*remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats*) ni vote préférentiel (*modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste*).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral, les premiers élus étant délégués supplémentaires et les suivants, suppléants (article R. 142 du code électoral). L'ordre des délégués supplémentaires et des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Article 4 : Dans chaque commune, le présent arrêté sera affiché immédiatement, à la porte de la mairie et notifié par écrit, le jour même, à tous les conseillers municipaux de nationalité française, par les soins du maire, qui précisera également le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal.

Article 5 : Les déclarations de candidatures sont obligatoires. Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire.

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à pourvoir.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La période pendant laquelle les listes de candidats peuvent être reçues s'étend de la publication du décret convoquant les électeurs jusqu'à l'ouverture de la séance, le jour du vote (article R. 137 du code électoral).

Article 6 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la Sous-Préfète de l'Haÿ-les-Roses et le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 19 juin 2017
Le Préfet du Val-de-Marne

Signé : Laurent PREVOST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS
SECTION RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
MC

Créteil, le 21 juin 2017

☎ : 01 49 56 63 25

✉ : 01 49 56 64 08

pref-regl-generale@val-de-marne.gouv.fr

A R R E T E N° 2017/2388

portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire

« CHEVALIER PERE ET FILLE »

5, Rue Michelet

94200 IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L2223-1 à L2223-46 du code général des collectivités territoriales (Livre II, Titres I et II) ;

VU l'arrêté n° 2017/793 du 13 mars 2017, modifié par l'arrêté n° 2017/955 du 27 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MOËLO, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/1302 du 22 avril 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de son entreprise sise 5, Rue Michelet, 94200 IVRY-SUR-SEINE ;

VU la demande adressée le 20 mars 2017, complétée le 9 juin 2017 par Monsieur René CHEVALIER, gérant de l'enseigne « CHEVALIER PERE ET FILLE » visant à renouveler l'habilitation de cette société ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement « CHEVALIER PERE ET FILLE » sis 5, Rue Michelet, 94200 IVRY-SUR-SEINE, exploité par Monsieur René CHEVALIER, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fournitures de corbillards
- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est désormais **16-94-0029**.

.../...

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date du présent arrêté pour l'ensemble des activités précitées.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation doit être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3, ci-dessus.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur René CHEVALIER, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine (94), pour information.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Philippe MOËLO

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS

Bureau de l'action sociale

A R R E T E N° 2017 / 2346

Portant modification de l'arrêté n°2013/1796, modifié, portant institution d'une régie d'avance auprès de la préfecture du Val-de-Marne

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif au taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/1796 en date du 07 juin 2013 portant institution d'une régie d'avance auprès de la préfecture, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014/4070 en date du 24 janvier 2014 ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire, en date du 6 avril 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013/1796 du 07 juin 2013, modifié, est modifié comme suit :

Il est institué auprès de la préfecture du Val-de-Marne une régie d'avance pour le paiement des dépenses mentionnées ci-dessous :

a) les dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite de 2000 euros par opération, notamment :

- les dépenses d'équipement des services administratifs ;
- les frais de télécommunications, d'accès à internet, hors le cadre des marchés publics ;
- les remboursements des frais professionnels ;

b) les secours urgents et exceptionnels dans la limite de 2000 euros par opération ;

c) les dépenses de subventions correspondant aux actions décidées par la commission locale d'action sociale ; à ce titre le régisseur est habilité à détenir des valeurs ou des bons d'achat ;

d) les frais de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais ;

e) les gratifications aux stagiaires ainsi que les indemnisations dans le cadre du volontariat de services civiques.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013/1796 du 07 juin 2013, modifié, est modifié comme suit :

Le montant de l'avance de la régie est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 3 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013/1796 du 07 juin 2013, modifié, est modifié comme suit :

Les moyens de paiement mis à disposition du régisseur sont : le paiement par chèque, par virement et par prélèvement bancaire.

.....

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013/1796 en date du 07 juin 2013 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014/4070 en date du 24 janvier 2014, demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile de France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 16 juin 2017

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS

Bureau de l'action sociale

A R R E T E N° 2017 / 2347
portant nomination du régisseur
auprès de la régie d'avance de la préfecture
du Val-de-Marne

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif au taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/1796 en date du 07 juin 2013 portant institution d'une régie d'avance auprès de la préfecture, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014/4070 en date du 24 janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/1797 en date du 07 juin 2013 portant nomination du régisseur de la régie d'avance instituée auprès de la préfecture, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014/4069 en date du 24 janvier 2014 ;

VU la décision du 5 décembre 2014 du Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-de-Marne portant remise gracieuse au bénéfice de Mme Caroline DELISSENNE, régisseur, en principal et intérêts du déficit de caisse de 32,90€ ;

VU le procès verbal d'arrêté des comptes de la régie signé le 23 décembre 2014 par Mme Caroline DELISSENNE, régisseur, et Mme Mireille TOUSSAINT, inspectrice principale représentant le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-de-Marne ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/ 2346 en date du 16 juin 2017, portant modification de l'arrêté n°2013/1796, modifié, portant institution d'une régie d'avance auprès de la préfecture du Val-de-Marne

VU l'avis favorable du comptable assignataire, en date du 6 avril 2017;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Mme Douba SAHLI, est nommée régisseur de la régie d'avance instituée auprès de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 2: Le régisseur est habilité à effectuer les paiements des dépenses suivantes :

- a) les dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite de 2 000 euros par opération, notamment :
 - les dépenses d'équipement des services administratifs ;
 - les frais de télécommunications, d'accès à internet, hors le cadre des marchés publics ;
 - les remboursements des frais professionnels ;
- b) les secours urgents et exceptionnels dans la limite de 2000 euros par opération ;
- c) les dépenses de subventions correspondant aux actions décidées par la commission locale d'action sociale; à ce titre le régisseur est habilité à détenir des valeurs ou des bons d'achat ;
- d) les frais de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais ;
- e) les gratifications aux stagiaires ainsi que les indemnisations dans le cadre du volontariat de services civiques.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer le bon fonctionnement de la régie un compte au trésor est ouvert au nom du régisseur.

ARTICLE 4 : Les moyens de paiement mis à disposition du régisseur sont : le paiement par chèque, par virement bancaire et par prélèvement bancaire.

ARTICLE 5: L'indemnité annuelle de responsabilité du régisseur est fixée à 160 euros; le montant de l'indemnité locale mensuelle de responsabilité du régisseur est fixé à 109 euros et le montant du cautionnement du régisseur est de 1 220 euros.

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013/1797 en date du 07 juin 2013, modifié, portant nomination du régisseur de la régie d'avances de la préfecture, sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile de France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 16 juin 2017

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Christian ROCK



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ n°2017/2463 du 27 juin 2017

**Portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association NATURE & SOCIÉTÉ**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1 et R141-2 à R141-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/3972 du 16 novembre 2012 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association NATURE & SOCIÉTÉ ;

VU l'avis favorable motivé de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France du 24 avril 2017 ;

VU l'avis tacite réputé favorable du Procureur général près la Cour d'Appel de Paris, consulté le 24 février 2017 ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande de renouvellement de l'agrément au niveau départemental, parvenu en préfecture le 20 février 2017, présenté par le Président de l'association « NATURE & SOCIÉTÉ », ayant son siège à la MAISON DE LA NATURE Base de plein air et de loisirs, 9 rue Jean Gabin 94000 CRÉTEIL ;

CONSIDÉRANT que l'association « NATURE & SOCIÉTÉ » justifie depuis trois ans au moins d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L141-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature, la protection de l'eau, et la lutte contre la pollution ;

CONSIDÉRANT que l'association met son expertise au profit du débat public relatif à l'environnement par ses actions de plaidoyer, d'information à l'environnement et d'animation de réseau d'associations ;

CONSIDÉRANT que cette expérience et ces savoirs sont démontrés par ses publications régulières et par l'élaboration de rapports et études ;

CONSIDÉRANT que l'association œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association démontre avoir regroupé pour l'année précédant la demande de renouvellement un nombre suffisant de membres à jour de leur cotisation ;

.../...

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts, que les garanties d'organisation et d'information de ses membres sont suffisantes ;

CONSIDÉRANT que l'association justifie d'une activité effective sur une partie significative du territoire départemental pour lequel le renouvellement d'agrément est sollicité ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose dès lors à ce que l'agrément sollicité par l'association « NATURE & SOCIÉTÉ » soit reconduit à compter du 16 novembre 2017;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'agrément dans un cadre départemental au titre de la protection de l'environnement de l'association « NATURE & SOCIÉTÉ », dont le siège est sis MAISON DE LA NATURE Base de plein air et de loisirs, 9 rue Jean Gabin à Créteil, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 16 novembre 2017.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article R141-19 du code de l'environnement, l'association « NATURE & SOCIÉTÉ » doit adresser chaque année au Préfet du Val-de-Marne les documents mentionnés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité annuel de l'association, ainsi que le bilan et les comptes de résultat, accompagnés de leurs annexes.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R141-20 du code de l'environnement, la présente décision peut être abrogée si l'association ne justifie plus du respect des conditions nécessaires à sa délivrance, ainsi qu'en cas de non-respect des obligations visées à l'article R141-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture avec la liste des associations qui bénéficient d'un agrément départemental ou régional.

ARTICLE 4 – La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRÉTEIL, le 27 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent sur-Marne

SIGNE : Michel MOSIMANN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Créteil, le

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Réunion du mercredi 19 juillet 2017

ORDRE DU JOUR

Examen du dossier : demande d'autorisation de restructuration de la coque des Galeries Lafayette, par création et extension de moyennes unités pour une superficie totale de vente de 7 800 m² à Belle Epine à THIAIS

Cet ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

**Créteil, le 28 juin 2017
le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



Le Préfet du Val-de-Marne

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France
Unité départementale du Val-de-Marne

ARRETE n°2017/2338

RELATIF A L'OCTROI DE L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément ESUS,
VU l'article L.3332-17-1 du Code du Travail,
VU le contrat d'objectifs triennal 2015-2017 du 26 février 2015 valant agrément d'entreprise adaptée,
VU la demande présentée dans sa complétude le 14 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association APF entreprise Paris, sise rue du 16 avenue Jean Jaurès 94600 CHOISY LE ROI (SIRET 775 688 732 10615, code APE 8899B), est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail de droit.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale, le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 16 juin 2017.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la DIRECCTE Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 16 juin 2017.

P/Le Préfet, et par délégation du DIRECCTE Ile-de-France,
P/ le Responsable de l'Unité Départementale du Val-de-Marne,
Le responsable du Pôle emploi et développement économique,

Nicolas REMEUR

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale du Val-de-Marne, immeuble le Pascal B, avenue du Général de Gaulle 94046 CRETEIL CEDEX, d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun. Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Délégation départementale du Val-de-Marne**

ARRETE N°2017/2392

**relatif à la prise d'eau en Seine de l'usine de CHOISY-LE-ROI
autorisant la société VEOLIA EAU D'ILE-DE-FRANCE
à déroger à une limite de qualité (température de l'eau)
définie pour les eaux superficielles utilisées
pour la production d'eau destinée à la consommation humaine**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 80/778/CEE du 15 juillet 1980 et n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1321-1 et R. 1321-40 et R. 1321-41 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de M. Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, Préfet, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° 2017/788 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département du Val-de-Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT les mesures effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire et celles réalisées au titre de l'autosurveillance par Veolia Eau d'Ile-de-France sur les eaux de Seine à Choisy-le-Roi ;

CONSIDERANT les circonstances météorologiques exceptionnelles à l'origine de l'élévation de température de la Seine ;

CONSIDERANT que la température de la Seine mesurée au niveau de la prise d'eau de l'usine de Choisy-le-Roi dépasse la limite de qualité de 25°C définie pour les eaux superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT la demande de dérogation de la société Veolia Eau d'Ile-de-France en date du 20 juin 2017 ;

CONSIDERANT que les articles R.1321-40 et R.1321-41 du Code de la Santé Publique disposent que le préfet peut déroger aux limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité en raison de circonstances météorologiques ou géographiques exceptionnelles ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas dans l'immédiat de moyens raisonnables pour rétablir la qualité de l'eau distribuée en ce qui concerne le paramètre température ;

Sur proposition du Délégué départemental du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé :

ARRETE

Article 1^{er} : Une autorisation de traiter l'eau de la Seine pour produire une eau destinée à la consommation humaine dans l'usine de production d'eau de Choisy-le-Roi est accordée à la société Veolia Eau d'Ile-de-France, par dérogation aux prescriptions des articles R. 1321-38, R. 1321-39, R. 1321-40 et R. 1321-41 du Code de la Santé Publique, pour ce qui concerne le paramètre "température de l'eau".

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour une période de deux mois dès notification du présent arrêté à la Veolia Eau d'Ile-de-France.

Article 3 : Pendant la durée de la dérogation, la société Veolia Eau d'Ile-de-France portera une vigilance particulière au respect des exigences de qualité relatives aux paramètres bactériologiques et prendra toutes dispositions de gestion appropriées sur le réseau de distribution notamment en ce qui concerne le traitement au chlore.

Article 4 : Durant cette période, la société Veolia Eau d'Ile-de-France transmet, une fois par semaine, au Délégué départemental du Val-de-Marne les résultats suivants mesurés dans le cadre de son autosurveillance renforcée :

- les mesures quotidiennes de température de l'eau brute et de l'eau en sortie d'usine,
- les mesures quotidiennes de chlore sur l'eau en sortie d'usine,
- les mesures de températures et de chlore sur le réseau (3 mesures par semaine),
- les résultats des analyses bactériologiques hebdomadaires réalisées sur le réseau.

Article 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle, 77008 Melun Cedex) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé et la société Veolia Eau d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 22 JUIN 2017

Signé :

Monsieur Michel MOSIMANN
Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

ARRETE n° 2017-DD94-34

**Portant nomination des membres du conseil technique
De l'Institut de Formation des Aides-Soignants
De l'Institut National de Formation et d'Application (INFA)
5-9 rue Anquetil - 94736 NOGENT-SUR-MARNE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/114 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué départemental du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Délégué départemental du Val de Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants de l'INFA de Nogent sur Marne est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil technique de l'IFAS de l'INFA de Nogent sur Marne est arrêté comme suit :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne, ou son représentant, en qualité de Président :

- Eric VECHARD

La directrice de l'institut de formation des aides-soignants :

- Laurence THIRIET

Un représentant de l'organisme gestionnaire ;

- Catherine DE FOURCROY, titulaire
- Suppléant, néant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

- Amandine PERRETTE, titulaire
- Magali DESBROUSSES, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

- Christelle PRUNOT, titulaire
- Suppléant, néant

La conseillère pédagogique régionale :

- Marie-Jeanne RENAUT

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

- Vérane VIOLEAU, titulaire
- Laurence GRANDMAN, titulaire
- Aïssatou KONTE, suppléante
- Grace ANABA, suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant ;

ARTICLE 3 : Le Délégué départemental du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 22 juin 2017
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile de France,
P/Le Directeur départemental,
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale
SIGNE
Anne HYGONNET

ARRETE n° 2017-DD94-36

**Portant nomination des membres du conseil technique
De l'Institut de Formation des auxiliaires de puériculture
De l'Institut National de Formation et d'Application (INFA)
5-9 rue Anquetil - 94736 NOGENT-SUR-MARNE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/114 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué départemental du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Délégué départemental du Val de Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'INFA de Nogent sur Marne est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil technique de l'IFAP de l'INFA de Nogent sur Marne est arrêté comme suit :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne, ou son représentant, en qualité de Président :

- Eric VECHARD

La directrice de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture :

- Laurence THIRIET

Un représentant de l'organisme gestionnaire ;

- Catherine DE FOURCROY, titulaire
- Suppléant, néant

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

- Véronique ASKRI, titulaire
- Amandine PERRETTE, suppléante

Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaire de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

- Julie BERTRAND, titulaire
- Titulaire, néant
- suppléant, néant
- Suppléant, néant

La conseillère pédagogique régionale :

- Marie-Jeanne RENAUT

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

- Ramjeeta-Sing RAMKHELAWON, titulaire
- Edith CASSEDANNE, titulaire
- Mougli SAGAR GARCIA, suppléante
- Cassandra NICE, suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant ;

ARTICLE 3 : Le Délégué départemental du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 22 juin 2017
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile de France,
P/Le Directeur départemental,
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

SIGNE
Anne HYGONNET

ARRETE n° 2017-DD94- 38

**Portant nomination des membres du conseil technique
De l'Institut de Formation des Aides-Soignants
Du lycée des métiers de la santé Louise Michel
7, rue Pierre Marie Derrien – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/114 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué départemental du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Délégué départemental du Val de Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants du lycée Louise Michel de Champigny-sur-Marne est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil technique de l'IFAS du lycée Louise Michel de Champigny-sur-Marne est arrêté comme suit :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne, ou son représentant, en qualité de Président :

- Eric VECHARD

Le directeur de l'institut de formation des aides-soignants :

- Mathieu CHAMBOREDON

Un représentant de l'organisme gestionnaire ;

- Michèle DELOMEL, titulaire
- Isabelle DESANTI, suppléante

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

- Laurence GRIFFON, titulaire
- Suppléant, néant

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

- Delphine EL MATAOUI – CHU Henri Mondor, titulaire
- Tiphaine DEHOUX – Hôpital Cognacq-Jay, suppléante

La conseillère pédagogique régionale :

- Marie-Jeanne RENAUT

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

- Kerryann TOUTAIN, titulaire
- Véronique DE BARROS, suppléante
- OUREYE CAMARA, titulaire
- Esen BAY, suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant ;

ARTICLE 3 : Le Délégué départemental du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 23 juin 2017
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile de France,
P/Le Directeur départemental,
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale
SIGNE
Anne HYGONNET

ARRETE n° 2017-DD94-39
Portant nomination des membres du conseil technique
De l'Institut de Formation des auxiliaires de puériculture
GRETA MTI 94
Lycée Louise Michel
7, rue Pierre Marie Derrien – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/114 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué départemental du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Délégué départemental du Val de Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture GRETA MTI 94 – Lycée Louise Michel – 7, rue Pierre Marie Derrien - CHAMPIGNY SUR MARNE est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil technique de l'IFAP – GRETA MTI 94 – Lycée Louise Michel – CHAMPIGNY SUR MARNE est arrêté comme suit :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne, ou son représentant, en qualité de Président :

- Eric VECHARD

Le directeur de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture :

- Matthieu CHAMBOREDON

Un représentant de l'organisme gestionnaire ;

- Isabelle DESSANTI, titulaire
- Suppléant, néant

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

- Claudine CHARRIER, titulaire
- Suppléant : néant

Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaire de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

- Idalina CABRELLI - établissement hospitalier, titulaire
- Suppléant : néant
- Mireille SAMSON – centre maternel, titulaire
- Suppléant, néant

La conseillère pédagogique régionale :

- Marie-Jeanne RENAUT

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

- Yasmine BENYOUB SAHRAOUI, titulaire
- Suppléant, néant
- Julie ALVES, titulaire
- Suppléant, néant

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant ;

ARTICLE 3 : Le Délégué départemental du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 23 juin 2017
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile de France,
P/Le Directeur départemental,
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale
SIGNE
Anne HYGONNET

ARRETE n° 2017-DD94-35

**Portant nomination des membres du conseil de discipline
De l'Institut de Formation des Aides-Soignants
De l'Institut National de Formation et d'Application (INFA)
5-9 rue Anquetil - 94736 NOGENT-SUR-MARNE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/114 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué départemental du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Délégué départemental du Val de Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif à la composition du conseil de discipline de l'institut de formation des aides-soignants de l'INFA de Nogent sur Marne est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil de discipline de l'IFAS de l'INFA de Nogent sur Marne est arrêté comme suit :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne, ou son représentant, en qualité de Président :

- Eric VECHARD

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

- Catherine DE FOURCROY, titulaire
- Suppléant, néant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

- Christelle PRUNOT, titulaire
- Suppléant, néant

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

- Christelle PRUNOT, titulaire
- Suppléant, néant

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

- Vérane VIOLEAU, titulaire
- Aïssatou KONTE, suppléante

ARTICLE 3 : Le Délégué départemental du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 22 juin 2017
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile de France,
P/Le Directeur départemental,
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale
SIGNE
Anne HYGONNET

ARRETE n° 2017-DD94-37

**Portant nomination des membres du conseil de discipline
De l'Institut de Formation des auxiliaires de puériculture
De l'Institut National de Formation et d'Application (INFA)
5-9 rue Anquetil - 94736 NOGENT-SUR-MARNE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/114 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué départemental du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Délégué départemental du Val de Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif à la composition du conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'INFA de Nogent sur Marne est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil de discipline de l'IFAP de l'INFA de Nogent sur Marne est arrêté comme suit :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne, ou son représentant, en qualité de Président :

- Eric VECHARD

Un représentant de l'organisme gestionnaire ;

- Catherine DE FOURCROY, titulaire
- Suppléant, néant

La puéricultrice formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant :

- Véronique ASKRI, titulaire
- Amandine PERRETTE, suppléante

L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

- Julie BERTRAND, titulaire
- suppléant, néant

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

- Ramjeeta-Sing RAMKHELAWON, titulaire
- Mougli SAGAR GARCIA, suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant ;

ARTICLE 3 : Le Délégué départemental du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 22 juin 2017
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile de France,
P/Le Directeur départemental,
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale
SIGNE
Anne HYGONNET

ARRETE n° 2017-DD94 - 41

**Portant nomination des membres du Conseil de discipline
de l'Institut de Formation en masso-kinésithérapie
Ecole nationale de kinésithérapie et de rééducation (ENKRE)
12, rue du Val d'Osne – SAINT-MAURICE (94410)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général d l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1989 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- VU l'arrêté n° DS-2016-114 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué départemental du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Délégué départemental du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline est abrogé.

ARTICLE 2 : le conseil de discipline de l'Institut de Formation en masso-kinésithérapie Ecole nationale de kinésithérapie et de rééducation (ENKRE) de SAINT-MAURICE est composé comme suit :

Le Délégué départemental du Val de Marne ou son représentant, en qualité de Président :

- M. Eric VECHARD

Le Directeur de l'institut de formation :

- M. Daniel MICHON

Le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut, ou son représentant :

- Mme Anne PARIS

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

- Dr Dorothee HENNEBELLE, titulaire
- Dr Véronique QUENTIN, suppléante

Le cadre de santé masseur-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation et siégeant au conseil pédagogique :

- Mme Blandine STEINER, titulaire
- Mme Isabelle PREVOST, suppléante

Un cadre de santé masseur-kinésithérapeute, enseignant de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux élus au conseil pédagogique :

- M. Jacques CHERVIN, titulaire
- Mme Marie-Françoise POREAUX-LAURENT, suppléante

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique ;

Un représentant des étudiants de 1ère année :

- Mme Marion WILLMES, titulaire
- M. Arthur TELLIER, suppléant

Un représentant des étudiants de 2ème année :

- M. Alexis LECOEUR, titulaire
- M. Maxime CAILLARD, suppléant

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

- M. Guillaume TA, titulaire
- Mme Chloé GOEHRINGER, suppléante

ARTICLE 3 : Le Délégué départemental du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 27 juin 2017

Pour le Directeur général
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
P/Le Délégué départemental du Val-de-Marne,
Le Délégué territorial adjoint

SIGNE

Matthieu BOUSSARIE

ARRETE n° 2017-DD94 - 40

**Portant nomination des membres du Conseil Pédagogique
de l'Institut de Formation en masso-kinésithérapie
Ecole nationale de kinésithérapie et de rééducation (ENKRE)
12, rue du Val d'Osne – SAINT-MAURICE (94410)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général d l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1989 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- VU l'arrêté n° DS-2016-114 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué départemental du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Délégué départemental du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique est abrogé.

ARTICLE 2 : le conseil pédagogique de l'Institut de Formation en masso-kinésithérapie Ecole nationale de kinésithérapie et de rééducation (ENKRE) est composé comme suit :

I – Membres de droit

Le Délégué départemental du Val de Marne ou son représentant, en qualité de Président :

- M. Eric VECHARD

Le Directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie :

- M. Daniel MICHON

Le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut, ou son représentant :

- Mme Anne PARIS

Le conseiller scientifique :

- Docteur Jacques DE LECLUSE

Le conseiller pédagogique régional :

- Mme Marie-Jeanne RENAUT

Le directeur des soins, coordonnateur général pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé :

- Mme Beryl WILSIUS

Un cadre de santé masseur kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :

- Mme Laurence DAMAMME

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président de l'université, lorsque l'Institut de formation a conclu une convention avec une université :

- M. Yves CALVEZ

Le Président du conseil régional ou son représentant :

- M. Olivier LERAY

II - Membres élus

Représentants des étudiants élus par leurs pairs :

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année

- M. Arthur TELLIER, titulaire
- Mme Marion WILLMES, titulaire
- Mme Manon JEANNET dit GROSJEAN, suppléante
- M. Philémon AUGER, suppléant

Deux représentants des étudiants de: 2^{ème} année :

- M. Maxime CAILLARD, titulaire
- M. Alexis LECOEUR, titulaire
- M. Corentin BONNOT, suppléant
- Mme Lucille ROECKEL, suppléante

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

- M. Guillaume TA, titulaire
- Mme Chloé GOEHRENGER, titulaire
- Mme Ariane BOZON VERDURAZ, suppléante
- M. Mohamed CHAOUICHE, suppléant

Représentants des enseignants élus par leurs pairs

Deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes, enseignants de l'institut de formation :

- M. Jacques CHERVIN, titulaire
- Mme Marie-Françoise POREAUX-LAURENT, titulaire
- Mme Catherine GROULEAUX, suppléante
- Mme Cécile THIRION, suppléant

Deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation dont un médecin au moins :

- Dr Véronique QUENTIN, titulaire
- Dr Dorothée HENNEBELLE, titulaire
- M. Arnaud DELAFONTAINE, suppléant
- M. Pierre PORTERO, suppléant

Deux cadres de santé masseurs kinésithérapeutes recevant des étudiants en stage :

- Mme Isabelle PREVOST, titulaire
- Mme Blandine STEINER, titulaire
- M. François-Xavier FERREY, suppléant
- Mme Catherine BAYLART, suppléante

ARTICLE 3 : Le Délégué départemental du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 27 juin 2017

Pour le Directeur général
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
P/ le Délégué départemental du Val-de-Marne,
Le Délégué territorial adjoint

SIGNE

Matthieu BOUSSARIE

Arrêté n°17-1024

Arrêté modifiant l'arrêté n°17-260 fixant la liste des membres du Conseil Territorial de Santé du Val-de-Marne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé et le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté n°16-1224 relatif à la délimitation du périmètre des territoires de démocratie sanitaire de la Région Ile-de-France du 18 octobre 2016

Vu l'arrêté n°17-260 du 6 février 2017 fixant la liste des membres du Conseil Territorial de Santé du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Conseil Territorial de santé est composé de 50 membres au plus.

Article 2 : La durée du mandat des membres du Conseil Territorial est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Le Conseil Territorial de santé est modifié comme suit :

1. Pour le collège des professionnels et offreurs des services de santé :

⇒ a) Pour les représentants des établissements de santé :

Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Nicolas CHAMP (<i>FHP</i>)	Madame Hélène ANTONINI CASTERA (<i>FEHAP</i>)
Madame Nathalie PEYNEGRE (<i>FHF</i>)	Monsieur Stéphane PARDOUX (<i>FHF</i>)
Monsieur Denis DUCASSE (<i>APHP</i>)	Madame Martine ORIO (<i>APHP</i>)

Au titre des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

Titulaires	Suppléants
Docteur Bernard LACHAUX (<i>FHF</i>)	Docteur Hervé HAGEGE (<i>FHF</i>)
Professeur Jean-Louis TEBOUL (<i>APHP</i>)	Professeur Charles COURT (<i>APHP</i>)
Docteur Serge CARREIRA (<i>FEHAP</i>)	

⇒ b) Pour les représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Pascal CHAMPVERT (<i>FHF</i>)	Madame Isabelle BOLOT (<i>FEHAP</i>)
Madame Olivia KOSTOFF (<i>SYNERPA</i>)	Madame Elodie GALY (<i>SYNERPA</i>)
Monsieur Bernard MARTIN (<i>URIOPSS IDF</i>)	Monsieur Dominique PERRIOT (<i>FHF</i>)
Madame Caroline OSSARD (<i>NEXEM</i>)	Madame Guillemette GIRARD (<i>URIOPSS IDF</i>)
Madame Claire LEFEBVRE (<i>UNA IDF</i>)	Monsieur Denis MENESSION, en remplacement de Monsieur Claude MARTIN (<i>UNA IDF</i>)

⇒ c) Pour les représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

Titulaires	Suppléants
Madame Martine ANTOINE (<i>Institut Renaudot</i>)	Madame Maité ROLLAND (<i>Collectif Santé Ville</i>)
Mme Françoise BOUSQUET (<i>Pôle lutte contre les exclusions du Val de Marne Croix Rouge</i>)	Madame Sylvie CROISAN (<i>association FAIRE</i>)
Docteur Bernard ELGHOZI (<i>Réseau Créteil solidarité</i>)	Docteur Linda BELARBI-MERINE (<i>FNARS Groupe SOS solidarités</i>)

⇒ d) Pour les représentants des professionnels de santé libéraux :

Au titre des médecins libéraux (URPS) :

Titulaires	Suppléants
Docteur Alain LECLERC (URPS Médecins)	Docteur Jean-Brice de BARY (URPS Médecins)
Docteur Lem N'GUYEN VAN (URPS Médecins)	Docteur Marc DUCHENE (URPS Médecins)
Docteur Jean-Noël LEPRONT (URPS Médecins)	Docteur Anne-Laure MARTIN ETZOL (URPS Médecins)

Au titre des autres professionnels de santé (URPS) :

Titulaires	Suppléants
Docteur Pierre MERJAN (URPS Pharmaciens)	Docteur Laurence PEREIRA (URPS Chirurgien-dentiste)
Monsieur Philippe FOURNET (URPS Masseurs kinésithérapeutes)	Madame Sylviane LEWIK (URPS Orthophonistes)
Monsieur John PINTE (URPS IDE)	Madame Véronique DISSAT (URPS Orthoptistes)

⇒ e) Pour les représentants des internes en médecine :

Titulaires	Suppléants
Madame Florence PASQUIER (SRP IMG)	Monsieur Thibault CHAPRON (SIHP)

⇒ f) Pour les représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

Au titre des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

Au titre des centres de santé :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Marc ANTOINE (FNCS)	Madame Nora TOUATI (FNCS)

Au titre des maisons de santé et pôles de santé :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jacques-Claude CITTE (Pôle santé Créteil- FEMASIF)	Monsieur Anas TAHAS (FEMASIF)

Au titre des réseaux de santé :

Titulaires	Suppléants
Docteur Bernard ORTOLAN (RESIF- ONCO94 OUEST)	Monsieur Olivier TERZOLO (CRETEIL SOLIDARITE)

Au titre des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires :

Titulaires	Suppléants

Au titre des communautés psychiatriques de territoire :

Titulaires	Suppléants

⇒ g) Pour les représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Titulaires	Suppléants
Madame Anne-Sophie LE SCOUARNEC (FNEHAD)	Madame Martine ANDRIEU (FNEHAD)

⇒ h) Pour les représentants de l'ordre des médecins :

Titulaires	Suppléants
Docteur Bernard LE DOUARIN (CROM IDF)	Docteur Michel IKKA (CROM IDF)

2. Pour le collège des usagers et associations d'usagers :

a) Au titre des associations agréées :

Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Christiane VIGNAL (France ALZHEIMER 94)	Madame Georgette LAROCHE (France ALZHEIMER 94)
Monsieur Daniel CHATELAIN (UNAFAM 94)	Madame Françoise DUHEM (UNAFAM 94)
Madame Danièle DREVET (AMUFA Malades de longue durée)	
Madame Michèle DE PREAUDET (AFTC)	
Monsieur Christian FOURNIER (APAJH 94)	
Monsieur Kassim FOFANA (UDAF 94)	

b) Au titre des associations de personnes handicapées :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Pierre BOBILLOT (UDAPEI 94)	Monsieur Michel CHEVAL (UDAPEI 94)
Monsieur Claude BOULANGER (APF)	Monsieur Jean-Marc ALRIC ((APF)

c) **Au titre des associations de retraités et personnes âgées :**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe GENEST <i>(Union territoriale des retraités CFDT)</i>	Madame Marie-Hélène BAUJON <i>(Union territoriale des retraités CFDT)</i>
Madame Christiane VISCONTI	

3. Pour le collège des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :

⇒ a) Pour les conseillers régionaux :

Titulaires	Suppléants
Madame Christel ROYER <i>(Conseil régional IDF)</i>	Monsieur Olivier DOSNE <i>(Conseil régional IDF)</i>

⇒ b) Pour les représentants des conseils départementaux :

Titulaires	Suppléants
Madame Jeannick LE LAGADEC <i>(Conseil départemental 94)</i>	Madame Brigitte JEANVOINE <i>(Conseil départemental 94)</i>

⇒ c) Pour les représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile :

Titulaires	Suppléants
Madame Isabelle BURESI <i>(PMI)</i>	Madame Jeanne LEHERICEY <i>(PMI)</i>

⇒ d) Pour les représentants des communautés:

Titulaires	Suppléants

⇒ e) Pour les représentants des communes :

Titulaires	Suppléants
Madame Nadine HERRATI (AMF)	Monsieur Régis CHARBONNIER (AMF)
Madame Michèle CHARBONNEL (AMF)	Monsieur Romain BLONDEL (AMF)

4. Pour le collège des représentants de l'Etat et des organismes de Sécurité Sociale :

⇒ a) Pour les représentants de l'Etat :

Titulaires	Suppléants
Madame Martine LAQUIEZE, sous-préfète de l'arrondissement de l'Haÿ-les-Roses en remplacement de Monsieur Pierre MARCHAND LACOUR (Préfecture 94)	Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON (DDCS 94)

⇒ b) Pour les représentants des organismes de Sécurité Sociale :

Titulaires	Suppléants
Madame Jacqueline POLIZZI (CAF 94)	Monsieur Jean-Louis JAQUET (CNAVTS)
Monsieur Raynal LE MAY (CPAM 94)	Docteur Jean-Charles ACCELIO (ERSM)

5. Pour le collège des personnalités qualifiées :

Titulaires
Docteur Jean-Claude RIGAL SASTOURNE (<i>Médecin Chef HIA BEGIN</i>)
Docteur Pascal CACOT (Directeur général- association Vivre)

Article 4: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France.

Article 5: Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 27 juin 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2017/22

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 31/05/2017,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur BRADOR Ali,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

**SMEAG de l'Ile de Loisirs de Créteil
9 rue Jean Gabin
94000 CRETEIL**

Pour la période du 1er au 31 juillet 2017

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 23 juin 2017

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2017/23

Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 14/06/2017,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur DUHAMMEL Tristan,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

**SMEAG de l'Ile de Loisirs de Créteil
9 rue Jean Gabin
94000 CRETEIL**

Pour la période du 1er août au 03 septembre 2017

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 23 juin 2017

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2017/24

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 24/05/2017,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur MARTIN Pierrick,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

**SMEAG de l'Ile de Loisirs de Créteil
9 rue Jean Gabin
94000 CRETEIL**

Pour la période du 1er juillet au 03 septembre 2017

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 23 juin 2017

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2017/25

Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 31/05/2017,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur HUART Arnaud,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance des l'établissements suivants :

piscines de Cachan, Fresnes et l'Hay les Roses,

Pour la période du 1er juillet au 31 août 2017

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 23 juin 2017

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2017/26

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 08/06/2017,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur LANTY Thomas,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance des l'établissements suivants :

piscines de Cachan, Fresnes et l'Hay les Roses,

Pour la période du 1er juillet au 31 août 2017

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 23 juin 2017

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES

DU VAL-DE-MARNE

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES
DIVISION PILOTAGE CONTROLE DE GESTION

Service Stratégie et Contrôle de gestion

1 PLACE DU GENERAL P. BILLOTTE

94040 CRETEIL CEDEX

**Décision DDFiP n° 2017- 15 du 15 juin 2017 – Portant délégations de signature en matière
contentieux et de gracieux fiscal**

Article 1^{er} – La liste des responsables de service du Val-de-Marne disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, prévue par III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts est arrêtée comme suit :

NOMS - Prénoms	SERVICES
HILLOTTE Bernadette	Pôle de recouvrement spécialisé CRETEIL
DU CASTEL Martine	Service des impôts des particuliers de BOISSY-SAINTE-LEGER
LEGUY Geneviève	Service des impôts des entreprises de BOISSY-SAINTE-LEGER
CARDOT Étienne	Service des impôts des particuliers de CHAMPIGNY-SUR-MARNE
WILLOT Philippe	Service des impôts des entreprises de CHAMPIGNY-SUR-MARNE
CEREZO Jean-François	Service des impôts des particuliers de CHARENTON -LE-PONT
GAU Alain	Service des impôts des entreprises de CHARENTON-LE-PONT
PLASSARD Xavier	Service des impôts des particuliers de CHOISY-LE-ROI
DOUVILLE Jean-Pierre	Service des impôts des entreprises de CHOISY-LE-ROI

NOMS - Prénoms	SERVICES
BONNET Bruno	Service des impôts des particuliers de CRETEIL
BOUCARD Elisabeth	Service des impôts des entreprises de CRETEIL
NICOLAI Étienne	Service des impôts des particuliers d'IVRY-SUR-SEINE
RAIMBAULT Yannick	Service des impôts des particuliers de L'HAY-LES-ROSES
CHAZALNOËL Annick	Service des impôts des entreprises de L'HAY-LES-ROSES
IMBOURG Sophie	Service des impôts des particuliers de MAISONS-ALFORT
FUZELLIER Frédérique	Service des impôts des entreprises de MAISONS-ALFORT
GRAVOSQUI Olivier	Service des impôts des particuliers de NOGENT-SUR-MARNE
MARCILLOUX Philippe	Service des impôts des entreprises de NOGENT-SUR-MARNE
MERIAU François	Service des impôts des particuliers de SAINT-MAUR-DES-FOSSES
FAUCHER Manuel	Service des impôts des entreprises de SAINT-MAUR-DES-FOSSES
BERNARD Michel	Service des impôts des particuliers de VILLEJUIF
CHEMINEAU Michel	Service des impôts des entreprises de VILLEJUIF
De GAVRILOFF Jean	Service des impôts des particuliers de VINCENNES
LACHEVRE Béatrice	Service des impôts des entreprises de VINCENNES
BRAIZAT-DESCOTTES Françoise	Service des impôts des particuliers de VITRY-SUR-SEINE
SAISSET Florence	Centre des impôts fonciers de CRETEIL
RAFFIN Jean-Paul	Service de publicité foncière CRETEIL 1
PIN Odile	Service de publicité foncière CRETEIL 2

ESPINASSE Isabelle	Service de publicité foncière CRETEIL 3
CARLES Nicole	Service de publicité foncière CRETEIL 4
DIDIER Carine	Brigade de vérification N°1 BOISSY-SAINT-LEGER
SYLVAIN Stéphane	Brigade de vérification N°2 BOISSY-SAINT-LEGER
VILTO Jean-Jacques	Brigade de vérification N°3 CRETEIL
ROUANET Sandrine	Brigade de vérification N°5 CRETEIL
MEYNADIER Christine	Brigade de vérification N°6 BOISSY-SAINT-LEGER
CORMIER Éric	Brigade de vérification N°8 CRETEIL
FLEISCHL Edmond	Brigade de vérification N°9 BOISSY-SAINT-LEGER
ESCLAMADON Sylvie	Brigade de contrôle et de recherche
DANÉ Céline	Pôle de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) 3
FOURGNIER Patricia	Pôle de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) 1
SOLYGA Élise	Pôle de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) 2
RAMBAUD Pierre	Pôle contrôle expertise CHAMPIGNY-SUR-MARNE
LEFEBVRE Anne	Pôle contrôle expertise CRETEIL
ROUSSEAU Ghislaine	Pôle contrôle expertise VINCENNES
DELFINI Christlaine	Pôle contrôle expertise VITRY-SUR-SEINE

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet le jour de la publication.

Créteil, le 15 juin 2017
le directeur départemental des Finances publiques
du Val-de-Marne

Christian BRUNET
Administrateur général des Finances publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE
1, place du Général Pierre Billotte
94040 CRETEIL Cedex

Arrêté DDFIP n°2017/13 du 22 juin 2017

relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des
finances publiques du Val-de-Marne

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances
publiques du Val-de-Marne

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
finances publiques ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, Préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Christian BRUNET, administrateur général des finances
publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er}

- Le Service Départemental de l'Enregistrement de Créteil sera fermé au public à titre exceptionnel le vendredi 1^{er}
ainsi que le lundi 4 septembre 2017. Le pôle enregistrement de Saint-Maur-des-Fossés, le pôle enregistrement de
Villejuif et le pôle enregistrement de Créteil seront fermés à compter du jeudi 31 août 2017. Ils rejoindront le service
départemental de l'enregistrement qui ouvrira sur le site du centre des Finances Publiques de Créteil le mardi 5
septembre 2017.

Article 2^{ème} - Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des
services déconcentrés de l'Etat.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Christian BRUNET

Administrateur général des Finances publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE
1, place du Général Pierre Billotte
94040 CRETEIL Cedex

Arrêté DDFIP n°2017/14 du 22 juin 2017

relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, Préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Christian BRUNET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les services de publicité foncière n°1 et n°4 de Créteil seront fermés le 7 juillet 2017 pour cause de travaux.

Le service des impôts des entreprises de Créteil et le service des impôts des entreprises de Boissy-Saint-Léger seront fermés au public les 10 et 11 août 2017 pour cause de déménagement.

Le service des impôts des entreprises de Boissy-Saint-Léger ré-ouvrira sur le site du centre des Finances publiques de Créteil le mardi 16 août 2017.

Le site du centre des Finances publiques de Nogent-sur-Marne (SIP, SIE et Trésorerie) ainsi que le site du centre des Finances publiques de Saint-Maur-des-Fossés (SIP et SIE) seront fermés au public les 24 et 25 août 2017 pour cause de déménagement. Le service des impôts des entreprises de Saint-Maur-des-Fossés ré-ouvrira sur le site du centre des Finances publiques de Nogent-sur-Marne le lundi 28 août 2017.

Le site du centre des Finances publiques de Boissy-Saint-Léger (SIP et brigades) et la trésorerie de Chennevières-sur-Marne seront fermés au public les 4 et 5 septembre 2017 pour cause de déménagement. La trésorerie de Chennevières-sur-Marne ré-ouvrira sur le site du centre des Finances publiques de Boissy-Saint-Léger le mercredi 6 septembre 2017, avec la dénomination « Trésorerie de Boissy-Saint-Léger ».

Article 2^{ème}

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Christian BRUNET

Administrateur général des Finances publiques



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ,L'HAY-LES ROSES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BILLOT Martine et à M. CLAUSTRÉS Christophe, Inspecteurs des Finances publiques, adjoints, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

BARBE Christine	
-----------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

GUILLERMIC Eric	BARBE Sophie	RIMORINI Emmanuel
RIVES Isabelle	CHARVOZ- DESROY Séverine	WALENTEK Annie
HUE Mireille	GUYADER Alexia	LEFRERE Vanessa
LESCOUET Katell		



Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BILLOT Martine	Inspecteur	15 000 €	6 mois	50 000 €
BARBE Christine	Inspecteur	15 000 €	6 mois	50 000 €
CLAUSTRE Christophe	Inspecteur	15 000 €	6 mois	50 000 €
GUILLERMIC Eric	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
BARBE Sophie	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
WALENTEK Annie	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
RIVES Isabelle	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
RIMORINI Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
CHARVOZ-DESROY Séverine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
GUYADER Alexia	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
LESCOUET Katell	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
HUE Mireille	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
LEFRERE Vanessa	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

A L'Hay-les -Roses , 29/06/2017

Le comptable public, responsable du service
des impôts des entreprises

Annick CHAZALNOEL

SIE de L'Hay-les-Roses



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTE DRIEA IdF n° 2017-845

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur l'avenue Victor Hugo (RD86), entre le pont de Choisy et la rue de la Pompadour, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Choisy le Roi .

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-04-21-020 du 21 avril 2017 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, chargé de l'intérim du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-587 du 27 avril 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT : la nécessité de procéder à des travaux de réfection du site propre du TVM et de la ligne de bus 393 sur l'avenue Victor Hugo (RD86), entre le pont de Choisy et la rue de la Pompadour, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Choisy-le-Roi ;

CONSIDERANT : que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation sur la chaussée, afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

Sur proposition : de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du lundi 10 juillet 2017 jusqu'au vendredi 25 août 2017 de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur l'avenue Victor Hugo (RD86), entre le pont de Choisy et la rue de la Pompadour, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Choisy-le-Roi.

ARTICLE 2 :

Les travaux de réfection du site propre sont réalisés dans les conditions suivantes :

-Neutralisation des voies du site propre dans chaque sens de circulation et déviation des bus dans la circulation générale.

Pour la création de deux arrêts de bus provisoires :

- Neutralisation de 3 places de stationnement : entre le n°24 et le n° 26 bis avenue Victor Hugo, dans le sens Versailles / Créteil, et entre le n°41 et le n° 37 dans le sens Créteil /Versailles.

- Neutralisation ponctuelle de la voie de droite au droit des n° 24, 26bis et n°66 dans le sens Versailles /Créteil et au droit des n°73, et 41 / 37 dans le sens Créteil /Versailles, pour le marquage du Zébra provisoire sur la chaussée.

- Neutralisation partielle du trottoir dans les deux sens de circulation au droit des n°66 et 73 avenue Victor Hugo, en maintenant un cheminement piéton de 1,40 m de large, pour la pose et la dépose des plots en béton.

Pendant toute la durée des travaux :

- Déplacement provisoire des arrêts de bus "Pasteur" et "Marcellin Berthelot" dans chaque sens de circulation

- Modification de la signalisation lumineuse tricolore

- La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit du chantier;

- La libre circulation des transports exceptionnels est assurée dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprise EHRMANN 59 avenue Clément Perrière 92320 CHATILLON.

Le balisage et la signalisation sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – Editions du SETRA).Chaque entreprise est responsable de son balisage sous le contrôle de la DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique à la demande du Conseil Départemental et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil départemental du Val-de-Marne et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Ouest) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ,

Monsieur le Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 12 juin 2017

Le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-875

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de Newburn (RD5), entre Villa Flaubert et le N° 28 Newburn, dans le sens de circulation Paris Province, à Choisy le roi.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-04-21-020 du 21 avril 2017 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine chargé de l'intérim de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-587 du 27 avril 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au dévoiement du réseau d'assainissement préalablement aux travaux du Tram T9 sur l'avenue Newburn (RD 5), entre Villa Flaubert et le N° 28 avenue Newburn, dans le sens de circulation Paris/Province, à Choisy-le-Roi.

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter de la date de signature jusqu'au vendredi 18 août 2017 inclus, de jour comme de nuit la circulation et le Stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementés sur l'avenue de Newburn (RD 5) entre Villa Flaubert et le N° 28 avenue Newburn, dans le sens de circulation Paris/Province, à Choisy-le-Roi.

ARTICLE 2 :

Il est procédé au dévoiement du réseau d'assainissement sur l'avenue de Newburn (RD5). Ces travaux seront réalisés en trois phases, à l'avancement du chantier dans les conditions suivantes :

- Neutralisation à l'avancement de la voie de droite et du stationnement ;
- Neutralisation partielle du trottoir ;
- Déplacement de l'arrêt bus en accord avec la R.A.T.P.

Pendant toute la durée des travaux :

- Le balisage est maintenu 24h sur 24 et perceptible de nuit par signaux lumineux;
- Les accès aux zones de chantier sont gérés par homme-traffic pendant les horaires travaux ;
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure ;
- Interdiction de dépasser sur toute la section en travaux ;
- Une file de circulation d'au moins 3,50 mètres de large est maintenue libre de tout encombrement le long du chantier dans chaque sens ;
- Maintien d'un cheminement piéton de 1.40 mètre minimum ;
- Maintien des accès riverains

ARTICLE 3

La circulation des véhicules de secours (police, Pompiers, SAMU ...) ainsi que celle des transports exceptionnels est conservée et doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 :

Les travaux de dévoiement de la canalisation d'assainissement sont exécutés par la Société **S.A.T/ H.P BTP** 9, rue Léon Foucault 77290 Mitry Mory. Pour le compte de la DSEA, sous le contrôle du Conseil Départemental du Val-de-Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – secteur Villejuif - 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mises en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux, et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 7 :

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Thiais,

Madame la Présidente Directrice Générale de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 16 juin 2017

Le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières.

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-895

Arrêté modificatif de l'arrêté DRIEA IdF 2017-622

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur l'avenue Rouget de Lisle (RD5), entre l'avenue de la commune de Paris et le N°1 avenue Rouget de Lisle, dans les deux sens de circulation, à Vitry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 27 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France Monsieur. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux dévoiements de réseaux et aux aménagements de la RD5 préalablement aux travaux du Tramway T9 et de la ZAC Rouget de Lisle sur l'avenue Rouget de Lisle (RD 5), entre l'avenue de la commune de Paris et le N°1 avenue Rouget de Lisle, dans les deux sens de circulation, à Vitry-sur-Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter de la date de signature le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DRIEA 2017-622 jusqu'au vendredi 29 décembre 2017 inclus, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules et le stationnement de toutes catégories est réglementée sur l'avenue Rouget de Lisle (RD 5), l'avenue de la commune de Paris et le N°1 avenue Rouget de Lisle, dans les deux sens de circulation, à Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 2 :

Il est procédé aux travaux d'aménagement de la ZAC Rouget de Lisle et de déplacement des réseaux sur l'avenue Rouget de Lisle (RD5) dans les conditions suivantes :

- Neutralisation successive ou simultanée des voies de circulation, dans les deux sens ;
- Maintien d'au moins une voie de circulation de 3,50 m de largeur minimale dans chaque sens ;

Pendant toute la durée des travaux :

- Le balisage est maintenu 24h sur 24 ;
- Neutralisation partielle des trottoirs dans les deux sens avec maintien d'une circulation piétonne d'1m40 minimum ;
- Neutralisation du stationnement dans les deux sens ;
- Maintien des mouvements directionnels ;
- Les accès (entrée et sortie) aux zones de chantier sont gérés par homme Trafic pendant les travaux ;
- Maintien des accès riverains et en particulier les accès à la station-service ;
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure ;
- Interdiction de dépasser ;
- Les arrêts de bus pourront être déplacés en accord avec la RATP et les arrêts devront être accessibles aux PMR ;
- La signalisation tricolore sera modifiée et adaptée en tenant compte des adaptations nécessaires à ce chantier.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules de secours (police, Pompiers, SAMU ...) ainsi que celle des transports exceptionnels est conservée et doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 :

Les travaux sur les réseaux d'eau potable (SEDIF) sont exécutés par le groupement **SOGEA-VALENTIN-AXEO** Chemin de Villeneuve 94140 Alfortville.

Les travaux sur les réseaux de Collecte Pneumatique d'Ordures Ménagères (CPOM) sont exécutés par l'entreprise **SOVATRA**, allée de l'Europe 94 520 Mandres-les-Roses.

Les travaux de chauffage (CVD) sont exécutés par l'entreprise **BATI TP**, 23 rue Gustave Eiffel 91 420 Morangis.

Les travaux d'aménagement de la RD5 sont exécutés par la Sté **COLAS Ile-de-France – Normandie**, Agence de Champigny 13 rue Benoit Frachon 94500 Champigny-sur-Marne.

Ces travaux sont sous le contrôle du Conseil Départemental du Val de Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – secteur Villejuif - 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 7 :

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne,

Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,

Madame la Présidente-Directrice Générale de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 22 juin 2017

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur régional et interdépartemental de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France

Gilles LEBLANC



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-866

Portant modification des conditions de circulation des piétons et des véhicules de toutes catégories avenue de Verdun (voie communale n°229 classée à grande circulation), au droit du n° 26, dans les deux sens de circulation, à Limeil-Brévannes.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-04-21-020 du 21 avril 2017 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine chargé de l'intérim du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-587 du 27 avril 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Limeil-Brévannes ;

CONSIDERANT : Qu'il y a lieu de réaliser des travaux de téléphonie au droit de n° 26 avenue de Verdun (voie communale n°229 classée à grande circulation) à Limeil-Brévannes, par l'entreprise GTP, pour le compte de ERT-TECHNOLOGIES et SFR ;

CONSIDERANT : La nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

CONSIDERANT : Qu'il est nécessaire pour cela de modifier les conditions de circulation avenue de Verdun (voie communale n°229 classée à grande circulation) à Limeil-Brévannes ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DRIEA IdF N° 2017-838 du 12 juin 2017.

ARTICLE 2 :

Du 19 juin 2017 au 23 juin 2017, les mesures et restrictions suivantes sont appliquées, au droit du n°26 avenue de Verdun, à l'avancement du chantier.

- Les trottoirs seront successivement neutralisés et la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé au moyen de passages piétons protégés situés en amont et en aval de la zone de chantier.

- La vitesse est limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 3 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprise GTP, 2 Allée du 8 mai 1945, 93390 CLICHY SOUS BOIS, doit procéder à des travaux de téléphonie pour le compte de ERT-TECHNOLOGIE et de SFR.

ARTICLE 4 :

Une signalisation adaptée sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux et des balisages est assurée et contrôlée par l'entreprise GTP qui doit, en outre, prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les horaires d'activité seront compris entre 9h30 et 16h30.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Madame le Maire de Limeil-Brévannes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation :
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-896

Portant modification des conditions de circulation des piétons et des véhicules de toutes catégories avenue de Verdun (voie communale n°229 classée à grande circulation), au droit des n° 26 et 30, dans les deux sens de circulation, à Limeil-Brévannes.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Limeil-Brévannes ;

CONSIDERANT : Qu'il y a lieu de réaliser des travaux de raccordement électrique au droit des n° 28 et 30 avenue de Verdun (voie communale n°229 classée à grande circulation) à Limeil-Brévannes, par l'entreprise GH2E, pour le compte d'EDENIS ;

CONSIDERANT : La nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

CONSIDERANT : Qu'il est nécessaire pour cela de modifier les conditions de circulation avenue de Verdun (voie communale n°229 classée à grande circulation) à Limeil-Brévannes ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

De la date de signature jusqu'au 7 juillet 2017, les mesures et restrictions suivantes sont appliquées, au droit des n°28 et 30 avenue de Verdun, dans les deux sens de circulation.

- Les trottoirs seront successivement neutralisés et la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé au moyen de passages piétons protégés situés en amont et en aval de la zone de chantier.
- Il pourra être procédé selon les nécessités du chantier à la mise en place d'un alternat manuel géré par homme Trafic.
- En dehors des horaires de travaux, les tranchées seront pontées et la circulation sera rétablie à la normale.
- Des protections de sécurité devront être posées aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité des ouvriers, des automobilistes et des usagers du domaine public.
- Le stationnement autre que ceux du matériel de l'entreprise sera interdit.
- La vitesse est limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 2 :

Les travaux sont réalisés par la société GH2E, domiciliée au 31 rue Dagobert 91200 Athis-Mons.

ARTICLE 3 :

Une signalisation adaptée sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux et des balisages est assurée et contrôlée par l'entreprise GH2E qui doit, en outre, prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les horaires d'activité seront compris entre 9h30 et 16h30.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Madame le Maire de Limeil-Brévannes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 22 juin 2017

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur régional et interdépartemental de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France

Gilles LEBLANC



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-897

Portant modification des conditions de circulation des piétons et des véhicules de toutes catégories rue du Colonel Fabien (voie communale classée à grande circulation), du n°10 rue du Colonel Fabien à l'angle de la rue Etienne Dolet, à Valenton.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France en matière administrative, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrête conjoint n°2012/436 entre la commune de Valenton et Conseil Départemental du Val de Marne, du 11 septembre 2012, portant intégration dans le domaine public routier communale la rue Gabriel Péri.

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT : Qu'il y a lieu de réaliser le renouvellement des réseaux d'alimentation électrique sous trottoir, rue du Colonel Fabien (voie communale classée à grande circulation), du n°10 rue du Colonel Fabien à l'angle de la rue Etienne Dolet, pour le compte d'ENEDIS.

CONSIDERANT : La nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux.

CONSIDERANT : Qu'il est nécessaire pour cela de modifier les conditions de circulation rue du Colonel Fabien (voie communale classée à grande circulation), à Valenton.

ARRETE

ARTICLE 1 :

De la date de signature jusqu'au 21 juillet 2017, du n°10 rue du Colonel Fabien à l'angle de la rue Etienne Dolet, les mesures et restrictions suivantes sont appliquées :

- Une voie de circulation sera neutralisée, le temps du chargement des gravats et de l'approvisionnement du chantier.
- La circulation des véhicules sera organisée sur la partie libre de la chaussée et régulée à l'aide d'un alternat manuel, géré par hommes trafic.
- Le trottoir sera neutralisé côté pair et la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé au moyen de passages piétons protégés situés en amont et en aval de la zone de chantier.
- L'accès riverain devra être maintenu en permanence.
- En dehors des horaires de travaux, les tranchées seront protégées par des barrières, des ponts légers devront être posés pour les sorties piétons et des ponts lourds seront utilisés pour la sortie des véhicules.
- Des protections de sécurité devront être posées aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité des ouvriers, des automobilistes et des usagers du domaine public.
- La vitesse est limitée à 30km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 2 :

Les travaux sont réalisés par les entreprises :

BIR domiciliée au 38, rue Gay Lussac 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE.

VTMTP domiciliée au 26, avenue de Valenton 94450 LIMEIL BREVANNES.

ARTICLE 3 :

Une signalisation adaptée sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux et des balisages est assurée et contrôlée par Les entreprises qui doivent, en outre, prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les horaires d'activité seront compris entre 9h30 et 16h30.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux, et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Madame le Maire de Valenton,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 22 juin 2017

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur régional et interdépartemental de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France

Gilles LEBLANC



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-882

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de Boissy (RD19), entre l'avenue de Verdun et le carrefour du Général de Gaulle, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Bonneuil-sur-Marne

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° 2017-04-21-020 du 21 avril 2017 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine chargé de l'intérim du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-587 du 27 avril 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne ;

Vu l'avis de la RATP ;

Vu le dossier d'exploitation ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD19, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

CONSIDERANT que les entreprises **VTMTP** (26, avenue de Valenton – 94450 LIMEIL BREVANNES), **UCP** (2 ter, rue du Moulin Bateau – 94380 BONNEUIL SUR MARNE), **DIRECT SIGNA** (133, rue Diderot – 93700 DRANCY), **ZEBRA SIGNALISATION** (29, boulevard du Général Delambre – 95870 BEZONS), **SATLEC** (24, avenue du Général de Gaulle – 91178 VIRY CHATILLON) et **LACHAUX PAYSAGE CONSEIL** (rue des étangs – 77410 VILLEVAUDE) doivent mettre en œuvre des restrictions de circulation, de stationnement des véhicules de toutes catégories et de circulation des piétons - RD 19 – sur une section de l'avenue de Boissy, entre l'avenue de Verdun et le carrefour du Général de Gaulle, sur la commune de Bonneuil sur Marne, dans le cadre de travaux de requalification ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1er

A compter du 3 juillet 2017 et jusqu'au 31 mars 2018, de jour comme de nuit, les conditions de circulation, de stationnement des véhicules de toutes catégories et de circulation des piétons, sont réglementés dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants.

ARTICLE 2

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Phase 1 : désamiantage du sens province/paris (1 semaine)

- Au départ du carrefour du Général de Gaulle et jusqu'à l'avenue du Colonel Fabien, fermeture des trois voies entrantes, se réduisant à une seule voie de circulation, en amont de l'avenue du Colonel Fabien ;
- Mise en place d'une déviation par la RD 1 – Avenue Jean Rostand ; avenue de la République, avenue de Verdun ;
- Neutralisation du stationnement ;
- Maintien du cheminement des piétons par les passages piétons existants sauf celui en amont du carrefour Verdun/Colonel Fabien ;
- Neutralisation des arrêts bus RATP et SETRA.

Phase 2 : désamiantage du sens Paris/Province (1 semaine)

- Au départ du carrefour du Général de Gaulle et jusqu'à l'avenue du Colonel Fabien, fermeture des trois voies entrantes, sur 150 ml ;
- Mise en place d'une déviation par la RD 1 – Avenue Jean Rostand ; avenue de la République, avenue de Verdun ;
- Fermeture du sens Paris/Province sur 150 ml et circulation maintenue à une voie, déportée sur la file de gauche du sens opposé de 3,50 m minimum de largeur, préalablement neutralisée, aménagée et sécurisée à cet effet ;
- Maintien du cheminement des piétons par les passages piétons existants sauf celui en aval du carrefour Verdun/Colonel Fabien ;
- Neutralisation des arrêts bus RATP et SETRA .

Phase 3 : suppression du Terre-Plein Central (1 semaine)

- Neutralisation de la file de gauche, dans chaque sens de circulation avec maintien d'une file de 3,50 m minimum en amont au niveau du carrefour du Général de Gaulle ;
- Maintien du cheminement des piétons par les passages existants ;
- Maintien de deux voies de circulation dans chaque sens jusqu'au rétrécissement de chaussée existant ;
- Neutralisation de l'anneau extérieur du giratoire au droit de l'avenue de Boissy

Phase 4 : travaux sur trottoir et chaussée du sens Province/Paris (3 mois et demi)

- Neutralisation totale du trottoir et du stationnement ;
- Maintien d'une file de circulation de 3,50 m minimum de largeur avec neutralisation des voies restantes avec mise en place de GBA béton ;
- Déviation des piétons par traversées existantes en amont et en aval de la zone de chantier ;
- Déviation des cyclistes sur chaussée ;
- Neutralisation de l'anneau extérieur du giratoire entre l'avenue Rhin et Danube et l'avenue de Boissy.

Phase 5 : travaux du sens Paris/Province (3 mois et demi)

- Maintien d'une file de circulation de 3,50 m minimum de largeur avec neutralisation des voies restantes avec mise en place de GBA béton ;
- Neutralisation de l'anneau extérieur du giratoire entre l'avenue de Boissy et l'avenue Jean Rostand ;
- Accès fermé à l'avenue du cirque d'hiver, déviation par rues communales (arrêté communal) ;
- Modification de la signalisation tricolore ;
- Maintien du cheminement des piétons par traversées existantes.

Phase 6 : enrobés de nuit (21h / 6h), réalisation d'un ralentisseur et marquage au sol (1 semaine)

- Fermeture des voies dans chaque sens entre le giratoire du Général de Gaulle et l'intersection de l'avenue de Verdun/Colonel Fabien ;
- Déviation par l'avenue de Verdun, l'avenue de la République et RD 1 (avenue Jean Rostand).

Phase 7 : Réalisation des îlots centraux (2 semaines)

- Neutralisation de la file de gauche dans chaque sens de circulation et maintien du cheminement des piétons ;
- Neutralisation de l'anneau extérieur du giratoire au droit de l'avenue de Boissy.

ARTICLE 3

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 6

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par l'entreprise DIRECT SIGNA sous le contrôle du Département, qui doit, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil départemental du Val-de-Marne et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 10

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 16 juin 2017

Le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT D'ILE DE FRANCE

Décision DRIEA IF n° 2017-676 portant subdélégation de signature
à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de
l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France et directeur de l'unité
départementale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs

**Le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France**

Vu le Code Général des Impôts,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2016 portant nomination de M. Pierre-Julien EYMARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2016-12-15-021 du 15 décembre 2016 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision n° 2017-1 du 10 janvier 2017 du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu les arrêtés du préfet du Val-de-Marne n° 2017/818 et n° 2017/819 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France en matière administrative, notamment son article 3,

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-013 du 19 juin 2017 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire, notamment son article 6,

Sur proposition de la secrétaire générale,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Pierre-Julien **EYMARD**, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, et à M. Patrice **MORICEAU**, directeur-adjoint, pour signer dans les matières et actes ci-après énumérés :

CODE	DÉSIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
	A – ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
	<u>1. Ampliation d'actes et recours gracieux</u>	
A.1	Ampliations d'arrêtés et de tous actes administratifs relatifs à l'exercice des attributions de l'État en matière d'équipement, de fonctionnement des services, de logement, d'urbanisme, de construction, de routes, de circulation et de sécurité routières, d'acquisitions foncières sur le territoire du département du Val-de-Marne.	
	B – Infrastructures	
	<u>Opérations domaniales</u>	
B 1	Tous les actes relatifs aux immeubles et aux terrains dont la gestion lui a été confiée	Tableau général des propriétés de l'État de la Direction des Services Fiscaux.
B 2	Tous les actes relatifs à l'exercice des missions du service dans la limite des dépenses autorisées pour l'exécution d'un travail, de dépenses d'acquisition, d'indemnités de frais de loyer, à régler sur le budget de l'État.	Article 1 ^{er} paragraphe "r", de l'arrêté du 4 août 1948 du Ministre des travaux publics, des transports et du tourisme modifié par l'arrêté

CODE	DÉSIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
		du 23 décembre 1970
	C – CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES – TRANSPORTS FLUVIAUX	
	<u>1. Autorisations spéciales de circulation</u>	
C 1.1	Arrêtés d'autorisation de transports exceptionnels ou de masses indivisibles	Code de la route : Articles R. 433-1 à R 433-8
C 1.2	Arrêtés de circulation et de stationnement de toute nature, effectués dans les emprises du réseau routier national, ou des routes classées à grande circulation	Code de la route : Article L.411-5
C 1.3	Arrêtés interdisant ou réglementant la circulation et le stationnement sur le réseau routier national et sur le réseau des voies classées à grande circulation, dans le cas d'un avis favorable des maires intéressés	Code de la route : Article L.411-5
C 1.4	Arrêtés d'autorisation d'utilisation de dispositifs lumineux et d'avertisseurs spéciaux pour l'équipement des véhicules d'exploitation sur autoroutes et voies rapides urbaines	Code de la route : Article R.313-27
C 1.5	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route : Article R. 422-4
C 1.6	Arrêtés de restriction ou de permission de circulation nécessaires en cas de crise	
C 1.7	Visa préalable des projets d'aménagement sur les emprises du réseau routier national ou des routes classées à grande circulation	Code de la route : Article R. 411-8-1
C 1.8	Dérogation aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes	Arrêté interministériel du 11 juillet 2011
C 1.9	Dérogation aux interdictions de circulations les fins de semaine et les jours fériés aux véhicules chargés d'acheminer, en cas de nécessité, les matériels de secours destinés aux centrales nucléaires	Arrêté interministériel du 11 juillet 2011
C 1.10	Dérogation exceptionnelle aux dispositions des arrêtés ministériels du 22 octobre 1970 et du 25 mai 1971 interdisant l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs anti-glissants.	Article R. 314-3 du code de la route
C 1.11	Validation des plans de gestion du trafic	
C 1.12	Délivrance des autorisations de circulations aux personnels et aux matériels de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)	Code de la route : R. 432-7
C 1.13	Délivrance des autorisations de circulations aux personnels et aux matériels des entreprises de travaux publics.	Code de la route : R. 432-7
	<u>2. Éducation et sécurité routières</u>	
	* Sécurité routière	

CODE	DÉSIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
C 2.1	Élaboration et mise en œuvre du plan d'action de sécurité routière.	
C 2.2	Arrêtés de déclenchement d'enquêtes E.C.P.A. (enquêtes comprendre pour agir)	
C 2.3	Nomination des enquêteurs E.C.P.A.	
C 2.4	Nomination des I.D.S.R. (intervenants départementaux de sécurité routière)	
C 2.5	Notification des décisions d'attribution de subventions dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (P.D.A.S.R.)	
C 2.6	Tous les documents liés à la mise en service et à la gestion des radars automatiques.	
	* Éducation routière	
C 2.7	Décisions individuelles d'autorisation d'inscription ou de refus d'inscription aux épreuves du permis de conduire	
C 2.8	Autorisations d'enseigner la conduite automobile	Arrêté ministériel du 8 janvier 2001
C 2.9	Arrêtés portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur	Arrêté ministériel du 8 janvier 2001
C 2.10	Signature de tous actes, décisions, pièces et correspondances relatifs aux demandes de dérogations à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen de permis de conduire	Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire
C 2.11	Présidence de la commission départementale de la sécurité routière lorsqu'elle se réunit en « Section enseignement de la conduite des véhicules à moteur et formation des moniteurs d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur »	
C2.12	Actes et décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du comité local de suivi	
C 2.13	Signature des conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière.	Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié Arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 29 septembre 2005
	D – Aménagement, Urbanisme et Construction	
	<u>1. Aménagement</u>	
	* Zones d'Aménagement Différé (Z.A.D.)	
D 1.1	Tous les actes administratifs et de procédure relatifs à l'exercice ou non exercice du droit de préemption dans les Z.A.D. et dans les zones	Code de l'urbanisme : R. 212-1 et suivants

CODE	DÉSIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
	réservées aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres, par un document d'urbanisme publié, ainsi qu'au non exercice du pouvoir de substitution dans les Z.A.D.	R. 213-1
	** Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.)	
D 1.2	Transmission de la copie de l'acte de création au Président du Conseil Régional et au Président du Conseil Général lorsque la Z.A.C. relève de la compétence du Préfet	L. 311-1 du Code de l'urbanisme
D 1.3	Transmission du dossier de réalisation au Maire lorsque la Z.A.C. relève de la compétence du Préfet.	R. 311-8 du Code de l'urbanisme
D 1.4	Accord de l'État sur le programme des équipements publics relevant de sa compétence	R. 311-7 du Code de l'urbanisme
D 1.5	Approbation du programme des équipements publics lorsque la Z.A.C. relève de la compétence du Préfet.	R. 311-8 du Code de l'urbanisme
D 1.6	Approbation du cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains des Z.A.C. relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département.	L. 311-6 du Code de l'urbanisme
	*** Documents de planification spatiale	
D 1.7	Demande d'association des services de l'État à l'élaboration du projet de PLU.	Code de l'urbanisme : L.123-7 et L. 132-11.
D 1.8	Document portant à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents, des informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.	Code de l'urbanisme : L.132-2.
	<u>2. Urbanisme</u>	
	* Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol.	
D 2.1	Certificat d'urbanisme	R. 410-11 du Code de l'urbanisme
D 2.2	Permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable	Articles L. 421-1, L. 421-3, L. 421-4 et R. 422-2 du Code de l'urbanisme
D 2.3	Certificat en cas de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration	R. 424-13 du Code de l'urbanisme
D 2.4	Notification de la liste des pièces manquantes Notification des majorations et prolongations de délais prévues aux articles R. 423-24 à R. 423-37	R. 423-24 à R. 423-40 et 423-42 à R. 423-44 du Code de l'urbanisme

CODE	DÉSIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
D 2.5	Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés	R. 423-50 à R. 423-55 du Code de l'urbanisme
	Conformité des travaux	
D 2.6	Mise en demeure du maître d'ouvrage en cas de travaux non conformes à l'autorisation	R. 462-9 du Code de l'urbanisme
D 2.7	Attestation de non-contestation de la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration.	R. 462-10 du Code de l'urbanisme
D 2.8	Contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration.	R. 462-6 du Code de l'urbanisme
	Divers	
D 2.9	Participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable	L. 424-6 du Code de l'urbanisme
D 2.10	Prorogation du permis de construire, d'aménager ou de démolir ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable	R. 424-21 et R. 424-23 du Code de l'urbanisme.
D 2.11	Avis conforme d'un projet en cas d'absence de document d'urbanisme.	L. 422-5 et L. 422-6 du Code de l'urbanisme
	<u>3. Construction</u>	
	* Sécurité et accessibilité	
D 3.1	Autorisations et avis délivrés par l'État ou délivrés par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en vertu des articles L. 111-8 et R. 111-19-13, R. 111-1-15 et R. 111-19-22 du code de la construction et de l'habitation Instruction des décisions relatives aux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, prévues par les articles R 111-18 et suivants et R 111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation Délivrance des dérogations aux règles d'accessibilité. Décisions et avis relatifs aux agendas d'accessibilité programmée y compris lorsque ceux-ci contiennent des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées, aux établissements recevant du public, aux installations ouvertes au public et aux bâtiments d'habitation ou lorsque l'agenda porte sur plus d'une période et d'un établissement recevant du public.	L 111-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié
D 3.2	Avis sur la sécurité émis sur les dossiers d'autorisation de construire et permis d'aménagement	Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié
D 3.3	Convocations des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité et signature des avis de cette sous-commission	Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié
D 3.4	Actes résultant de la participation aux visites des sous-commissions départementales « sécurité contre les risques d'incendie et de	

CODE	DÉSIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
	panique » et « d'accessibilité aux handicapés dans les établissements recevant du public » Actes résultant de l'appartenance aux commissions communales de sécurité et d'accessibilité.	Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié
	**Programmes locaux de l'habitat	
D 3.5	Signature de tous les actes et avis de l'État dans le cadre de la procédure d'élaboration des programmes locaux de l'habitat.	Code de la construction et de l'habitation : Article L. 302-1 et suivants
	E- REDEVANCES ET SUBVENTIONS FEDER	
E	Vérification du service fait pour les opérations subventionnées et établissement du rapport de contrôle.	Règlements européens n° 1260/1999 et n° 1783/1999 relatifs au FEDER Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ; Loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989, Décret n° 95-1140 du 27 octobre 1995
	F- AFFAIRES JURIDIQUES	
F 1	Représentation de l'État devant les tribunaux administratifs, présentation d'observations orales devant les juridictions administratives	Code de justice administrative : R. 431-10
F 2	Actes, saisine du Ministère public et présentations orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions, ainsi que tous les actes nécessaires au recouvrement des astreintes prononcées par le juge	Code de procédure pénale et Code de l'urbanisme : L. 480-1 et suivants
F 3	Présentation des observations et représentation auprès du tribunal administratif saisi en référé	Code de justice administrative : L. 511-1 et suivants et R.522-1 et suivants
F 4	Référé pré-contractuels en matière d'élaboration ou d'exécution d'un marché public après accord du pouvoir adjudicateur	
F 5	Représentation du Préfet pour les missions de médiation exercées par le tribunal administratif	Code de justice administrative : L. 213-1
F 6	Formulation de l'avis qui peut être demandé par le tribunal administratif	Code de justice administrative : L. 212-1
F 7	Signature des réponses aux recours gracieux contre les décisions prises dans le cadre des missions assurées par l'unité départementale du Val-de-Marne de la DRIEA	

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien **GORLIN**, responsable du service urbanisme et bâtiment durables, et dans la limite de ses attributions à Mme Cécile **CARDOT**, adjointe au responsable du service urbanisme et bâtiment durables, pour les matières suivantes :

- Administration générale : A 1,
- Circulation et sécurité routière : C 1.6
- Aménagement, urbanisme et construction : D 2.1 à D 2.11, D 3.1 à D 3.4, F 1 à F 7.

Subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à Mme **Nathalie DENIS-GREPT**, responsable du pôle « application du droit des sols », et à M. Laurent **CADUDAL**, adjoint à la responsable du pôle « application du droit des sols », pour les matières suivantes : D 2.1 à D 2.12.

Subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à M. Jérôme **RODRIGUEZ**, responsable du pôle bâtiment durable, et à M. Jean-Christophe **TAURAND**, responsable de la mission « accessibilité et sécurité » du pôle bâtiment durable, pour les matières suivantes : D 3.1 à D 3.4.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée à M. Noël **JOUTEUR**, responsable du service de la planification et de l'aménagement durable, et dans la limite de ses attributions à Mme Pia **LE WELLER**, adjointe au responsable du service de la planification et de l'aménagement durable, pour les matières suivantes :

- Aménagement, urbanisme et construction : D 1. 1 à D 1.7, D 3.5
- Circulation et sécurité routière : C 1.6
- Redevances et subventions FEDER : E.

ARTICLE 4: Subdélégation de signature est donnée à M. Alain **MAHUTEAU**, responsable du service de l'éducation et de la sécurité routières, pour les matières suivantes :

- Éducation et sécurité routières : C 1.1 à C 1.11, C 1.13, C 2.1 à C 2.13.

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à M. Didier **ZAKOWIC** et à Mme **Aurore GIRARD**, délégués du permis de conduire et sécurité routière, pour les matières suivantes : C 2.7.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions à Mme Catherine **LINCA**, responsable du bureau des ressources, de l'immobilier et de la logistique, pour les matières suivantes : A 1.

ARTICLE 6 : Sont exclus de la subdélégation consentie à l'article 1er de la présente décision :

- Les correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, aux maires et aux présidents d'EPT, à l'exception des courriers relatifs à des demandes d'avis ou de compléments d'information, à des demandes d'interventions techniques ou d'échanges de données à caractère technique et à

- des transmissions.
- Les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional, du président du conseil départemental, des maires et des présidents d'EPT,
 - Les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés aux articles 2 à 5 de la présente décision, la délégation de signature qui leur est confiée, sera exercée par l'agent chargé de leur intérim par décision du directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

ARTICLE 8 : La décision DRIEA IF n° 2017-593 du 27 avril 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, et directeur de l'unité départementale du Val de Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs, est abrogée.

ARTICLE 9 : Monsieur Pierre-Julien **EYMARD**, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, et directeur de l'unité départementale du Val de Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Paris, le 22 juin 2017

Le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
signé

Gilles LEBLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-932

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 6, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 17+950 avenue Carnot, et 18+570 Pont de Villeneuve-le-Roi, pour les travaux d'aménagement de la RN 6 et de la place Sémard, sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation

routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-672 du 19 juin 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France et de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière (UCTIR),

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Madame la Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu l'avis de Monsieur Le Directeur de la STRAV,

Vu l'avis de Monsieur Le Directeur de la KEOLIS,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'aménagement de la RN6 et de la Place Sémard, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN 6, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 17+950 (avenue Carnot) et 18+570 (pont de Villeneuve-le-Roi) et sur la place Sémard (RD 136), sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des travaux sont exécutés sur la RN 6, entre les PR 17+950 (avenue Carnot) et 18+570 (pont de Villeneuve-le-Roi), ainsi que sur la place Sémard (RD 136), **entre le 03 juillet 2017 et le 29 septembre 2017 inclus.**

Ces travaux entraîneront 3 schémas d'exploitation (le rôle des différents acteurs est détaillé à l'article 3 du présent arrêté) :

- Des fermetures nocturnes de la RN6 et des voiries adjacentes, de 22h30 à 4h30. Dans le cadre de ces fermetures, 2 itinéraires de déviation seront mis en place, ils sont détaillés à la suite de ce paragraphe et en annexe du présent arrêté ;
- Des restrictions de circulation temporaires, neutralisation de voies la nuit entre de 22h00 à 04h30.
- Des restrictions de circulation permanentes, par la mise en place de balisages lourds sur une durée définie ci-après, par phase. Le balisage sera de type BT3 pour séparer la zone de travaux des voies circulées, et de type K16 lestés pour séparer la zone de travaux des zones réservées aux circulations douces (piétons, vélos) ;
- Des restrictions de circulation temporaires, par la mise en place de balisages légers ponctuels à l'aide de cônes de signalisation, uniquement en journée de 10 h à 16 h.

Deux itinéraires de délestages sont prévus pour ces travaux :

- Un itinéraire de délestage pour le grand transit, valable à la fois comme itinéraire conseillé en journée et comme itinéraire de déviation tout véhicule lors des fermetures nocturnes, il permettra :
 - pour les usagers venant du sud depuis l'A 5a, l'A 5b et la RN 104, d'emprunter les RN 104, RN 19 et RN 406 pour rejoindre Créteil ;
 - pour les usagers venant du nord depuis l'A 86, la RN 6 et la RD 86, d'emprunter la RN 406, la RN 19 et la RN 104 pour rejoindre l'A 5 vers Troyes.

Une signalisation spécifique sera implantée en amont de l'échangeur A86/N406, dans les deux sens de circulation, ainsi qu'en amont de l'échangeur N104/A5a, sur la N104 extérieure et sur l'A5a sens W (province-Paris).

- *Un itinéraire de déviation de la circulation par le centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges, interdit au plus de 3,5 t, uniquement lors des fermetures nocturnes de la RN6. Il permettra :*
 - pour les usagers venant de la RN 6 depuis le sud, d'être orienté vers la rue de Paris, la rue Gervais, l'avenue Pierre Mendés France, l'avenue des Fusillés, la rue de Balzac, la rue des Vignes, la rue Paul Bert et l'avenue Carnot ;
 - pour les usagers venant de la RN 6 depuis le nord, d'emprunter l'avenue Carnot, la rue Henri Janin et la rue de Paris.

Les travaux se dérouleront selon le phasage suivant :

Phase n°1 : du 3 au 16 juillet 2017 inclus

Durant cette phase, les travaux suivants seront réalisés :

- Création d'arrêts de bus provisoires le long de la voie bus située sur la RN6 sens Y (Paris-province) entre l'avenue Carnot et la rue de la Marne entre le 03 juillet 2017 et le 07 juillet 2017 ;
- Création d'un arrêt de bus provisoire sur la RD136 à Villeneuve-le-Roi, au droit de la sortie nord-est du carrefour giratoire RD136/Avenue Le Foll, dans le sens est vers ouest ;
- Aménagement de la RN6 côté « Est Centre-Ville », entre la Place Sémard et la rue de Verdun.

Ces travaux nécessiteront les mesures d'exploitation suivantes :

- Neutralisation de voies de circulation de la RN6 la nuit, du PR 17+950 au PR 18+570, entre l'Avenue Carnot et la RD136 au droit du pont de Villeneuve-le-Roi (carrefour non inclus) les nuits du 3 au 7 juillet 2017 (3 nuits + 1 nuit de réserve), afin de poser le balisage lourd côté « Est Centre-Ville ». La circulation sera maintenue à 1+1 voies de circulations durant la nuit ;
- La fermeture de la voie BUS longeant la RN6 dans le sens Y (sens Paris-province), du PR 18+000 au PR 18+140 sur l'ensemble de la durée de la Phase n°1 ;
- Réduction de la RN6 en 2+1 voies, du PR 18+210 au PR 18+320 entre la Place Sémard et la rue de Verdun, en maintenant 2 voies de circulation dans le sens W (province-Paris) et 1 voie de circulation dans le sens Y (Paris-province), sur la durée totale de la Phase n°1 ;
- La modification des itinéraires de lignes de BUS 3 et 8, exploités par Keolis : un terminus provisoire est créé au droit de l'arrêt existant situé à proximité du carrefour giratoire RD136/Avenue Le Foll à Villeneuve-le-Roi ; une zone de régulation provisoire est aménagée dans le terrain vague jouxtant la zone. Un fléchage spécifique sera mis en place depuis la gare RER de Villeneuve-Saint-Georges.

Phase n°2 : du 17 au 23 juillet inclus

Durant cette phase, les travaux suivants seront réalisés :

- Aménagement de la RN6 côté « Est Centre-Ville », entre le sud de la Place Sémard et la rue de Verdun, avec création d'un giratoire au droit du carrefour RN6/Avenue des Fusillés, au niveau de la Place Sémard.

Ces travaux nécessiteront les mesures d'exploitation suivantes :

- Fermetures nocturnes de la RN6, du PR 17+950 au PR 18+570, entre l'Avenue Carnot et la RD136 au droit du pont de Villeneuve-le-Roi (carrefour non inclus) les nuits du 17 au 21 juillet (3 nuits + 1 nuit de réserve), dans les deux sens de circulation, afin de poser le balisage lourd complémentaire côté « Est Centre-Ville » ;
- Réduction de la RN6 en 2+1 voies, du PR 18+210 au PR 18+450 entre le sud de la Place Sémard et la rue de Verdun, en maintenant 2 voies de circulation dans le sens W (province-Paris) et 1 voie de circulation dans le sens Y (Paris-province), sur la durée totale de la Phase n°2 ;
- La fermeture de l'avenue des Fusillés, entre la RN6 et le carrefour du Lion, dans le sens dit « montant » ouest>est, sur la durée totale de la Phase n°2. Soit une interdiction de tourner à droite pour les usagers venant de la province et interdiction de tourner à gauche pour les

usagers venant de Paris. Le sens dit « descendant » est>ouest est fermé aux bus et aux poids lourds ;

- Le maintien des conditions d'exploitation, décrites en phase n°1, des lignes de bus 3 et 8 exploitées par Keolis, sur la durée totale de la Phase n°2 ;
- L'interruption de la circulation des lignes de bus J1, J2, G1, G2, H et N exploités par la STRAV, sur le secteur soumis à restriction de circulation (voir plans en annexe), débutera le 10 juillet 2017 et sur la durée totale de la Phase n°2.

Phase n°3 : du 24 juillet au 1^{er} septembre inclus

Durant cette phase, les travaux suivants seront réalisés :

- Aménagement de la RN6 côté « Est Centre-Ville », entre le sud de la Place Sémard et la rue de Verdun, avec création d'un giratoire au droit du carrefour RN6/Avenue des Fusillés, au niveau de la Place Sémard ;
- Aménagement de la RN6 côté « Ouest Gare RER » entre la rue de la Marne et le sud de la place Sémard ;
- Aménagement d'îlots centraux et directionnels.

Ces travaux nécessiteront les mesures d'exploitation suivantes :

- Fermetures nocturnes de la RN6, du PR 17+950 au PR 18+570, entre l'Avenue Carnot et la RD136 au droit du pont de Villeneuve-le-Roi (carrefour non inclus) les nuits du 24 au 28 juillet 2017 (3 nuits + 1 nuit de réserve), dans les deux sens de circulation, afin de poser le balisage lourd côté « Ouest Gare RER » ;
- Réduction de la RN6 en 2 × 1 voies, du PR 18+130 au PR 18+450, entre le sud de la Place Sémard et la rue de la Marne, en maintenant 1 voies de circulation dans chaque sens, sur la durée totale de la Phase n°3 ;
- La fermeture de l'avenue des Fusillés, entre la RN6 et le carrefour du Lion, dans le sens dit « montant » ouest vers est, sur la durée totale de la Phase n°3 ; Le sens dit « descendant » est vers ouest est fermé aux bus et aux poids lourds
- Le maintien des conditions d'exploitation, décrites en phase n°1, des lignes de bus 3 et 8 exploitées par Keolis, sur la durée totale de la Phase n°3 ;
- L'interruption de la circulation des lignes de bus J1, J2, G1, G2 et H, exploités par la STRAV, sur le secteur soumis à restriction de circulation (voir plans en annexe), sur la durée totale de la Phase n°3 ;
- Le déplacement des arrêts des lignes A, B de la STRAV vers les arrêts de bus provisoires créés lors de la Phase n°1, entre l'avenue Carnot et la rue de la Marne, le long de la RN6 sens Y (Paris-province) et l'arrêt de la ligne N sur la rue Henri Dunant de la gare routière, sur la durée totale de la Phase n°3. Un cheminement piéton sécurisé permettra l'accès à la gare RER depuis ces arrêts, par neutralisation de la voie lente de la RN6 sens Y (Paris-province). Les arrêts de ces lignes dans le sens W (province-Paris) sont maintenus au droit des arrêts existants devant la mairie ;
- Au niveau de la gare RER, au nord, une zone de stationnement sera prévue pour les livraisons et le ramassage des déchets ménagers. Devant la gare, l'accès chantier sera implanté au droit de l'accès dédié aux convoyeurs de fond. L'accès pour les deux activités sera jumelé. Enfin, au sud de la gare, l'actuel accès pompier est conservé et sera libre durant toute la durée de la Phase n°3 ;
- Fermetures nocturnes de la RN6, du PR 17+950 au PR 18+570, entre l'Avenue Carnot et la RD136 au droit du pont de Villeneuve-le-Roi (carrefour non inclus) les nuits du 28 août au 1^{er} septembre (3 nuits + 1 nuit de réserve), dans les deux sens de circulation, afin de déposer

l'ensemble du balisage lourd.

Phase n°4 : du 4 au 22 septembre inclus

Durant cette phase, les travaux suivants seront réalisés :

- Travaux de finitions des trottoirs (revêtement, pose de la signalisation, du mobilier urbain, etc.)

Ces travaux nécessiteront les mesures d'exploitation suivantes :

- Mise en place d'un balisage léger, en journée de 10h00 à 16h00, entraînant ponctuellement la fermeture d'une voie de circulation quel que soit le sens. Les deux sens ne pourront pas être fermés de manière simultanée. En dehors de cette plage horaire, la RN6 est rendue à 2 x 2 voies. Ces balisages pourront être posés, en fonction de l'avancement des travaux, du PR 17+950 au PR 18+570, soit entre l'Avenue Carnot et le carrefour RN6/RD136, au droit du Pont de Villeneuve-le-Roi ;
- La neutralisation du pôle BUS récemment créé devant la gare. Au niveau de la gare RER, les dispositions présentées lors de la phase n°3 s'appliquent pour la Phase n°4 ;
- Le maintien des conditions d'exploitation, décrites en phase n°1, des lignes de bus 3 et 8 exploitées par Keolis, sur la durée totale de la Phase n°4 ;
- Les arrêts des lignes A, B, direction Yerres et Brunoy et J2 de la STRAV seront maintenus aux arrêts de bus provisoires créés lors de la Phase n°1, entre l'avenue Carnot et la rue de la Marne, le long de la RN6 sens Y (Paris-province) et la ligne N sur la rue Henri Leduc, pendant la durée totale de la Phase n°4. Un cheminement piéton sécurisé permettra l'accès à la gare RER depuis ces arrêts, par neutralisation de la voie lente de la RN6 sens Y (Paris-province). Les arrêts de des lignes A et B direction Créteil et J1 sont maintenus au droit des arrêts existants devant la mairie.
- Au niveau de la gare RER, au nord, une zone de stationnement sera prévue pour les livraisons et le ramassage des déchets ménagers. Devant la gare, l'accès chantier sera implanté au droit de l'accès dédié aux convoyeurs de fond. L'accès pour les deux activités sera jumelé. Enfin, au sud de la gare, l'actuel accès pompier est conservé et sera libre durant toute la durée de la Phase n°4.

Phase n°5 : du 25 au 29 septembre inclus

Durant cette phase, les travaux suivants seront réalisés :

- Réalisation de la couche de roulement définitive.

Ces travaux nécessiteront les mesures d'exploitation suivantes :

- Fermetures nocturnes de la RN6, du PR 17+950 au PR 18+570, entre l'Avenue Carnot et la RD136 au droit du pont de Villeneuve-le-Roi (carrefour non inclus) les nuits du 25 au 29 septembre 2017 (3 nuits + 1 nuit de réserve), dans les deux sens de circulation ;
- Le maintien des conditions d'exploitation, décrites en phase n°1, des lignes de bus 3 et 8 exploitées par Keolis, sur la durée totale de la Phase n°5 ;
- Le déplacement des arrêts des lignes A, B, J2 et N de la STRAV vers les arrêts de bus provisoires créés lors de la Phase n°1, entre l'avenue Carnot et la rue de la Marne, le long de la RN6 sens Y (Paris-province), sur la durée totale de la Phase n°5. Un cheminement piéton sécurisé permettra l'accès à la gare RER depuis ces arrêts.. Les arrêts de ces lignes dans le sens W (province-Paris) sont maintenus au droit des arrêts existants devant la mairie.

ARTICLE 2

Au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux de jour, la vitesse est limitée à **30 Km/h**.

L'emprunt, à titre exceptionnel de la voie BUS située en sortie du carrefour giratoire RD136/Avenue Le Foll, pour les besoins du chantier (camions de livraison par exemple), est autorisé pendant toute la durée des travaux.

Durant toute la durée des travaux, la circulation des piétons, les accès aux commerces et les livraisons seront maintenues.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies à l'article 1er du présent arrêté sont mises en place, entretenues et déposées par :

- pour les fermetures de nuit de la RN 6

**DRIEA IF/DiRIF/SEER/AGER-S/UER de Chevilly-Larue
82 Avenue Georges Guynemer
94 550 CHEVILLY-LARUE**

- pour la fermeture des voiries adjacentes à la RN6, pour la pose des séparateurs modulaires de voies, pour le fléchage des itinéraires de délestage et déviations locales :

**DIRECT SIGNA
133 rue Diderot
93 700 DRANCY**

et

**VTMTP
26 avenue de Valenton
94 450 LIMEIL-BRÉVANNES**

ARTICLE 4

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées par procès verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un

recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Madame le Maire de la Commune de Villeneuve-Saint-Georges,

Ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne** et dont copie sera adressée pour information au SAMU 94 et à Monsieur Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne**

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ,
- Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- SAMU 94
- SAMU 91
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Val-de-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne ,
- Directeur de la STRAV,
- Directeur de KEOLIS,
- Aux maires des communes de Valenton, Villeneuve-le-Roi, Ablon-sur-Seine, Montgeron, Crosne et Vigneux-sur-Seine.

Fait à Paris, le 28 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau de gestion régionale
de l'éducation routière

Jean-Pierre OLIVE

PREFET DU VAL DE MARNE

**ARRETE PREFECTORAL n°2017/DRIEE/SPE/072
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/2182 du 24 septembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/806 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DRIEE-IdF-239 du 15 mars 2017 portant subdélégation de signature à Madame Aurélie GEROLIN, chef de la cellule Paris proche couronne du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

VU la demande présentée le 09 mai 2017 par la société HYDROSPHERE située à Saint-Ouen-l'Aumône (Val-d'Oise) ;

VU l'avis favorable, avec réserve de décaler l'emplacement des prélèvements lorsque les stations demandées pour ces pêches sont par ailleurs déjà autorisées, du directeur régional Île-de-France de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 13 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 juin 2017 ;

VU l'avis réputé favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France ;

VU l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 04 juin 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques pour les besoins d'analyse dans le cadre du suivi pluriannuel de la contamination en micropolluants des poissons de la Seine et de la Marne par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) ;

CONSIDERANT la nécessité de décaler l'emplacement des prélèvements de la station de Villeneuve-Saint-Georges/Ablon en raison d'une superposition de pêches autorisées dans ce secteur et ce, afin de préserver l'ichtyofaune de prospections successives ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société HYDROSPHERE, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes, BP 39088 Saint-Ouen-l'Aumône – 95072 Cergy-Pontoise Cedex, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Jacques LOISEAU,
- Monsieur Michel PASCAL,
- Monsieur Sébastien MONTAGNÉ,
- Monsieur Mathieu CAMUS ;

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques pour les besoins d'analyse dans le cadre du suivi pluriannuel de la contamination en micropolluants des poissons de la Seine et de la Marne par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP). Le prélèvement effectué concerne uniquement les chevesnes.

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent la rivière La Marne sur le territoire de la commune de Maisons-Alfort et la rivière La Seine sur les communes de Villeneuve-Saint-Georges et Villeneuve-le-Roi.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 20 juillet au 14 août 2017.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- appareil de type Efko FEG 8000 alimenté par un groupe électrogène.

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront à partir d'un bateau pneumatique type zodiac (4,7 m, 30 CV) en continu le long des berges.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

La nature des échantillons de pêches à conserver et à prélever correspond au plus à 15 chevesnes mesurant de 20 à 40 cm par station.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques seront détruits ;
- les poissons capturés non destinés à ces analyses ou observations scientifiques une fois identifiées et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France – Service police de l'eau (cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) ;
- à la direction régionale Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité (dr.iledefrance@afbiodiversite.fr) ;
- à la fédération départementale de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (fppma75@sfr.fr) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (dbertolo@free.fr) ;
- à l'établissement public Voies navigables de France (uti.seineamont@vnf.fr) ;
- à l'établissement public Port autonome de Paris (da@paris-ports.fr).

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case Postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Val-de-Marne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Maisons-Alfort, Villeneuve-Saint-Georges et Villeneuve-le-Roi pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le directeur régional Ile-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- Mme la directrice générale de l'établissement public de Port autonome de Paris,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraires Seine Amont de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord.

Fait à Paris, le 22 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du
service de police de l'eau empêchés,

La chef de la cellule Paris proche couronne

Signé Aurélie GEROLIN



**PREFET DE L'ESSONNE
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2017-DRIEE 078

Portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter, relâcher, détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées

La Préfète de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-049 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2016-DRIEE-IdF-215 du 22 décembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de l'Île-de-France, à ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2017/806 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2017-DRIEE IdF 239 du 15 mars 2017 portant subdélégation de signature de M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de l'Île-de-France, à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 21 mars 2017 par l'aéroport de Paris-Orly ;

VU L'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 31 mai 2017 ;

Considérant que la demande est nécessaire pour la protection de la sécurité publique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

L'aéroport de Paris-Orly est autorisé, sur son territoire, à **détruire** les spécimens vivants et œufs des espèces protégées ci-dessous :

- ***Ardea cinerea*** (héron cendré) → **10 individus**
- ***Cygnus olor*** (cygne tuberculé) → **5 individus**
- ***Phalacrocorax carbo*** (grand cormoran) → **10 individus**
- ***Larus ridibundus*** (mouette rieuse) → **sans quota**
- ***Larus argentatus*** (goéland argenté) → **sans quota**
- ***Larus michahelis*** (goéland leucopnée) → **sans quota**

L'aéroport de Paris-Orly est autorisé, sur son territoire, à **capturer, transporter, relâcher** les espèces protégées ci-dessous :

- ***Buteo buteo*** (buse variable) -> **sans quota**
- ***Falco tinnunculus*** (faucon crécerelle) -> **sans quota**
- ***Asio flammeus*** (héron des marais) -> **sans quota**

L'aéroport de Paris-Orly est autorisé, sur son territoire, à **effaroucher** les spécimens des espèces protégées visées ci-dessus sans limite de nombre.

ARTICLE 2 : Modalité d'intervention

Ces opérations seront encadrées par :

Sylvain LEJAL, responsable du service animalier
Thierry MARTINOFF, assistant SPPA

Les agents autorisés à intervenir seront :

Eric BOICHOT

Nicolas BRUGAT
Guillaume DAMOUR
Francis ESPINOSA
Cyril EXBRAYAT
Sébastien LACROIX
Frédéric LAMPE
Eric PEPIN
Philippe PETIT
Gabriel PHILIPPE
François-Xavier TRESORIER
Laurent DOUMEIZEL

ARTICLE 3 : Durée de validité

Cette autorisation est valable pour la période s'étalant de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2017.

ARTICLE 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles relatives aux espèces protégées.

ARTICLE 5 : Modalité de compte-rendu des interventions

L'aéroport de Paris-Orly fournira, à la DRIEE Île-de-France, un rapport annuel qui précisera, en particulier, les espèces et le nombre des spécimens détruits.

ARTICLE 6 : Publication

La présente décision est notifiée au bénéficiaire, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et à celui de la Préfecture du Val-de-Marne .

ARTICLE 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture du Val-de-Marne

Paris, le

<p>Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France La cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES</p> <p>L. DE NERVO</p>	<p>Pour le préfet du Val-de-Marne et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France La cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES</p> <p>L. DE NERVO</p>
--	--



Arrêté n° 2017-00710
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de la police judiciaire

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01320 du 18 novembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police judiciaire ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 24 février 2015 par lequel M. Christian SAINTE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur interrégional, directeur du service régional de police judiciaire à Marseille, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur de la police judiciaire à Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police,

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Christian SAINTE, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur de la police judiciaire à Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 18 novembre 2016 susvisé ainsi que les ordres de mission et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité, ainsi que les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur le visa de diverses pièces comptables de régie d'avance, les dépenses par voie de cartes achats et bons de commande établis dans CHORUS Formulaires.

Article 2

Délégation est donnée à M. Christian SAINTE à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SAINTE, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2, peut être exercée par M. Philippe BUGEAUD, directeur adjoint chargé des brigades centrales.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SAINTE et de M. Philippe BUGEAUD, la délégation qui leur est consentie à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Eric GUILLET, sous-directeur chargé des services territoriaux, M. Marc THORAVALE, sous-directeur chargé des affaires économiques et financières et M. Denis COLLAS, sous-directeur chargé du soutien à l'investigation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis COLLAS, sous-directeur chargé du soutien à l'investigation, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Virginie LAHAYE, commissaire divisionnaire, adjointe au sous-directeur chargé du soutien à l'investigation, cheffe du service de la gestion opérationnelle.

Article 6

Délégation est donnée à M. Sylvain VIEILLEPEAU, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef de l'unité des missions et des indemnités, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes et pièces comptables issues de la régie de la direction de la police judiciaire à Paris.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain VIEILLEPEAU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Yolaine ROBIN, capitaine de police.

Article 7

Délégation est donnée à Madame Albanne DERUERE, Attachée d'administration de l'Etat, cheffe du Service des Affaires Budgétaires et Logistiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes et pièces comptables issues des dépenses réalisées en carte achat ou par bons de commande établis via CHORUS Formulaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Albanne DERUERE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Monsieur Thierry DUPONT, commandant de police à l'emploi fonctionnel.

Article 8

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la police judiciaire à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 23 juin 2017

Michel DELPUECH



Arrêté n° 2017-00718
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des transports et de la protection du public
et des services qui lui sont rattachés

Le préfet de police,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;
- Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;
- Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France, notamment son article 24 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-00458 du 5 juillet 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-00717 du 28 juin 2017 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public ;
- Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 15 juin 2015 par lequel M. Jean BENET, administrateur général, est nommé directeur des transports et de la protection du public à la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

TITRE I

Délégation de signature relative aux matières relevant de la direction des transports et de la protection du public

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Jean BENET, directeur des transports et de la protection du public, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BENET, M. Christophe AUMONIER, sous-directeur de la sécurité du public, Mme Nadia SEGHIER, sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement, M. Guillaume QUENET, sous-directeur des déplacements et de l'espace public, Mme Sonia DEGORGUE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de cabinet, M. Maël GUILBAUD-NANHO, attaché principal d'administration de l'Etat, secrétaire général, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maël GUILBAUD-NANHO, Mme Pauline DAFFIS-FELICELLI, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission, adjointe au secrétaire général reçoit délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de ses attributions.

Chapitre I : Sous-direction des déplacements et de l'espace public

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume QUENET, M. David RIBEIRO, sous-préfet détaché dans le corps des administrateurs civils hors classe, adjoint au sous-directeur des déplacements et de l'espace public, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de ses attributions.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume QUENET et de M. David RIBEIRO, Mme Brigitte BICAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des objets trouvés et des fourrières, Mme Delphine GILBERT, conseillère

d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des taxis et transports publics et Mme Florence MOURAREAU, attachée d'administration hors classe de l'Etat, chef du bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exception :

en matière de circulation :

- des arrêtés réglementant la circulation ou le stationnement pris en application de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales.

en matière d'activité de conducteur de transport public particulier de personnes, et de profession d'exploitant de taxi :

- des retraits d'autorisation de stationnement pris en application de l'article L.3124-1 du code des transports ;
- des retraits de carte professionnelle de taxi pris en application de l'article R. 3120-6 du code des transports et de l'article 16 de l'arrêté inter préfectoral n°01-16385 modifié du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte BICAN, de Mme Delphine GILBERT et de Mme Florence MOURAREAU, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thomas VERNE, M. Sylvain CHERBONNIER et Mme Christine PHILIPPE, attachés d'administration de l'Etat, directement placés sous l'autorité de Mme Brigitte BICAN ;
- Mme Smiljana SEKULIC-GÉLÉBART, attachée principale d'administration de l'Etat et Mme Francine CORBIN, attachées d'administration de l'Etat, directement placées sous l'autorité de Mme Delphine GILBERT ;
- Mme Chantal DAUBY, attachée principale d'administration de l'Etat, Mme Mélanie DUGAL, attachée d'administration de l'Etat, M. Denis LAMBERT, ingénieur divisionnaire des travaux et M. Frédéric TOUSSAINT, ingénieur des travaux, directement placés sous l'autorité de Mme Florence MOURAREAU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte BICAN, M. Thomas VERNE, M. Sylvain CHERBONNIER et de Mme Christine PHILIPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Joëlle FOURRE et M. Hervé TRESY, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, M. Nicolas BOUSSAND, secrétaire administratif de classe supérieure, directement placés sous l'autorité de Mme Brigitte BICAN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence MOURAREAU, Mme Chantal DAUBY, Mme Mélanie DUGAL, M. Denis LAMBERT et M. Frédéric TOUSSAINT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Corinne PESTEL, secrétaire administratif de classe supérieure et Mme Cathy PORTEMONT, secrétaire administratif de classe supérieure directement placées sous l'autorité de Mme Florence MOURAREAU.

Chapitre II : Sous-direction de la sécurité du public

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe AUMONIER, Mme Carine TRIMOUILLE, administratrice civile, adjointe au sous-directeur de la sécurité du public, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de ses attributions.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe AUMONIER et de Mme Carine TRIMOUILLE, Mme Astrid HUBERT, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des établissements recevant du public, Mme Sobana TALREJA, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des hôtels et foyers et M. Christophe ARTUSSE, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des permis de construire et ateliers et Mme Justine PROUFF, agent contractuel administratif de catégorie A, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception :

- des ordres de service pour engagement de travaux d'office sur des immeubles, des immeubles de grande hauteur, des ateliers, des hôtels et tout autre établissement recevant du public.

en matière d'établissements recevant du public :

- des arrêtés de fermeture d'établissements recevant du public pris en application des articles L.111-8-3-1, L.123-3, L.123-4, R.123-28 ou R.123-52 du code de la construction et de l'habitation.

en matière d'immeubles de grande hauteur :

- des arrêtés portant fermeture ou interdiction d'occuper des immeubles de grande hauteur pris en application du code de la construction et de l'habitation.

en matière d'hôtels :

- des arrêtés pris en application de l'article L.123-3 du code de la construction et de l'habitation (interdictions temporaires d'habiter et engagement de travaux d'office) ;
- des arrêtés pris en application des articles L.1311-1 et L.1331-22 et suivants du code de la santé publique (insalubrité).

en matière d'immeubles menaçant ruine :

- des arrêtés de péril et autres actes pris en application des articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- des arrêtés prescrivant l'interdiction d'occuper les lieux.

en matière d'ateliers et entrepôts :

- des arrêtés de mise en demeure de réaliser des travaux dans des ateliers et entrepôts pris en application de l'article L.129-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Astrid HUBERT, de Mme Sobana TALREJA et de M. Christophe ARTUSSE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Florence LAHACHE-MATHIAUD, attachée principale d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mme Véronique PATARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, M. Jean-Philippe BEAUFILS, secrétaire administratif de classe supérieure, et Mmes Hélène PRUNET et Hasmina RONTIER, secrétaires administratifs de classe normale, directement placés sous l'autorité de Mme Astrid HUBERT ;
- Mme Frédérique LECLAIR, attachée d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Marianne LIBESSART, secrétaire administratif de classe supérieure, directement placées sous l'autorité de Mme Astrid HUBERT ;
- Mme Estelle CRAWFORD, attachée d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mme Catherine DECHELLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placées sous l'autorité de Mme Astrid HUBERT ;
- Mme Gwenn-Anne LAFANECHERE-TOUVRON, attachée d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Stéphane BERTRAND, secrétaire administratif de classe normale directement placés sous l'autorité de Mme Astrid HUBERT ;
- Mme Fabienne PEILLON, attachée principale d'administration de l'Etat, et Mme Anne-Valérie LAUGIER, attachée d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, par Mme Carole BERGON, secrétaire administratif de classe supérieure, directement placées sous l'autorité de Mme Sobana TALREJA ;
- Mme Martine ROUZIÈRE LISTMAN, attachée d'administration de l'Etat, directement placées sous l'autorité de M. Christophe ARTUSSE.

Chapitre III : Sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia SEGHIÈRE, M. Jean-Paul BERLAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des actions de santé mentale, Mme Bénédicte BARRUET-VEY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des actions de prévention et de protection sanitaires, Mme Stéphanie RETIF, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires, Mme Guénaëlle JEGU, cadre supérieur de santé, infirmière en chef de l'infirmerie psychiatrique près la préfecture de police, et Mme Célia ROUBY, agent contractuel, chargée de mission pour les actions sanitaires, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives :

en matière de débits de boissons et établissements assimilés :

- des avertissements et mesures de fermeture administrative pris en application du code de la santé publique ou du code de la sécurité intérieure ;
- des autorisations, refus et retraits d'autorisation d'ouverture de nuit pris en application de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 ;

en matière d'hygiène alimentaire :

- des mesures de fermeture administrative de restaurants et autres commerces alimentaires motivées par des raisons de santé publique et fondées sur le code de la consommation ou le code rural et de la pêche maritime, ainsi que des arrêtés abrogeant ces mesures ;

en matière de police animale :

- des arrêtés d'euthanasie et de placement d'animaux réputés dangereux pris en application du code rural et de la pêche maritime ;

en matière de police de l'environnement :

- des arrêtés d'autorisation et de suspension d'activité d'installations classées pris sur le fondement du code de l'environnement.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia SEGHIER, M. Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations de Paris, Mme Catherine RACE, directrice départementale adjointe de la protection des populations de Paris, reçoivent délégation à l'effet de signer les mesures de fermeture administrative de restaurants et autres commerces alimentaires motivées par des raisons de santé publique et fondées sur le code de la consommation ou le code rural et de la pêche maritime, ainsi que les arrêtés abrogeant ces mesures.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul BERLAN, de Mme Guénaëlle JEGU, de Mme Bénédicte BARRUET-VEY et de Mme Stéphanie RETIF, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Manuela TERON, attachée principale d'administration de l'Etat et M. Stéphane VELIN, attaché d'administration de l'Etat, directement placés sous l'autorité de M. Jean-Paul BERLAN ;
- Mme Gwenaëlle DOUAY, cadre de santé directement placée sous l'autorité de Mme Guénaëlle JEGU ;
- Mme Natalie VILALTA, attachée principale d'administration de l'Etat, et Mme Anna SOULIER, attachée d'administration de l'Etat, directement placées sous l'autorité de Mme Bénédicte BARRUET-VEY ;
- Mme Marie-Line THEBAULT et Mme Charlotte PAULIN, attachées d'administration de l'Etat, directement placées sous l'autorité de Mme Stéphanie RETIF ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte BARRUET-VEY, de Mme Natalie VILALTA et de Mme Anna SOULIER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sophie SORET, secrétaire administratif de classe supérieure, Mme Céline GRESSER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Marie-Christine RONOT, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie RETIF, de Mme Marie-Line THEBAULT et de Mme Charlotte PAULIN, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions, par Mme Isabelle DERST, secrétaire administratif de

classe exceptionnelle, par Mme Sophie MIDDLETON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et par Mme Myriam CHATELLE, secrétaire administratif de classe supérieure.

TITRE II

Délégation de signature à l'institut médico-légal et à l'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BENET, le Professeur Bertrand LUDES, médecin inspecteur, directeur de l'institut médico-légal, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les décisions en matière de procédures d'autorisations administratives pour les corps qui ont été déposés à l'institut médico-légal ;
- les propositions d'engagements de dépenses, dans la limite de 1.000 € par facture et les certifications du service fait sur les factures des fournisseurs ;
- les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Professeur Bertrand LUDES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le Docteur Marc TACCOEN, médecin-inspecteur, directement placé sous l'autorité du Professeur Bertrand LUDES.

Les actes suivants nécessitent le sous-couvert du directeur des transports et de la protection du public avec visa exprès :

- les lettres et notes externes et notamment au cabinet du préfet de police et aux directions relevant du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;
- les engagements de service avec les autres services déconcentrés de l'État ;
- les lettres et notes aux administrations centrales et des établissements publics partenaires.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BENET, le Docteur Eric MAIRESSE, médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police, reçoit délégation à l'effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions, les propositions d'engagements de dépenses, les certifications du service fait sur les factures des fournisseurs ;
- signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des médecins et viser les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des autres personnels assurant le fonctionnement de l'infirmierie psychiatrique ;

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Eric MAIRESSE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions, par M. Pascal FORISSIER, médecin-chef adjoint de l'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police, par Mme Guénaëlle JEGU, cadre supérieur de santé paramédical, infirmière en chef, et par Mme Gwenaëlle DOUAY, cadre de santé de l'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police.

Les actes suivants nécessitent le sous-couvert du directeur des transports et de la protection du public avec visa exprès :

- les lettres et notes externes et notamment au cabinet du préfet de police et aux directions relevant du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;
- les engagements de service avec les autres services déconcentrés de l'État ;
- les lettres et notes aux administrations centrales et des établissements publics partenaires.

TITRE III

Délégation de signature relative aux matières relevant de la direction départementale de la protection des populations de Paris

Article 15

Délégation permanente est donnée à M. Jean BENET, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction départementale de la protection des populations de Paris et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, pièces comptables et décisions suivants :

- les arrêtés et décisions relatifs :
 - à la mise sous surveillance sanitaire et les déclarations d'infection (rage), sous réserve de la mise en œuvre des dispositions de l'article R.223-26 du code rural et de la pêche maritime ;
 - aux certificats de capacité pour la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;
 - aux certificats de capacité pour la présentation au public d'espèces non domestiques ;
 - aux certificats de capacité pour l'élevage et l'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;
 - aux autorisations d'ouverture d'établissements fixes ou mobiles de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
 - aux habilitations à dispenser la formation « chiens dangereux » ;
 - à la liste des personnes habilitées à dispenser la formation « chien dangereux » ;
 - aux certificats de capacité pour le dressage des chiens au mordant ;
 - à la liste des vétérinaires chargés de réaliser l'évaluation comportementale des chiens à Paris ;
- les décisions individuelles à caractère statutaire à l'exception de celles concernant les fonctionnaires de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BENET, Mme Nadia SEGHIER, sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement, reçoit délégation à l'effet de signer tous les arrêtés et décisions mentionnés au présent article, à l'exception des décisions individuelles à caractère statutaire mentionnées au deuxième alinéa.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BENET, M. Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations de Paris, et Mme Catherine RACE, directrice départementale adjointe de la protection des populations de Paris, reçoivent

délégation à l'effet de signer tous les actes de police administrative prévus aux articles L. 521-5 à L. 521-16, L.521-20 et L. 521-22 du code de la consommation.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BENET, de M. Jean-Bernard BARIDON et de Mme Catherine RACE, M. Maël GUILBAUD-NANHOU, attaché principal d'administration de l'Etat, secrétaire général, reçoit délégation à l'effet de signer toutes pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions de la direction départementale de la protection des populations, dans la limite de ses attributions.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maël GUILBAUD-NANHOU, Mme Valérie DELAPORTE, directrice départementale de 2ème classe, cheffe du service appui transversal et qualité de la direction départementale de la protection des populations, reçoit délégation à l'effet de signer toutes pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions de la direction départementale de la protection des populations, dans la limite de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DELAPORTE, Mme Pauline DAFFIS-FELICELLI, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission adjointe au secrétaire général reçoit, délégation à l'effet de signer toutes pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions de la direction départementale de la protection des populations, dans la limite de ses attributions.

TITRE IV **Dispositions finales**

Article 19

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2017. L'arrêté n° 2017-00300 du 21 avril 2017 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés est abrogé à compter de cette date.

Article 20

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 28 juin 2017

Michel DELPUECH

Arrêté n° 2017-00723
réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements de la petite couronne à l'occasion de la période couvrant la fête nationale

Le préfet de police,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 2010-00414 du 21 juin 2010 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui caractérisent le péril imminent mentionné à l'article 1er de la loi du 3 avril 1955 susvisée, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant la nécessité, dans ce contexte, pour l'autorité de police compétente d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période couverte par le régime de l'état d'urgence ;

.../...

Considérant, à cet égard, les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, notamment à l'occasion de la période de la fête nationale ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Arrête :

Art. 1^{er} - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du samedi 8 juillet à partir de 08H00 jusqu'au samedi 15 juillet 2017 à 24H00 (minuit).

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Art. 2 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4 - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 5 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 30 juin 2017

Michel DELPUECH

Arrêté n° 2017-00724

réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la période couvrant la fête nationale

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui caractérisent le péril imminent mentionné à l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1955 susvisée, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant la nécessité, dans ce contexte, pour l'autorité de police compétente d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période couverte par le régime de l'état d'urgence ;

Considérant, à cet égard, l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics, notamment durant la période de la fête nationale ;

Considérant, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

.../...

Considérant que ces atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble des départements de l'agglomération parisienne ;

Arrête :

Art. 1^{er} - La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du mardi 11 juillet à partir de 08H00 jusqu'au samedi 15 juillet 2017 à 24H00 (minuit).

Art. 2 - En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale délivrée lors des contrôles.

Art. 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4 - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 5 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 30 juin 2017

Michel DELPUECH

DECISION N° 2017-15

relative à l'organisation des astreintes de direction

Objet : Délégation de signature particulière dans le cadre de l'astreinte de direction.

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6141-1 et L. 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010
- le décret n° 2013-609 du 10 juillet 2013

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu le procès verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

VU l'organigramme de la direction,

DECIDE :

Article 1 : La présente délégation concerne les administrateurs d'astreinte suivants :

- Monsieur Guy CHIAMBARETTO, directeur adjoint,
- Madame Lorraine FRANCOIS, directeur adjoint,
- Madame Céline RANC, directeur adjoint,
- Monsieur Abdelhamid MEKKAOUI, directeur adjoint,
- Madame Meriem DHIB, directeur adjoint,
- Madame Anne PARIS, directeur adjoint,
- Madame Béryl WILSIUS, directeur des soins,
- Monsieur Daniel MICHON, directeur des soins,
- Madame Hélène VICREY, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Marie-Françoise SEITE, adjoint des cadres hospitaliers,
- Madame Françoise SLINGER CECOTTI, directeur adjoint,
- Monsieur Christophe TORRENS, ingénieur hospitalier.

Article 2 : Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à l'administrateur d'astreinte pour signer au nom de la directrice, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité de la mission de service public,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 3 : Une délégation est donnée à l'administrateur d'astreinte pour signer en lieu et place du directeur intérimaire et dans le cadre des astreintes de direction, tous les documents relatifs à la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement sous forme d'hospitalisation complète ou sous forme de soins ambulatoires aux Hôpitaux de Saint-Maurice, en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, modifiée par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013, ainsi que des textes subséquents.

Article 4 : L'administrateur d'astreinte rendra compte, immédiatement à l'issue de la période d'astreinte de direction, des actes et décisions pris à ce titre au directeur intérimaire, ou en son absence, au cadre de direction assurant la continuité de la direction. Ces actes sont également consignés dans le rapport d'astreinte.

Article 5 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 6 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 1^{er} mars 2017

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Nathalie PEYNEGRE

DECISION N° 2017-16

relative à la direction des systèmes d'information

Objet : Délégation de signature concernant Madame Meriem DHIB.

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010
- le décret n° 2013-609 du 10 juillet 2013

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu le procès verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 11 février 2016 nommant Madame Meriem DHIB, directrice adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'organigramme de la direction,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Meriem DHIB**, directrice adjointe chargée des systèmes d'information, à l'effet de signer tous bons de commandes, consultations, appels à concurrence, documents, certificats, attestations, notes, correspondances et de procéder :

- à l'engagement des dépenses sur les comptes relevant de la classe 6 et de la classe 2, dans la limite de 10 000 euros,
- à la liquidation des dépenses d'exploitation,
- à la liquidation des dépenses d'investissement.

Cette délégation exclut la notification des marchés et des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des systèmes d'information.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

Article 3 : Cette décision de délégation prend effet le 1^{er} mars 2017.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 1^{er} mars 2017

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Nathalie PEYNEGRE

DECISION N° 2017-17

relative à la direction des affaires médicales

Objet : Délégation de signature concernant Madame Meriem DHIB et Mesdames Marie-Françoise SEITE et Nathalie ARCHAMBAULT.

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010
- le décret n° 2013-609 du 10 juillet 2013

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu le procès verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 11 février 2016 nommant Madame Meriem DHIB, directeur adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'organigramme de la direction,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Meriem DHIB**, directrice adjointe chargée des affaires médicales, à l'effet de signer au nom de la directrice:

- toutes les correspondances se rapportant à la collecte et à l'expédition des données ou pièces liées à l'activité de son service (y compris la paie),
- toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, y compris la paie, les tableaux de service, contrats et décisions statutaires, à l'exception des publications de postes.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des affaires médicales.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

Article 3 : En l'absence ou empêchement de **Madame Meriem DHIB**, délégation de signature est donnée à **Mesdames Marie-Françoise SEITE** et **Nathalie ARCHAMBAULT**, adjoints des cadres hospitaliers à la direction des affaires médicales, à l'effet de signer les actes de gestion administrative suivants concernant les personnels médicaux :

- toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exception des tableaux de service, contrats, publications de postes et décisions statutaires et à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Article 4 : Cette décision de délégation prend effet à partir du 1^{er} mars 2017.

Article 5 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 1^{er} mars 2017

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Nathalie PEYNEGRE

DECISION N° 2017-18

relative à la direction de la clientèle et de la qualité

Objet : Délégation de signature concernant Messieurs Guy CHIAMBARETTO et Christophe TORRENS ainsi que Mesdames Françoise SLINGER CECOTTI, Caroline LE BROUSTER, Sophie LASCOMBES et Guylaine MASSON.

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010
- le décret n° 2013-609 du 10 juillet 2013

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu le procès verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 29 décembre 2010 nommant Monsieur Guy CHIAMBARETTO, directeur adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 4 juillet 2015 nommant Madame Françoise SLINGER-CECOTTI, directrice adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'organigramme de la direction,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Guy CHIAMBARETTO**, directeur adjoint chargé de la clientèle et de la qualité, à l'effet de signer au nom de la directrice tous les documents se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de son service.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction de la clientèle et de la qualité.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

Article 3 : En l'absence ou empêchement de **Monsieur Guy CHIAMBARETTO**, délégation de signature est donnée à **Madame Françoise SLINGER CECOTTI**, directrice adjointe chargée des affaires financières, à **Monsieur Christophe TORRENS**, ingénieur hospitalier, à **Madame Caroline LE BROUSTER**, attachée d'administration hospitalière à la direction des affaires financières, à **Madame Sophie LASCOMBES**, attachée d'administration hospitalière à la direction de la clientèle et de la qualité, **Madame Guylaine MASSON**, assistante de service sociale à la direction de la clientèle et de la qualité à l'effet de signer les documents énumérés ci-après :

- Les documents, correspondances et actes administratifs relatifs à la prise en charge des patients faisant l'objet de soins psychiatriques en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011, modifiée par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013, ainsi que des textes subséquents,
- Les documents relatifs aux fonds de solidarité,
- Les documents relatifs aux accords et demandes d'accords administratifs de transfert,
- Les formulaires de signalements signés par les médecins et adressés aux juges en vue de mettre des patients sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle,
- Les formulaires de compte d'avances destinées aux patients.

Article 4 : Cette décision de délégation prend effet le 1^{er} mars 2017.

Article 5 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 1^{er} mars 2017

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Signé

Nathalie PEYNEGRE

DECISION N° 2017-19

relative à la direction des soins

Objet : Délégation de signature concernant Mesdames Béryl WILSIUS, Agnès BERDA, Nathalie VANDEVELDE et Monsieur Christian RYBAK.

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directrice des soins de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directrice des soins de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu le procès verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

VU l'arrêté du centre national de gestion affectant Madame Béryl WILSIUS, directrice des soins aux Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'organigramme de la direction,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Béryl WILSIUS**, directrice des soins, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- toute décision relative à l'organisation interne de sa direction,
- toute note d'information nécessaire, à destination des soignants, relative à l'organisation des soins,
- les décisions d'affectation et de changement d'affectation des personnels paramédicaux (soignants et médico-techniques),
- les courriers relatifs aux attributions de sa direction,
- les courriers relatifs au suivi des candidatures,
- les autorisations spéciales d'absences des personnels paramédicaux, autres que syndicales et électives,

- les courriers relatifs à l'acceptation et à l'organisation des stages,
- les documents relatifs aux séjours thérapeutiques, y compris les ordres de mission des séjours et accompagnements thérapeutiques.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des soins.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Béryl WILSIUS**, délégation est donnée à **Monsieur Christian RYBAK**, et à **Mesdames Agnès BERDA** et **Nathalie VANDEVELDE** cadres supérieurs de santé à la direction des soins, pour signer, s'agissant des pôles cliniques et médico-techniques :

- toute note d'information nécessaire, à destination des soignants, relative à l'organisation des soins,
- les décisions d'affectations et de changement d'affectation des personnels paramédicaux,
- les courriers relatifs à l'acceptation et à l'organisation des stages,
- les courriers relatifs au suivi des candidatures,
- les autorisations spéciales d'absences des personnels paramédicaux, autres que syndicales et électives,
- les documents relatifs aux séjours thérapeutiques, y compris les ordres de mission des séjours et accompagnements thérapeutiques.

Article 4 : Cette décision de délégation prend effet le 1er mars 2017.

Article 5 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 1er mars 2017

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Nathalie PEYNEGRE

DECISION N° 2017-20

relative à la direction des achats et de la logistique

Objet : Délégation de signature concernant Madame Céline RANC et Mesdames Hélène HUET-VICREY, Marie SY-BOURGEOIS et Stéphanie BEGUIER.

La Directrice par intérim des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010
- le décret n° 2013-609 du 10 juillet 2013

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu le procès verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

VU l'organigramme de la direction,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Céline RANC**, directrice adjointe chargée des achats et de la logistique des Hôpitaux de Saint-Maurice, à l'effet de signer au nom de la directrice dans la limite des attributions qui relèvent de son champ de compétence, toute décision liée à l'organisation interne de sa direction, tous bons de commandes, consultations, appels à concurrence, documents, certificats, attestations, notes, correspondances et de procéder :

- à l'engagement des dépenses sur les comptes relevant de la classe 6 et de la classe 2, dans la limite de 10 000 euros,
- à la liquidation des dépenses d'exploitation,
- à la liquidation des dépenses d'investissement.

Cette délégation exclut la notification des contrats et marchés et des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des achats et de la logistique.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

Article 3 : En l'absence ou empêchement de **Madame Céline RANC**, délégation de signature est donnée à **Mesdames Hélène HUET-VICREY** et **Marie SY-BOURGEOIS**, attachées d'administration hospitalière à la direction des achats et de la logistique, à l'effet de :

- Procéder à l'engagement des dépenses sur les comptes relevant de la classe 6 et de la classe 2, dans la limite de 5 000 euros,
- Procéder à la liquidation des dépenses d'exploitation et des dépenses d'investissement.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à **Madame Stéphanie BEGUIER**, adjoint des cadres hospitaliers à la direction des achats et de la logistique, régisseur titulaire de la régie d'avances des activités thérapeutiques et éducatives des Hôpitaux de Saint-Maurice, à l'effet de signer au nom de la directrice par intérim, les bons de commande et factures ayant trait au fonctionnement des activités thérapeutiques et éducatives des pôles, dans la limite de 2 000 euros ;

Article 5 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 6 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 1^{er} mars 2017

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Signé

Nathalie PEYNEGRE

DECISION N° 2017-21

relative à la direction des affaires générales

Objet : Délégation de signature concernant Madame Anne PARIS et Madame Emmanuelle DA COSTA.

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010
- le décret n° 2013-609 du 10 juillet 2013

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu le procès verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 11 février 2016 nommant **Madame Anne PARIS**, directrice adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'organigramme de la direction,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Anne PARIS**, directrice adjointe par intérim chargée des affaires générales, du secrétariat général et de la communication des Hôpitaux de Saint-Maurice à l'effet de signer au nom de la directrice, dans la limite des attributions qui relèvent de leur champ de compétence :

- tous les documents relatifs à la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement sous forme d'hospitalisation complète ou sous forme de soins ambulatoires aux Hôpitaux de Saint-Maurice, en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, modifiée par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013, ainsi que des textes subséquents,
- toutes les correspondances se rapportant à la collecte et à l'expédition des données ou pièces liées à l'activité du secrétariat général et des affaires générales,
- toute pièce ou correspondance se rapportant à la collecte ou à l'expédition des pièces et dossiers ayant trait à la communication,
- toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition des pièces et dossiers ayant trait au suivi et à la gestion du patrimoine hospitalier, logements et bâtiments non affectés des établissements,

- toute correspondance se rapportant à la collecte ou à l'expédition des pièces et dossiers ayant trait aux conventions,
- toute décision liée à l'organisation interne de sa direction.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des affaires générales.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle et administrations centrales engageant la politique générale de l'établissement.

Article 3 : En l'absence ou empêchement de **Madame Nathalie PEYNEGRE**, délégation de signature est donnée à **Madame Anne PARIS**, à l'effet de signer :

- signer les conventions y compris celles relevant de la recherche clinique, à l'exception de celles nécessitant une mise à disposition de personnel ou une action relevant de la fonction d'ordonnateur,
- signer les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation d'activités cliniques et d'équipements lourds, et tout document s'y rapportant,
- procéder à l'engagement des dépenses sur les comptes relevant de la classe 6 dans la limite de 5 000€.

Article 4 : En cas d'absence momentanée ou prolongée de **Madame Nathalie PEYNEGRE**, délégation de signature est donnée à **Madame Anne PARIS** à l'effet de signer, après accord de la directrice :

- tous actes et décisions, ou tout document de la compétence du chef d'établissement.

Article 5 : En l'absence ou empêchement de **Madame Anne PARIS**, délégation de signature est donnée à **Madame Emmanuelle DA COSTA**, chargée de mission à la direction des affaires générales des Hôpitaux de Saint-Maurice pour signer :

- toutes les correspondances se rapportant à la collecte et à l'expédition des données ou pièces liées à l'activité du secrétariat général et des affaires générales, à l'exclusion des décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle et administrations centrales.

Article 6 : Cette décision de délégation prend effet le 1^{er} mars 2017.

Article 7 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 1^{er} mars 2017

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Nathalie PEYNEGRE

DECISION N° 2017-22

**relative à la délégation de signature de la direction des affaires
financières**

Objet : Délégation de signature concernant Mesdames Françoise SLINGER-CECOTTI, Véronique BACLE et Caroline LE BROUSTER, ainsi que Messieurs Vianney CHRISTOPHE, Damien MARQUET et Eric OUALLET.

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010
- le décret n° 2013-609 du 10 juillet 2013

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS d'Ile de France n° 2016-53 du 29 août 2016 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directeur par intérim des Hôpitaux de Saint-Maurice, à compter du 1^{er} septembre 2016,

VU le procès-verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de directeur par intérim des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 2 septembre 2016

VU l'arrêté du centre national de gestion du 4 juillet 2015 nommant Madame Françoise SLINGER CECOTTI, directrice adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'organigramme de la direction,

DECIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Françoise SLINGER-CECOTTI**, directrice adjointe chargée des affaires financières, à l'effet de signer au nom du directeur :

- tout acte, correspondance, document comptable, bordereaux et mandats de dépenses ainsi que les bordereaux et titres de recettes se rapportant à l'exécution budgétaire mais aussi aux procédures d'admissions et de facturation, y compris les conventions de tiers payant avec les mutuelles ;

- les correspondances résultant des contentieux de la tarification (contrôle UCR, MSAP, etc.) ;
- tout courrier et notes d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur ;

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les contrats d'emprunts
- les bordereaux relatifs à des opérations d'investissements.
- les courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

Article 3 : En l'absence ou empêchement de **Madame Françoise SLINGER-CECOTTI**, délégation de signature est donnée à **Mesdames Véronique BACLE et Monsieur Eric OUALLET**, attachés principaux d'administration hospitalière à la direction des affaires financières, à l'effet de signer les actes de gestion administrative suivants :

- bordereaux et titres de recettes ainsi que bordereaux et mandats de dépenses, à l'exclusion des bordereaux relatifs à des opérations d'investissement et à l'exclusion des bordereaux relatifs aux charges de titre 1 et aux frais de déplacement des personnels hors frais de déplacement en régie,
- les documents administratifs relevant de la direction des affaires financières, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) engageant la politique générale de l'établissement.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Françoise SLINGER-CECOTTI** et de **Madame Véronique BACLE** ainsi que de **Monsieur Eric OUALLET**, la même délégation est donnée en première intention à **Monsieur Damien MARQUET** et en seconde intention à **Madame Caroline LE BROUSTER**, respectivement attaché principal et attachée d'administration hospitalière à la direction des affaires financières.

Article 4 : En l'absence ou empêchement de **Madame Françoise SLINGER-CECOTTI**, délégation de signature est donnée à **Madame Caroline LE BROUSTER**, attachée d'administration hospitalière à la direction des affaires financières pour les actes suivants à l'effet de signer :

- les flux dématérialisés FIDES adressés hebdomadairement à la caisse de paiement unique
- toute correspondance et actes administratifs et d'état-civil ayant trait aux admissions (secteurs admissions, facturation et frais de séjour), à l'exclusion des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

En cas d'empêchement simultané de **Madame Françoise SLINGER-CECOTTI** et de **Madame Caroline LE BROUSTER**, la même délégation est donnée dans l'ordre à **Madame Véronique BACLE** ou **Monsieur Éric OUALLET**, puis à **Monsieur Damien MARQUET** puis à **Monsieur Vianney CHRISTOPHE** attachés principaux et attaché d'administration hospitalière à la direction des affaires financières.

Article 5 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 6 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 1^{er} mars 2017

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Nathalie PEYNEGRE

DECISION N° 2017-23

relative à la direction des services techniques

Objet : Délégation de signature concernant Monsieur Abdelhamid MEKKAOUI et Messieurs José CANDELARIO, Christian STRAZIELLE et Bruno VICTORIN.

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010
- le décret n° 2013-609 du 10 juillet 2013

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu le procès verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

VU le contrat de recrutement du 2 janvier 2006 nommant Monsieur Abdelhamid MEKKAOUI, ingénieur hospitalier chef,

VU l'organigramme de la direction,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Abdelhamid MEKKAOUI**, directeur adjoint chargé des services techniques, à l'effet de signer au nom de la directrice tous bons de commandes, consultations, appels à concurrence, documents, certificats, attestations, procès-verbaux de réception des travaux, notes, correspondances, à l'exclusion de ceux concernant les locaux à usage d'habitation de l'établissement, dans la limite des attributions qui relèvent de son champ de compétence et de procéder :

- à l'engagement des dépenses dans la limite de 10 000 euros et à leur liquidation sur les comptes relevant du titre III d'exploitation.

- à l'engagement des dépenses sur les comptes relevant de la classe 6 et de la classe 2, dans la limite de 10 000 euros,
- à la liquidation des dépenses d'exploitation,
- à la liquidation des dépenses d'investissement.

Cette délégation exclut la notification des marchés et des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des services techniques.

Article 2 : Sont exclus également de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à **Messieurs José CANDELARIO, Christian STRAZIELLE et Bruno VICTORIN**, techniciens supérieurs hospitaliers à la direction des services techniques, à l'effet de signer au nom du directeur les correspondances intérieures et extérieures relatives à la direction des services techniques qui n'engagent pas financièrement l'hôpital.

Sont exclus de la présente délégation les courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus et ceux engageant la politique générale de l'établissement.

Article 4 : Cette décision de délégation prend effet le 1^{er} mars 2017.

Article 5 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 1^{er} mars 2017

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Nathalie PEYNEGRE

DECISION N° 2017-24

relative à la direction des ressources humaines

Objet : Délégation de signature concernant Madame Anne PARIS, Madame Emilie MOUSSARD, Madame Nathalie LALLEMAN et Monsieur Marc SIDOROK

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010
- le décret n° 2013-609 du 10 juillet 2013

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu le procès verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 27 janvier 2016 nommant **Madame Anne PARIS**, directrice adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'organigramme de la direction,

DECIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Anne PARIS** pour signer les actes administratifs et les documents suivants :

- Les contrats à durée déterminée et leurs avenants
- Les contrats uniques d'insertion et leurs avenants
- Les contrats avec les agences de personnels intérimaires
- Les contrats avec les cabinets de recrutement
- Les contrats d'emplois d'avenir et leurs avenants

- Les ordres de mission avec ou sans frais
- Les décharges d'heures syndicales
- Les décisions individuelles concernant la carrière des personnels non médicaux, à l'exception des cadres de direction et du personnel relevant du grade de sage-femme :
 - *Changement d'établissement*
 - *Mise en stage et titularisation*
 - *Promotion d'échelon*
 - *Avancement de grade*
 - *Congé parental*
 - *Détachement*
 - *Disponibilité*
 - *Travail à temps partiel*
 - *Notation*
 - *Radiation des cadres*
 - *Acceptation de démission*
 - *Admission à la retraite*
- Les dossiers d'attribution des médailles du travail
- Les conventions de mise à disposition de personnel non médical
- Les dossiers d'affiliation à la CNRACL
- Les dossiers de retraite
- Les dossiers de rétablissement des cotisations au régime général
- Les demandes de remboursement des cotisations sociales et des impôts versés à tort
- Les formulaires de reconnaissance de retraite par invalidité adressés à la CNRACL
- Les décisions d'attributions des primes et indemnités
- Les décisions individuelles liées à l'absentéisme des personnels non médicaux :
 - *Congés de Longue Maladie (CLM)*
 - *Congés de Longue Durée (CLD)*
 - *Congés maladie ordinaire*
 - *Réintégration après CLM ou CLD*
 - *Mi-temps thérapeutique*
 - *Réintégration à temps plein des agents en congés maternité ou en CLM*
- Les correspondances relatives aux contre-expertises liées aux accidents du travail et maladies professionnelles
- Les correspondances liées aux dossiers contentieux traités par la Direction des Ressources Humaines
- Les assignations des personnels non médicaux en cas de grève
- Les correspondances avec les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, du Comité Technique d'Etablissement et des Commissions Administratives Paritaires Locales
- Les Procès-verbaux des Commissions Administratives Paritaires Locales
- Les demandes de paiement adressées à l'ANFH
- Les conventions avec les organismes de formation
- Les ordres de mission de formation continue
- Les attestations de formation continue
- Les contrats d'études promotionnelles
- Les correspondances relatives à l'organisation des concours locaux et départementaux
- Les correspondances avec les organisations syndicales
- Les correspondances avec les organismes extérieurs en lien avec la Direction des Ressources Humaines (CNRACL, IRCANTEC, URSSAF, ANPE, CDC, ANFH, CRIH, Inspection du Travail, DDASS et autres)
- Les correspondances relatives aux conventions passées entre les Hôpitaux de Saint-Maurice et les structures extérieures
- Les correspondances avec les autres établissements de santé
- Les correspondances diverses adressées aux agents des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Les notes d'information en lien avec les domaines d'attribution de la Direction des Ressources Humaines

Madame Anne PARIS reçoit également une délégation permanente afin de signer les états de frais de personnel correspondant aux ordres de missions de formation continue, ainsi que les mandats et titres de recette relatifs au personnel.

Enfin, dans le cadre de ses attributions, **Madame Anne PARIS** a délégation permanente pour signer tous actes, décisions ou correspondances relatifs aux crèches et aux écoles de formation paramédicale.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des ressources humaines.

Sont exclues de ce champ de compétences :

- Les décisions individuelles constitutives de recrutements sur postes permanents et les contrats de remplacement de plus de trois mois
- Les sanctions à caractère disciplinaire
- Les décisions de fin de fonction
- Les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

Article 3 : En cas d'empêchement de **Madame Anne PARIS**, et à titre permanent, délégation est donnée à **Madame Emilie MOUSSARD**, adjointe au DRH chargée de la Stratégie et de l'Organisation en Ressources humaines, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relevant du domaine d'attributions du pôle « Stratégie et Organisation en Ressources Humaines » :

- Conventions et factures de formation continue,
- Conventions de stage non rémunérés,
- Divers documents administratifs relatifs à la formation continue,
- Bons de congés annuels des agents relevant de son autorité,
- Bordereaux d'envoi des documents relatifs à l'organisation du Comité Technique d'Etablissement.
- Divers documents et bordereaux d'envoi relatifs au suivi des dossiers contentieux.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Anne PARIS** et de **Madame Emilie MOUSSARD**, délégation est donnée à **Madame Nathalie LALLEMAN** pour signer l'ensemble des actes administratifs et documents relevant du domaine d'attribution du pôle « Stratégie et Organisation en Ressources Humaines ».

Article 4 : En cas d'empêchement de **Madame Anne PARIS**, et à titre permanent, délégation est donnée à **Madame Nathalie LALLEMAN**, adjointe au DRH chargée du Parcours professionnel et des carrières, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relevant du domaine d'attributions du pôle « Parcours et Carrières » :

- Certificats et attestations de travail,
- Certificats de salaire,
- Attestations annuelles de revenus,
- Attestations de non versement de supplément familial,
- Certificats de cessation de paiement,
- Dossiers de liquidation et documents relatifs aux régimes de retraite complémentaire,
- Attestations de perte de salaire pour le CGOS et les mutuelles,
- Attestations de versement d'allocations de perte d'emploi,
- Relevés de salaire pour les personnels non médecins à employeurs multiples relevant de plusieurs caisses de retraite,
- Ampliations de décisions,
- Autorisations d'absence syndicales,
- Frais de consultation et d'expertises médicales,

- Bons de congés annuels des agents relevant de son autorité,
- Ordres de mission,
- Remboursements des frais engagés, par les personnels dans le cadre d'une formation continue ou d'un ordre de mission,
- Bordereaux de liaison avec la Caisse régionale d'assurance maladie,
- Correspondances avec le Comité médical et la Commission de réforme,
- Correspondances diverses avec les organismes sociaux relevant de son domaine d'attribution, sans préjudice des dispositions de l'article 2 de la présente décision,
- Divers certificats administratifs relevant de son domaine d'attribution,
- Correspondances diverses avec les agents des Hôpitaux de Saint-Maurice.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Anne PARIS** et de **Madame Nathalie LALLEMAN**, délégation est donnée à **Madame Emilie MOUSSARD** pour signer l'ensemble des actes administratifs et documents relevant du domaine d'attribution du pôle « Parcours et Carrières ».

Article 5 : En cas d'empêchement de **Madame Anne PARIS**, et à titre permanent, délégation est donnée à **Monsieur Marc SIDOROK**, adjoint au DRH chargé de la Prévention des risques professionnels, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relevant du domaine d'attributions du pôle « Prévention des risques professionnels » :

- Divers documents relatifs au FIPHFP,
- Bordereaux d'envoi des documents relatifs à l'organisation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Article 6 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 7 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 1^{er} mars 2017

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Nathalie PEYNEGRE

DECISION N° 2017-25

relative au pôle Pharmacie – unité d'hygiène hospitalière

Objet : Délégation de signature concernant Mme le Dr Françoise BERTHET, pharmacienne chef du pôle Pharmacie - unité d'hygiène hospitalière

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35, ainsi que ses articles L. 5126-1 et suivants relatifs aux pharmacies d'usagers intérieur,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu le procès verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter 1^{er} mars 2017,

Vu l'organisation de l'établissement,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame le Docteur Françoise BERTHET, pharmacienne chef du pôle Pharmacie-Unité d'hygiène hospitalière** des Hôpitaux de Saint-Maurice, à l'effet de signer au nom de la directrice:

- Toutes correspondances liées à l'activité du service de la pharmacie,
- Bons de commande, attestations de services faits à l'exclusion des marchés, contrats et conventions ; concernant uniquement les comptes suivants :

H. 6021 Produits pharmaceutiques et produits à usage médical,

H. 6022 Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique, du Titre 2 "Charges à caractère médical" des dépenses d'exploitation.

Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle et administrations centrales engageant la politique générale de l'établissement.

Article 2 : En l'absence ou empêchement de **Madame le Docteur Françoise BERTHET**, délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Pascal DEBORD**, pharmacien, à l'effet de signer :

- Toutes correspondances liées à l'activité du service de la pharmacie,
- Bons de commande, attestations de services faits à l'exclusion des marchés, contrats et conventions ; concernant uniquement les comptes suivants :

H. 6021 Produits pharmaceutiques et produits à usage médical,

H. 6022 Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique,

du Titre 2 "Charges à caractère médical" des dépenses d'exploitation.

Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle et administrations centrales engageant la politique générale de l'établissement.

Article 3 : En l'absence ou empêchement de **Madame le Docteur Françoise BERTHET** et de **Monsieur le Docteur Pascal DEBORD**, délégation est donnée à **Madame le Docteur Laurence GAGNAIRE**, pharmacienne, à l'effet de signer :

- Toutes correspondances liées à l'activité du service de la pharmacie,
- Bons de commande, attestations de services faits à l'exclusion des marchés, contrats et conventions ; concernant uniquement les comptes suivants :

H. 6021 Produits pharmaceutiques et produits à usage médical,

H. 6022 Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique,
du Titre 2 "Charges à caractère médical" des dépenses d'exploitation.

Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle et administrations centrales engageant la politique générale de l'établissement.

Article 4 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 5 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Maurice, le 1^{er} mars 2017

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Nathalie PEYNEGRE

DECISION N° 2017-26

relative à la direction de l'E.N.K.R.E.

Objet : Délégation de signature concernant Monsieur Daniel MICHON.

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu le procès verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 13 décembre 2011 nommant Monsieur Daniel MICHON, directeur des soins aux Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'organigramme de la direction,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Daniel MICHON**, directeur des soins chargé de l'Ecole Nationale de Kinésithérapie et de Rééducation (ENKRE), à l'effet de signer au nom de la directrice:

- les correspondances diverses se rapportant au fonctionnement de l'ENKRE,
- les conventions de stages pour les étudiants en kinésithérapie de l'ENKRE et pour les autres étudiants effectuant un stage dans l'institution,
- les conventions de formation relatives aux sessions de formation organisées en interne par l'ENKRE.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de l'ENKRE.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

Article 3 : Cette décision de délégation prend effet le 1^{er} mars 2017.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 1^{er} mars 2017

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Nathalie PEYNEGRE

DECISION N° 2017-27

relative à la direction de l'I.F.S.I.

Objet : Délégation de signature concernant Madame Marie Paule DANIS.

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint Maurice au 1^{er} janvier 2011,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu le procès verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

VU l'arrêté du centre national de gestion nommant Madame Marie-Paule DANIS, directeur des soins aux Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'organigramme de la direction,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Marie-Paule DANIS**, directeur des soins chargé de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI), à l'effet de signer au nom de la directrice:

- les correspondances diverses se rapportant au fonctionnement de l'IFSI,
- les conventions de stages pour les étudiants en soins infirmiers de l'IFSI et pour les autres étudiants effectuant un stage dans l'institution,
- les conventions de formation relatives aux sessions de formation organisées en interne par l'IFSI.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de l'IFSI.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

Article 3 : Cette décision de délégation prend effet le 1^{er} mars 2017.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, 1^{er} mars 2017

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Nathalie PEYNEGRE

DECISION N° 2017-30
relative au pôle Paris 11

Objet : Délégation de signature concernant Mme le Dr Marie-Christine CABIE, chef du pôle Paris 11

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu le procès verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

VU l'organisation en pôles de l'établissement,

VU la décision du directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice n°2015-28 en date du 13 janvier 2015 nommant Madame le Docteur Marie-Christine CABIE chef du pôle Paris 11,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Mme le Dr Marie-Christine CABIE, chef du pôle Paris 11** des Hôpitaux de Saint-Maurice, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- les conventions entre les Hôpitaux de Saint-Maurice et les structures sociales et médico-sociales ayant pour objet de définir les modalités de suivi individuel d'un patient accueilli dans les dites structures.

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation, les conventions engageant l'établissement dans sa politique de partenariat, au-delà des suivis individuels et nominatifs de patients, ou engageant des dépenses supplémentaires pour l'établissement.

Article 3 : Cette décision de délégation prend effet le 1^{er} mars 2017.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Maurice, le 1^{er} mars 2017

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Nathalie PEYNEGRE

DECISION N° 2017 – 31
(n° préfecture : 2016 – 18 BIS)

relative à la signature des ordres de mission au sein du pôle 94I02 CCASA

Objet : Délégation de signature concernant Monsieur le Docteur Ignacio GARCIA-ORAD, chef du pôle 94I02 CCASA, Madame le Docteur Ann JUHEL, praticien hospitalier au pôle 94I02 CCASA, Monsieur Xavier CHAILLOU, cadre coordonnateur du pôle 94I02 CCASA, et Madame Nathalie LACUGNE, cadre de santé au pôle 94I02 CCASA.

La Directrice des Hôpitaux de Saint Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et R.6146-8,

Vu le contrat de pôle du pôle 94I02 CCASA, en particulier l'article 11 concernant les délégations de signature,

Sur proposition de Monsieur le Docteur Ignacio GARCIA-ORAD, chef de pôle,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Ignacio GARCIA-ORAD**, chef du pôle 94I02 CCASA, à **Madame Ann JUHEL**, praticien hospitalier au pôle 94I02 CCASA, et à **Monsieur Xavier CHAILLOU**, cadre coordonnateur du pôle 94I02 CCASA, pour signer, dans la limite de leurs attributions les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement :

- des activités thérapeutiques,
- pour la réalisation d'examens médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- pour le transfert vers un autre établissement,
- et des transports de patients en hospitalisation complète sans consentement pour leurs audiences au Tribunal de Créteil.

Monsieur Ignacio GARCIA-ORAD, chef du pôle 94I02 CCASA, **Madame Ann JUHEL**, praticien hospitalier au pôle 94I02 CCASA, et **Monsieur Xavier CHAILLOU**, cadre coordonnateur du pôle 94I02 CCASA, reçoivent également délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission valant autorisation d'absence et autorisation de déplacement pour motif autre que la formation continue des personnels paramédicaux et socio-éducatifs, ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Ignacio GARCIA-ORAD**, chef du pôle 94I02 CCASA, de **Madame Ann JUHEL**, praticien hospitalier au pôle 94I02 CCASA, et de **Monsieur Xavier CHAILLOU**, cadre coordonnateur du pôle 94I02 CCASA, délégation est donnée à **Madame Nathalie LACUGNE**, cadre de santé au pôle 94I02 CCASA, pour signer les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement :

- des activités thérapeutiques,
- pour la réalisation d'examens médicaux,

- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- pour le transfert vers un autre établissement,
- et des transports de patients en hospitalisation complète sans consentement pour leurs audiences au Tribunal de Créteil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Ignacio GARCIA-ORAD**, de **Madame Ann JUHEL**, praticien hospitalier au pôle 94102 CCASA, et de **Monsieur Xavier CHAILLOU**, **Madame Nathalie LACUGNE**, cadre de santé au pôle 94102 CCASA reçoit également délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de mission valant autorisation d'absence et autorisation de déplacement pour motif autre que la formation continue des personnels paramédicaux et socio-éducatifs.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Article 3 : Cette décision de délégation prend effet le 1^{er} mars 2017.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 1^{er} mars 2017

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice

Nathalie PEYNEGRE

DECISION N° 2017-32

(n° préfecture : 2016-19 BIS)

relative à la signature des ordres de mission au sein du pôle 94i03/04

Objet : Délégation de signature concernant Monsieur le Dr Jean-Paul BOUVATTIER, chef du pôle 94i03/04 et Madame Florence MAURICE, cadre coordonnateur du pôle 94i03/04

La Directrice des Hôpitaux de Saint Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et R.6146-8,

Vu le contrat de pôle du pôle 94i03/04, en particulier l'article 11 concernant les délégations de signature, notamment les ordres de mission,

Sur proposition de Monsieur le Dr Jean-Paul BOUVATTIER, chef de pôle,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Paul BOUVATTIER**, chef du pôle 94i03/04, et **Madame Florence MAURICE**, cadre coordonnateur du pôle 94i03/04, pour signer, dans la limite de leurs attributions les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement :

- des activités thérapeutiques,
- pour la réalisation d'exams médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- pour le transfert vers un autre établissement,
- et des transports de patients en hospitalisation complète sans consentement pour leurs audiences au Tribunal de Créteil.

Monsieur Jean-Paul BOUVATTIER, chef du pôle 94i03/04, et **Madame Florence MAURICE**, cadre coordonnateur du pôle 94i03/04, reçoivent également délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission valant autorisation d'absence et autorisation de déplacement pour motif autre que la formation continue des personnels paramédicaux et socio-éducatifs, ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients.

Article 3 : Cette décision de délégation prend effet le 1^{er} mars 2017.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 1^{er} mars 2017

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice

Nathalie PEYNEGRE

DECISION N° 2017-33
relative à la signature des ordres de mission au sein du pôle 94G16

Objet : Délégation de signature concernant Monsieur le Dr Alain CANTERO, chef du pôle 94G16, Madame Nathalie VERDON, cadre coordonnateur du pôle 94G16, Mesdames Chantal AGRECH et Sylvie FAUCHEREAU LEBLANC, cadres de santé au pôle 94G16

La Directrice des Hôpitaux de Saint Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et R.6146-8,

Vu le contrat de pôle du pôle 94G16, en particulier l'article 10 concernant les délégations de signature,

Sur proposition de Monsieur le Dr Alain CANTERO, chef de pôle,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Alain CANTERO**, chef du pôle 94103/04, et à **Madame Nathalie VERDON**, cadre coordonnateur du pôle 94G16, pour signer, dans la limite de leurs attributions les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement de patients :

- lors des activités thérapeutiques,
- pour la réalisation d'examens médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- pour le transfert vers un autre établissement,
- et des transports de patients en hospitalisation complète sans consentement pour leurs audiences au Tribunal de Créteil.

Monsieur Alain CANTERO, chef du pôle 94G16, et **Madame Nathalie VERDON**, cadre coordonnateur du pôle 94G16, reçoivent également délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission valant autorisation d'absence et autorisation de déplacement pour motif autre que la formation continue des personnels paramédicaux et socio-éducatifs, ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Alain CANTERO**, chef du pôle 94G16, de **Madame Nathalie VERDON**, cadre coordonnateur du pôle 94G16, délégation est donnée à **Mesdames Chantal AGRECH et Sylvie FAUCHEREAU-LEBLANC**, cadres de santé au pôle 94G16, pour signer les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement des patients :

- pour la réalisation d'examens médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- pour le transfert vers un autre établissement,

- et des transports de patients en hospitalisation complète sans consentement pour leurs audiences au Tribunal de Créteil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Alain CANTERO**, chef du pôle 94G16, de **Madame Nathalie VERDON**, cadre coordonnateur du pôle 94G16, délégation est donnée à **Mesdames Chantal AGRECH et Sylvie FAUCHEREAU-LEBLANC**, cadres de santé au pôle 94G16, reçoivent également délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission valant autorisation d'absence et autorisation de déplacement pour motif autre que la formation continue des personnels paramédicaux et socio-éducatifs.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Article 3 : Cette décision de délégation prend effet le 1^{er} mars 2017.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 1^{er} mars 2017

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice

Nathalie PEYNEGRE

DECISION N° 2017-34

**relative à la signature des ordres de mission au sein du pôle Paris
centre est enfants**

Objet : Délégation de signature concernant Monsieur le Dr Jean-Louis LE RUN, chef du pôle Paris centre est enfants, Monsieur Patrick THOMAS, cadre coordonnateur du pôle Paris centre est enfants, Mesdames Françoise PANTEIX et Sandrine MARCHAND, cadres de santé au pôle Paris centre est enfants.

La Directrice des Hôpitaux de Saint Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et R.6146-8,

Vu le contrat de pôle du pôle Paris centre est enfants, en particulier l'article 10 concernant les délégations de signature,

Sur proposition de Monsieur le Dr Jean-Louis LE RUN, chef de pôle,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Louis LE RUN, chef du pôle Paris centre est enfants, et Monsieur Patrick THOMAS, cadre coordonnateur du pôle Paris centre est enfants, pour signer, dans la limite de leurs attributions les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement des patients :

- lors des activités thérapeutiques,
- pour la réalisation d'examens médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- et pour le transfert vers un autre établissement.

Monsieur Jean-Louis LE RUN, chef du pôle Paris centre est enfants, et Monsieur Patrick THOMAS, cadre coordonnateur du pôle Paris centre est enfants, reçoivent également délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission valant autorisation d'absence et autorisation de déplacement pour motif autre que la formation continue des personnels paramédicaux et socio-éducatifs, ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Louis LE RUN, chef du pôle Paris centre est enfants, et de Monsieur Patrick THOMAS, cadre coordonnateur du pôle Paris centre est enfants, délégation est donnée à Mesdames Françoise PANTEIX et Sandrine MARCHAND, cadres de santé au pôle Paris centre est enfants, pour signer les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement des patients :

- pour la réalisation d'examens médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- et pour le transfert vers un autre établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Jean-Louis LE RUN**, chef du pôle Paris centre est enfants, et de **Monsieur Patrick THOMAS**, cadre coordonnateur du pôle Paris centre est enfants, **Madame Françoise JULHES**, cadre de santé au pôle Paris centre, **Mesdames Françoise PANTEIX et Sandrine MARCHAND**, cadres de santé au pôle Paris centre est enfants, reçoivent également délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission valant autorisation d'absence et autorisation de déplacement pour motif autre que la formation continue des personnels paramédicaux et socio-éducatifs.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Article 3 : Cette décision de délégation prend effet le 1^{er} mars 2017.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 1^{er} mars 2017

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice

Nathalie PEYNEGRE

DECISION N° 2017-35

**relative à la signature des ordres de mission au sein du pôle Paris
centre**

Objet : Délégation de signature concernant Monsieur le Dr Frédéric KHIDICHIAN, chef du pôle Paris centre, Madame Marie-Line MARCILLY, cadre coordonnateur du pôle Paris centre, Madame Françoise JULHES, cadre de santé au pôle Paris centre, et Madame Valérie SILVAGNOLI, cadre de santé au pôle Paris centre.

La Directrice des Hôpitaux de Saint Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et R.6146-8,

Vu le contrat de pôle du pôle Paris centre, en particulier l'article 10 concernant les délégations de signature,

Sur proposition de Monsieur le Dr Frédéric KHIDICHIAN, chef de pôle,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Frédéric KHIDICHIAN**, chef du pôle Paris centre, et **Madame Marie-Line MARCILLY**, cadre coordonnateur du pôle Paris centre, pour signer, dans la limite de leurs attributions les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement des patients :

- lors des activités thérapeutiques,
- pour la réalisation d'examens médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- pour le transfert vers un autre établissement,
- et des transports de patients en hospitalisation complète sans consentement pour leurs audiences au Tribunal de Créteil.

Monsieur Frédéric KHIDICHIAN, chef du pôle Paris centre, et **Madame Marie-Line MARCILLY**, cadre coordonnateur du pôle Paris centre, reçoivent également délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission valant autorisation d'absence et autorisation de déplacement pour motif autre que la formation continue des personnels paramédicaux et socio-éducatifs, ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Frédéric KHIDICHIAN**, chef du pôle Paris centre, et de **Madame Marie-Line MARCILLY**, cadre coordonnateur du pôle Paris centre, délégation est donnée à **Madame Françoise JULHES**, cadre de santé au pôle Paris centre, et à **Madame Valérie SILVAGNOLI**, cadre de santé au pôle Paris centre, pour signer les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement des patients :

- pour la réalisation d'examens médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- pour le transfert vers un autre établissement,

- et des transports de patients en hospitalisation complète sans consentement pour leurs audiences au Tribunal de Créteil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Frédéric KHIDICHIAN**, chef du pôle Paris centre, et de **Madame Marie-Line MARCILLY**, cadre coordonnateur du pôle Paris centre, **Madame Françoise JULHES**, cadre de santé au pôle Paris centre, et **Madame Valérie SILVAGNOLI**, cadre de santé au pôle Paris centre, reçoivent également délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission valant autorisation d'absence et autorisation de déplacement pour motif autre que la formation continue des personnels paramédicaux et socio-éducatifs.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Article 3 : Cette décision de délégation prend effet le 1^{er} mars 2017.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 1^{er} mars 2017

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice

Nathalie PEYNEGRE

DECISION N° 2017- 36

**relative à la signature des ordres de mission au sein
du pôle Paris 11**

Objet : Délégation de signature concernant Madame le Docteur Marie-Christine CABIE, chef du pôle Paris 11, Madame Sylvie BOIVENT et Madame Isabelle TABOURDIAU, cadres coordonnateurs du pôle Paris 11, Messieurs André LEBRET et Yves-Marie FROT, cadres de santé au pôle Paris 11.

La Directrice des Hôpitaux de Saint Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et R.6146-8,

Vu le contrat de pôle du pôle Paris 11, en particulier l'article 11 concernant les délégations de signature,

Sur proposition de Mme le Dr Marie-Christine CABIE, chef de pôle,

DECIDE :

Article 1 : Cette décision annule et remplace la décision n°2016-41 du 7 avril 2016.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à **Madame Marie-Christine CABIE**, chef du pôle Paris 11, et à **Mesdames Sylvie BOIVENT** et **Isabelle TABOURDIAU**, cadres coordonnateurs du pôle Paris 11, pour signer, dans la limite de leurs attributions les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement de patients :

- lors des activités thérapeutiques,
- pour la réalisation d'exams médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- pour le transfert vers un autre établissement,
- et des transports de patients en hospitalisation complète sans consentement pour leurs audiences au Tribunal de Créteil.

Madame Marie-Christine CABIE, chef du pôle Paris 11, et **Mesdames Sylvie BOIVENT** et **Isabelle TABOURDIAU**, cadres coordonnateurs du pôle Paris 11, reçoivent également délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission valant autorisation d'absence et autorisation de déplacement pour motif autre que la formation continue des personnels paramédicaux et socio-éducatifs, ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Marie-Christine CABIE**, chef du pôle Paris 11, et de **Mesdames Sylvie BOIVENT** et **Isabelle TABOURDIAU**, cadres coordonnateurs du pôle Paris 11,

délégation est donnée à **Messieurs André LEBRET et Yves-Marie FROT**, cadres de santé au pôle Paris 11, pour signer les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement des patients :

- pour la réalisation d'examens médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- pour le transfert vers un autre établissement,
- et des transports de patients en hospitalisation complète sans consentement pour leurs audiences au Tribunal de Créteil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Marie-Christine CABIE**, chef du pôle Paris 11, et de **Mesdames Sylvie BOIVENT et Isabelle TABOURDIAU**, cadres coordonnateurs du pôle Paris 11, délégation est donnée à **Messieurs André LEBRET et Yves-Marie FROT**, cadre de santé au pôle Paris 11, reçoivent également délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission valant autorisation d'absence et autorisation de déplacement pour motif autre que la formation continue des personnels paramédicaux et socio-éducatifs.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Article 3 : Cette décision de délégation prend effet le 1^{er} mars 2017.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, 1^{er} mars 2017

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice

Nathalie PEYNEGRE

DECISION N° 2017- 37
relative au pôle Paris centre

Objet : Délégation de signature concernant Monsieur le Dr Frédéric KHIDICHIAN, chef du pôle Paris centre

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu le procès verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

VU l'organisation en pôles de l'établissement,

VU la décision du directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice n°2015-31 en date du 13 janvier 2015 nommant Monsieur le Docteur Frédéric KHIDICHIAN chef du pôle Paris centre,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur le Docteur Frédéric KHIDICHIAN, chef du pôle Paris Centre** des Hôpitaux de Saint-Maurice, à l'effet de signer au nom de la directrice:

- les conventions entre les Hôpitaux de Saint-Maurice et les structures sociales et médico-sociales ayant pour objet de définir les modalités de suivi individuel d'un patient accueilli dans les dites structures.

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation, les conventions engageant l'établissement dans sa politique de partenariat, au-delà des suivis individuels et nominatifs de patients, ou engageant des dépenses supplémentaires pour l'établissement.

Article 3 : Cette décision de délégation prend effet le 1^{er} mars 2017.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Maurice, le 1^{er} mars 2017

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Nathalie PEYNEGRE

DECISION N° 2017- 38

relative à la signature des ordres de mission au sein du pôle TIRC

Objet : Délégation de signature concernant Monsieur le Dr Abdelhamid ABBASSI, chef du pôle Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (TIRC), Madame Isabelle FALLET, cadre coordonnateur du pôle TIRC, Madame Sophie BESSON et Monsieur Marc HARANI, cadres de santé au pôle TIRC

La Directrice des Hôpitaux de Saint Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et R.6146-8,

Vu le contrat de pôle du pôle TIRC, en particulier l'article 11 concernant les délégations de signature,

Sur proposition de Monsieur le Dr Abdelhamid ABBASSI, chef de pôle,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Abdelhamid ABBASSI**, chef du pôle TIRC, et **Madame Isabelle FALLET**, cadre coordonnateur du pôle TIRC, pour signer, dans la limite de leurs attributions les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement des patients :

- lors des activités thérapeutiques,
- pour la réalisation d'examens médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- et pour le transfert vers un autre établissement.

Monsieur Abdelhamid ABBASSI, chef du pôle TIRC, et **Madame Isabelle FALLET**, cadre coordonnateur du pôle TIRC, reçoivent également délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission valant autorisation d'absence et autorisation de déplacement pour motif autre que la formation continue des personnels paramédicaux et socio-éducatifs, ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Abdelhamid ABBASSI**, chef du pôle TIRC, et de **Madame Isabelle FALLET**, cadre coordonnateur du pôle TIRC, délégation est donnée à **Madame Sophie BESSON** et à **Monsieur Marc HARANI**, cadres de santé au pôle TIRC, pour signer les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement des patients :

- pour la réalisation d'examens médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- et pour le transfert vers un autre établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Abdelhamid ABBASSI**, chef du pôle TIRC, et de **Madame Isabelle FALLET**, cadre coordonnateur du pôle TIRC, **Madame Sophie BESSON** et **Monsieur Marc**

HARANI, cadres de santé au pôle TIRC, reçoivent également délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission valant autorisation d'absence et autorisation de déplacement pour motif autre que la formation continue des personnels paramédicaux et socio-éducatifs.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Article 3 : Cette décision de délégation prend effet le 1^{er} mars 2017.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 1^{er} mars 2017

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice

Nathalie PEYNEGRE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS D'ORLY

Orly, le

14 JUIN 2017

SERVICE DU CONTENTIEUX

7, allée du Cdt Mouchotte

Paray Vieille Poste - ORLYTECH - BP 405

94 546 ORLY AEROGARE OUEST CEDEX

Adresse Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Mohamed AMJAHID

Téléphone : 01 49 75 84 05

Télécopie : 01 49 75 84 01

Mél : mohamed.amjahid@douane.finances.gouv.fr

17000636

Décision de la Directrice régionale des douanes à Orly
portant subdélégation de la signature du directeur
interrégional des douanes d'Ile-de-France dans les
domaines gracieux et contentieux en matière de
contributions indirectes ainsi que pour les transactions
en matière de douane et de manquement à
l'obligation déclarative

Vu le code le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 214 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des douanes d'Ile de France, les décisions de nature contentieuse (décharge, rejet, restitution et réduction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou dans les limites résultant des dispositions de l'article R*247-5 du livre des procédures fiscales.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional d'Ile de France, les décisions de nature gracieuse (remise, modération, transaction au moyen de l'imprimé « Procédure 4822 bis » et rejet) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou dans les limites résultant des dispositions de l'article R*247-5 du livre des procédures fiscales.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional d'Ile de France, les règlements transactionnels définitifs au moyen des imprimés « Procédures de règlement simplifié – 4823 bis » en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional d'Ile de France, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou dans les limites résultant des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional d'Ile de France, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou dans les limites résultant des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional d'Ile de France, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou dans les limites résultant des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional d'Ile de France, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional d'Ile de France, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

La directrice régionale



Jocelyne CHARLON

ANNEXE I

à la décision n° ~~12/136~~ du 14 juin 2017 du directeur régional CHARLON Jocelyne

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence	Décision d'admission ou de rejet des demandes de transactions n'excédant pas ¹	Décision d'admission ou de rejet total d'une réclamation n'excédant pas ¹	Décision prononçant d'office des dégrèvements ou des restitutions d'impositions n'excédant pas ¹	Décision prononçant des remises totales ou partielles de sanctions fiscales après décision de justice définitive n'excédant pas ¹
HENON Gwenaëlle	INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI, DGDDI Chef Pôle Action Économique	Orly PAE	60000	60000	60000	60000
BERTANI Christophe	DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL, DGDDI Chef Pôle Orientation des Contrôles	Orly POC	60000	60000	60000	60000

¹Montant à définir par le chef de circonscription.

ANNEXE II

à la décision n° ~~17/616~~ du 14 juin 2017 du directeur régional CHARLON Jocelyne

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence	Décision d'admission ou de rejet des demandes de transactions n'excédant pas ¹	Remise de majorations d'impôts n'excédant pas ¹	Décision d'admission ou de rejet total d'une réclamation n'excédant pas ¹	Décision prononçant des remises totales ou partielles de sanctions fiscales après décision de justice définitive n'excédant pas ¹
HENON Gwenaëlle	INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI, DGDDI Chef Pôle Action Économique	Orly PAE	60000	60000	60000	60000
BERTANI Christophe	DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL, DGDDI Chef Pôle Orientation des Contrôles	Orly POC	60000	60000	60000	60000

¹Montant à définir par le chef de circonscription.

ANNEXE II (suite)

à la décision n° ~~17/656~~ du 14 juin 2017 du directeur régional CHARLON Jocelyne

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes : transaction "4822 bis"

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence	Droits fraudés n'excède pas ¹	Droits compromis n'excède pas ¹	Valeur de la marchandise servant de base au calcul de la pénalité proportionnelle n'excède pas ¹	Montant de l'amende n'excède pas ¹
HENON Gwenaëlle	INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI, DGDDI Chef Pôle Action Économique	Orly PAE	100000	250000	250000	250000
BERTANI Christophe	DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL, DGDDI Chef Pôle Orientation des Contrôles	Orly POC	100000	250000	250000	250000

ANNEXE III

à la décision n° 17/696 du 14 juin 2017 du directeur régional CHARLON Jocelyne

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence	Montant des droits fraudés n'excède pas ¹	Montant des droits compromis n'excède pas ²	Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas ³	Montant de l'amende n'excède pas ⁴
HENON Gwenaëlle	INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI, DGDDI Chef Pôle Action Économique	Orly PAE	7500	15000	15000	1500
BERTANI Christophe	DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL, DGDDI Chef Pôle Orientation des Contrôles	Orly POC	7500	15000	15000	1500
BESNARD Jean-Christophe	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	Orly aero bureau	7500	15000	15000	1500
CASTAGNET Myriam	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	Orly aero bureau	7500	15000	15000	1500
CLARY Alain	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Rédacteur	Orly aero bureau	7500	15000	15000	1500
DALMASIE Pierre	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	Orly aero bureau	7500	15000	15000	1500
DUCORNETZ Gregory	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	Orly aero bureau	7500	15000	15000	1500
DUTUS Jean-Philippe	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent contrôle enlèvement marchandises	Orly aero bureau	7500	15000	15000	1500
FORTUNIER Romain	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	Orly aero bureau	7500	15000	15000	1500
GABAY Pierre-Yves	INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef	Orly aero bureau	7500	15000	15000	1500

¹Le montant des droits fraudés ne peut dépasser 7 500 euros.

²Le montant des droits compromis ne peut dépasser 15 000 euros.

³Le montant de la valeur de la marchandise ne peut dépasser 15 000 euros.

⁴Le montant de l'amende ne peut dépasser 1 500 euros (le montant des droits fraudés n'est pas repris dans ce montant).

	bureau de douane					
HAMDAOUI Mustapha	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	Orly aero bureau	7500	15000	15000	1500
JOSEPH Christophe	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	Orly aero bureau	7500	15000	15000	1500
MORELLI Thomas	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	Orly aero bureau	7500	15000	15000	1500
NAVARRO GHILI Dominique	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	Orly aero bureau	7500	15000	15000	1500
SIBARD Eric	INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	Orly aero bureau	7500	15000	15000	1500
SIRVENT Bruno	INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	Orly aero bureau	7500	15000	15000	1500
TOUSTOU Gilles	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	Orly aero bureau	7500	15000	15000	1500
TRIESTE Patrick	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle enlèvement marchandises	Orly aero bureau	7500	15000	15000	1500
AUDOIN Pascal	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	15000	15000	1500
BARBEREAU Patrice	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	15000	15000	1500
BESSON David	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	15000	15000	1500
BIGUENET RIGA Claudine	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	15000	15000	1500
DELQUE Nathalie	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	15000	15000	1500
FORATO Nadine	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	15000	15000	1500
GALPIN Thierry	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	15000	15000	1500
GREGOIRE Christelle	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	15000	15000	1500
LEFORT Stephane	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.autres	Orly bilc	7500	15000	15000	1500
SCHURTER Florian	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	15000	15000	1500

SERRAULT Philippe	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	15000	15000	1500
SOULIGNAC Pascale	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	Orly bilc	7500	15000	15000	1500
SOURBET Joel	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	15000	15000	1500
ATLAN Magali	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	15000	1500
BENAMEUR Djamel	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent mobile branche surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	15000	1500
BENOMARI Driss	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	15000	1500
BERKANI Karim	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	15000	1500
BEY Anne-Laure	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	15000	1500
BIOCCO Sabrina	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	15000	1500
BOIVERT Eric	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	15000	1500
BRICAULT Isabelle	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	15000	1500
CARBALLO Sebastien	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	15000	1500
CHARPENTIER Ludovic	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	15000	1500
DUCARME Pierre-Alexandre	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	15000	1500
FERNANDES Emmanuelle	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	15000	1500
JAOUEN Jean-Michel	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	15000	1500

	contrôle des voyageurs					
KAMBLY Sandrine	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	15000	1500
MARTIN Sylvie	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 20- 35agents	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	15000	1500
POLAK Olivier	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	15000	1500
PRETEUR Agnes	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	15000	1500
RASLE Frederique	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	15000	1500
ROYER Bruno	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	15000	1500
TEMPLET Kevin	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	15000	1500
THOMIN Cedric	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	15000	1500
AMBROISE- ADELAIDE Marvin	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500
BATAILLER Sandrine	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500
BENDJELLAL BELAID Slimane	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500
BOIVIN GICQUEL Anne	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500
BOUTIN Julie	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500
CHEVALLIER Karine	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500
DAMMENE DEBBIH Sofien	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI,	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500

DAUMAS Nicolas	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500
DEPINAY Eloise	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500
DETRUIR Jean-Alain	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500
DIEVART Daniel	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500
DUCASSE Thomas	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500
DUCELIER Mathieu	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500
ESNARD Max	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500
FIFI Serge	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent mobile branche surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500
FOUCHET Sylvie	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500
GEORGES Frederic	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500
GERAN Raissa	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500
GHILI Karim	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500
HAKKI Maurad	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500
JEANNOT CANUEL Marie-Claude	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500
JEDIDI Ismail	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500

KONRAD Julie	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500
KREBS Regine	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500
LAIMECHE Youcef	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500
LE ROUX Julien	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500
MARTIN PETRI Philippe	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500
MARZIOU Philippe	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500
MONIEZ Charles	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent mobile branche surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500
MOREL Franck	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500
MOUROUVIN Franck	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 36-49agents	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500
PAPE Monique	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500
POQUET Sylvain	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500
PORTIER Eric	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent mobile branche surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500
RAZAFIMAHEFA Veronique	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500
RICHEZ Celine	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.36-49agents	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500
ROBERT Franck	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500

RUBECK Christian	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500
RYO Maxime	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500
SIMON Herve	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.36-49agents	Orly bse ouest	7500	15000	15000	1500
AMEUR Rhizlan	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Congé FP/Congé parental	Orly bse pistes	7500	15000	15000	1500
BONNEAU Philippe	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	15000	15000	1500
BROUSSE Pierre	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-explosifs	Orly bse pistes	7500	15000	15000	1500
CALLEJON Celine	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	Orly bse pistes	7500	15000	15000	1500
CHAMBRE Stephanie	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	15000	15000	1500
CHARPENTIER BONVALOT Sandrine	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	15000	15000	1500
CHAUSSIN Aurelie	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	Orly bse pistes	7500	15000	15000	1500
CORNET Pascale	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	15000	15000	1500
DERGELET Ludovic	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Moniteur de tir	Orly bse pistes	7500	15000	15000	1500
DUVAL Valerie	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	Orly bse pistes	7500	15000	15000	1500
FAUCK Adrien	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	15000	15000	1500
GALLICCHIO Tony	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	15000	15000	1500
GERAUT Alexandre	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	15000	15000	1500

GOUGET Helene	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	Orly bse pistes	7500	15000	15000	1500
GRASSAUD Maxime	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Maître- chien anti-stupéfiants	Orly bse pistes	7500	15000	15000	1500
HAKKI Fouad	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	15000	15000	1500
JACQUOT Patrick	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	15000	15000	1500
LE LOHER Christian	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	15000	15000	1500
LEONARD Laurine	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Maître- chien anti-stupéfiants	Orly bse pistes	7500	15000	15000	1500
MERLIER Caroline	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	15000	15000	1500
MONTY Christophe	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	Orly bse pistes	7500	15000	15000	1500
PRODHON Herve	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti- stupéfiants	Orly bse pistes	7500	15000	15000	1500
QUAIN Georgia	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti- stupéfiants	Orly bse pistes	7500	15000	15000	1500
TRILLES Xavier	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	15000	15000	1500
VANDERKELEN Patrice	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse pistes	7500	15000	15000	1500
ANDREU Marc	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
ANGILERI Marie- Christine	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
ATLAN Eric	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500

BARRE Didier	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
BENBIJJA Khalid	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
BENRELEM Sofiane	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
BOIZET Anne	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
BONZOM Corinne	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
BOUTIN Celine	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
BROCHET Valerie	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
CABALD Francine	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
CAMBIGUE Jean-Luc	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
CANTUERN Jean-Marie	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
CHANTALOU Nathalie	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
CRAS Fabienne	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
DAMIEN Nathalie	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
DEHU Philippe	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
DUPUIS Laurent	INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 36-49agents	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500

EMERIAUD Isabelle	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
FRANOV Laurent	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
GAFFET Samuel	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
GAULTIER Emmanuel	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
GOUIN Thibaud	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
GOUPIL Stephanie	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
GUEGAN Philippe	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
GUERRIER Philippe	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
GUYON Benjamin	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
HELENON Frantz	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
HONNAY David	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
KERKOUR Abdenour	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
LESAGE Anne-Sophie	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
MENETRIER Isabelle	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.36-49agents	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
METGE Sandrine	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500

MOSCOU Xavier	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
OYER Pascale	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
PARENTEAU Guillaume	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
PIQUERO Florian	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
POUJOL Mathilde	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
RAULT Nathalie	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.36-49agents	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
ROUBY Jean-Francois	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
ROUYAR Andre	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
SAILLA HAMCHAoui Isabelle	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
SCHMITT Audrey	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
SEVERIN Wilfrid	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
SIEUROS Magdeline	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
THERAUD Vincent	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
VAN HOVE Jean-Mickael	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500
ZANGA Patricia	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	15000	1500

GOURDON Olivier	DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Chef division territoriale	Orly div	7500	15000	15000	1500
SEGAUD Brigitte	CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE, DGDDI Adjoint chef divisionnaire	Orly div	7500	15000	15000	1500
ZYS Olivier	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.chef division	Orly div	7500	15000	15000	1500

ANNEXE IV

À LA DÉCISION N° 12/1636 DU 14 JUIN 2017 DU DIRECTEUR RÉGIONAL CHARLON JOCELYNE

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence	Montant des droits et taxes compromis n'excède pas ¹	Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas ¹	Montant de l'amende n'excède pas ¹
HENON Gwenaëlle	INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI, DGDDI Chef Pôle Action Économique	Orly PAE	100000	250000	8000
BERTANI Christophe	DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL, DGDDI Chef Pôle Orientation des Contrôles	Orly POC	100000	250000	∞
BAYLE Catherine	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle enlèvement marchandises	Orly aero bureau	7500	45000	3000
BENMOSTEFA Kamel	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	Orly aero bureau	7500	45000	3000
BESNARD Jean-Christophe	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	Orly aero bureau	7500	45000	3000
CASTAGNET Myriam	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	Orly aero bureau	7500	45000	3000
CLARY Alain	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Rédacteur	Orly aero bureau	7500	45000	3000
DALMASIE Pierre	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	Orly aero bureau	7500	45000	3000
DUTUS Jean-Philippe	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent contrôle enlèvement marchandises	Orly aero bureau	7500	45000	3000
ECHAMPE Fabrice	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly aero bureau	7500	45000	3000
EVAN Thierry	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	Orly aero bureau	7500	45000	3000
FERREIRA Manuel	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	Orly aero bureau	7500	45000	3000
GABAY Pierre-Yves	INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	Orly aero bureau	10000	60000	8000
GOUADON Christine	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	Orly aero bureau	7500	45000	3000
JOSEPH Christophe	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	Orly aero bureau	7500	45000	3000

¹Montant à définir par le chef de circonscription.

LIARD Serge	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	Orly aero bureau	7500	45000	3000
LOUISON Hilaire	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	Orly aero bureau	7500	45000	3000
MATON Philippe	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	Orly aero bureau	7500	45000	3000
MORELLI Thomas	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	Orly aero bureau	7500	45000	3000
RE Brigitte	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	Orly aero bureau	7500	45000	3000
SIBARD Eric	INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	Orly aero bureau	10000	60000	8000
SIRVENT Bruno	INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	Orly aero bureau	10000	60000	8000
TOUSTOU Gilles	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	Orly aero bureau	7500	45000	3000
TRIESTE Patrick	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle enlèvement marchandises	Orly aero bureau	7500	45000	3000
AUDOIN Pascal	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	45000	3000
BARBEREAU Patrice	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	45000	3000
BESSON David	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	45000	3000
BIGUENET RIGA Claudine	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	45000	3000
DELQUE Nathalie	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	45000	3000
FORATO Nadine	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	45000	3000
GALPIN Thierry	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	45000	3000
GREGOIRE Christelle	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	45000	3000
LEFORT Stephane	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.autres	Orly bilc	10000	60000	8000
SCHURTER Florian	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	45000	3000
SERRAULT Philippe	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	45000	3000
SOULIGNAC Pascale	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	Orly bilc	10000	60000	8000
SOURBET Joel	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	45000	3000
ATLAN Magali	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI	Orly bse fret et peripherie	7500	45000	3000

	Agent unité de surveillance				
BENAMEUR Djamel	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent mobile branche surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	45000	3000
BENOMARI Driss	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	45000	3000
BERKANI Karim	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	Orly bse fret et peripherie	10000	60000	8000
BEY Anne-Laure	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	45000	3000
BIOCCO Sabrina	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	45000	3000
BOIVERT Eric	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse fret et peripherie	7500	45000	3000
BRICAULT Isabelle	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	45000	3000
CARBALLO Sebastien	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	45000	3000
CHARPENTIER Ludovic	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	45000	3000
DUCARME Pierre-Alexandre	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	45000	3000
FERNANDES Emmanuelle	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	45000	3000
JAOUEN Jean-Michel	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse fret et peripherie	7500	45000	3000
KAMBLY Sandrine	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	45000	3000
MARTIN Sylvie	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 20-35agents	Orly bse fret et peripherie	10000	60000	8000
POLAK Olivier	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	45000	3000
PRETEUR Agnes	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	45000	3000
RASLE Frederique	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	45000	3000
ROYER Bruno	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	45000	3000
TEMPLET Kevin	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	Orly bse fret et peripherie	10000	60000	8000
THOMIN Cedric	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	45000	3000
AMBROISE-ADELAIDE	Agent de constatation ppal 2ème classe	Orly bse ouest	7500	45000	3000

Marvin	DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance				
BATAILLEUR Sandrine	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	45000	3000
BENDJELLAL BELAID Slimane	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	45000	3000
BOIVIN GICQUEL Anne	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	45000	3000
BOUTIN Julie	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	45000	3000
CHEVALLIER Karine	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	45000	3000
DAMMENE DEBBIH Sofien	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI,	Orly bse ouest	7500	45000	3000
DAUMAS Nicolas	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	45000	3000
DEPINAY Eloise	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	45000	3000
DETRUIR Jean-Alain	CONTRÔLEUR IERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	45000	3000
DIEVART Daniel	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	45000	3000
DUCASSE Thomas	CONTRÔLEUR IERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	45000	3000
DUCELIER Mathieu	CONTRÔLEUR IERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	45000	3000
ESNARD Max	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	45000	3000
FIFI Serge	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent mobile branche surveillance	Orly bse ouest	7500	45000	3000
FOUCHET Sylvie	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	45000	3000
GEORGES Frederic	CONTRÔLEUR IERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	45000	3000
GERAN Raissa	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	45000	3000
GHILI Karim	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	45000	3000
HAKKI Maurad	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	45000	3000
JEANNOT CANUEL Marie-Claude	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	45000	3000

JEDIDI Ismail	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	45000	3000
KONRAD Julie	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	45000	3000
KREBS Regine	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	45000	3000
LAIMECHE Youcef	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	45000	3000
LE ROUX Julien	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	45000	3000
MARTIN PETRI Philippe	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	45000	3000
MARZIOU Philippe	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	45000	3000
MONIEZ Charles	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent mobile branche surveillance	Orly bse ouest	7500	45000	3000
MOREL Franck	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	45000	3000
MOUROUVIN Franck	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 36-49agents	Orly bse ouest	10000	60000	8000
PAPE Monique	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	45000	3000
POQUET Sylvain	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	45000	3000
PORTIER Eric	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent mobile branche surveillance	Orly bse ouest	7500	45000	3000
RAZAFIMAHEFA Veronique	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	45000	3000
RICHEZ Celine	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.36-49agents	Orly bse ouest	10000	60000	8000
ROBERT Franck	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	45000	3000
RUBECK Christian	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	45000	3000
RYO Maxime	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	45000	3000
SIMON Herve	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.36-49agents	Orly bse ouest	10000	60000	8000
AMEUR Rhizlan	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Congé FP/Congé parental	Orly bse pistes	7500	45000	3000
BONNEAU Philippe	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	45000	3000

BROUSSE Pierre	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-explosifs	Orly bse pistes	7500	45000	3000
CALLEJON Celine	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	Orly bse pistes	7500	45000	3000
CHAMBRE Stephanie	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	45000	3000
CHARPENTIER BONVALOT Sandrine	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	45000	3000
CHAUSSIN Aurelie	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Maître- chien anti-stupéfiants	Orly bse pistes	7500	45000	3000
CORNET Pascale	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	45000	3000
DERGELET Ludovic	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Moniteur de tir	Orly bse pistes	7500	45000	3000
DUVAL Valerie	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti- stupéfiants	Orly bse pistes	7500	45000	3000
FAUCK Adrien	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	45000	3000
GALLICCHIO Tony	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	45000	3000
GERAUT Alexandre	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	45000	3000
GOUGET Helene	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	Orly bse pistes	7500	45000	3000
GRASSAUD Maxime	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti- stupéfiants	Orly bse pistes	7500	45000	3000
HAKKI Fouad	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	45000	3000
JACQUOT Patrick	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	45000	3000
LE LOHER Christian	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	45000	3000
LEONARD Laurine	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti- stupéfiants	Orly bse pistes	7500	45000	3000
MERLIER Caroline	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	45000	3000
MONTY Christophe	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	Orly bse pistes	7500	45000	3000
PRODHON Herve	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	Orly bse pistes	7500	45000	3000
QUAIN Georgia	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Maître- chien anti-stupéfiants	Orly bse pistes	7500	45000	3000

TRILLES Xavier	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	45000	3000
VANDERKELEN Patrice	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse pistes	7500	45000	3000
ANDREU Marc	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
ANGILERI Marie-Christine	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	45000	3000
ATLAN Eric	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
BARRE Didier	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
BENBIJJA Khalid	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
BENRELEM Sofiane	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
BOIZET Anne	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	45000	3000
BONZOM Corinne	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	45000	3000
BOUTIN Celine	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	45000	3000
BROCHET Valerie	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	45000	3000
CABALD Francine	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
CAMBIGUE Jean-Luc	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	45000	3000
CANTUERN Jean-Marie	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
CHANTALOU Nathalie	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
CRAS Fabienne	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	45000	3000
DAMIEN Nathalie	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	45000	3000
DEHU Philippe	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
DUPUIS Laurent	INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 36-49agents	Orly bse sud	10000	60000	8000

EMERIAUD Isabelle	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
FRANOV Laurent	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
GAFFET Samuel	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
GAULTIER Emmanuel	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
GOUIN Thibaud	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
GOUPIL Stephanie	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
GUEGAN Philippe	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
GUERRIER Philippe	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
GUYON Benjamin	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	45000	3000
HELENON Frantz	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
HONNAY David	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
KERKOUR Abdenour	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
LESAGE Anne-Sophie	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
MENETRIER Isabelle	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.36-49agents	Orly bse sud	10000	60000	8000
METGE Sandrine	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
MOSCOU Xavier	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	45000	3000
OYER Pascale	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
PARENTEAU Guillaume	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	45000	3000
PIQUERO Florian	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
POUJOL Mathilde	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	45000	3000
RAULT Nathalie	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adj.Chef	Orly bse sud	10000	60000	8000

	Serv.Douan.Surv.36-49agents				
ROUBY Jean-Francois	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	45000	3000
ROUYAR Andre	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
SAILLA HAMCHAOUI Isabelle	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	45000	3000
SCHMITT Audrey	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	45000	3000
SEVERIN Wilfrid	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
SIEUROS Magdeline	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
THERAUD Vincent	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
VAN HOVE Jean-Mickael	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
ZANGA Patricia	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	45000	3000
GOURDON Olivier	DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Chef division territoriale	Orly div	10000	60000	8000
SEGAUD Brigitte	CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE, DGDDI Adjoint chef divisionnaire	Orly div	10000	60000	8000
ZYS Olivier	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.chef division	Orly div	10000	60000	8000

ANNEXE IV

À LA DÉCISION N° 17/696 DU 14 JUIN 2017 DU DIRECTEUR RÉGIONAL CHARLON JOCELYNE

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence	Montant des droits et taxes compromis n'excède pas ¹	Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas ¹	Montant de l'amende n'excède pas ¹
HENON Gwenaëlle	INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI, DGDDI Chef Pôle Action Économique	Orly PAE	∞	∞	∞
BERTANI Christophe	DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL, DGDDI Chef Pôle Orientation des Contrôles	Orly POC	∞	∞	∞
BAYLE Catherine	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle enlèvement marchandises	Orly aero bureau	7500	45000	3000
BENMOSTEFA Kamel	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	Orly aero bureau	7500	45000	3000
BESNARD Jean-Christophe	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	Orly aero bureau	7500	45000	3000
CASTAGNET Myriam	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	Orly aero bureau	7500	45000	3000
CLARY Alain	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Rédacteur	Orly aero bureau	7500	45000	3000
DALMASIE Pierre	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	Orly aero bureau	7500	45000	3000
DUTUS Jean-Philippe	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent contrôle enlèvement marchandises	Orly aero bureau	7500	45000	3000
ECHAMPE Fabrice	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly aero bureau	7500	45000	3000
EVAN Thierry	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	Orly aero bureau	7500	45000	3000
FERREIRA Manuel	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	Orly aero bureau	7500	45000	3000
GABAY Pierre-Yves	INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	Orly aero bureau	10000	60000	8000
GOUADON Christine	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	Orly aero bureau	7500	45000	3000
JOSEPH Christophe	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	Orly aero bureau	7500	45000	3000
LIARD Serge	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	Orly aero bureau	7500	45000	3000
LOUISON Hilaire	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	Orly aero bureau	7500	45000	3000

¹Montant à définir par le chef de circonscription.

MATON Philippe	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	Orly aero bureau	7500	45000	3000
MORELLI Thomas	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	Orly aero bureau	7500	45000	3000
RE Brigitte	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	Orly aero bureau	7500	45000	3000
SIBARD Eric	INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	Orly aero bureau	10000	60000	8000
SIRVENT Bruno	INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	Orly aero bureau	10000	60000	8000
TOUSTOU Gilles	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	Orly aero bureau	7500	45000	3000
TRIESTE Patrick	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle enlèvement marchandises	Orly aero bureau	7500	45000	3000
AUDOIN Pascal	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	45000	3000
BARBEREAU Patrice	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	45000	3000
BESSON David	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	45000	3000
BIGUENET RIGA Claudine	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	45000	3000
DELQUE Nathalie	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	45000	3000
FORATO Nadine	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	45000	3000
GALPIN Thierry	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	45000	3000
GREGOIRE Christelle	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	45000	3000
LEFORT Stephane	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.autres	Orly bilc	10000	60000	8000
SCHURTER Florian	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	45000	3000
SERRAULT Philippe	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	45000	3000
SOULIGNAC Pascale	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	Orly bilc	10500	60000	8000
SOURBET Joel	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	45000	3000
ATLAN Magali	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	45000	3000
BENAMEUR Djamel	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent mobile branche surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	45000	3000
BENOMARI Driss	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	45000	3000
BERKANI Karim	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	Orly bse fret et peripherie	10000	60000	8000
BEY Anne-Laure	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	45000	3000

BIOCCO Sabrina	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	45000	3000
BOIVERT Eric	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse fret et peripherie	7500	45000	3000
BRICAULT Isabelle	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	45000	3000
CARBALLO Sebastien	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	45000	3000
CHARPENTIER Ludovic	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	45000	3000
DUCARME Pierre-Alexandre	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	45000	3000
FERNANDES Emmanuelle	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	45000	3000
JAOUEN Jean-Michel	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse fret et peripherie	7500	45000	3000
KAMBLY Sandrine	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	45000	3000
MARTIN Sylvie	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 20-35agents	Orly bse fret et peripherie	10000	60000	8000
POLAK Olivier	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	45000	3000
PRETEUR Agnes	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	45000	3000
RASLE Frederique	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	45000	3000
ROYER Bruno	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	45000	3000
TEMPLET Kevin	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	Orly bse fret et peripherie	10000	60000	8000
THOMIN Cedric	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	45000	3000
AMBROISE-ADELAIDE Marvin	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	45000	3000
BATAILLER Sandrine	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	45000	3000
BENDJELLAL BELAÏD Slımane	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	45000	3000
BOIVIN GICQUEL Anne	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	45000	3000
BOUTIN Julie	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	45000	3000
CHEVALLIER Karine	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	45000	3000
DAMMENE DEBBIH	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI,	Orly bse ouest	7500	45000	3000

Sofien					
DAUMAS Nicolas	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	45000	3000
DEPINAY Eloise	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	45000	3000
DETRUIR Jean-Alain	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	45000	3000
DIEVART Daniel	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	45000	3000
DUCASSE Thomas	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	45000	3000
DUCELIER Mathieu	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	45000	3000
ESNARD Max	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	45000	3000
FIFI Serge	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent mobile branche surveillance	Orly bse ouest	7500	45000	3000
FOUCHET Sylvie	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	45000	3000
GEORGES Frederic	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	45000	3000
GERAN Raissa	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	45000	3000
GHILI Karim	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	45000	3000
HAKKI Maurad	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	45000	3000
JEANNOT CANUEL Marie-Claude	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	45000	3000
JEDIDI Ismail	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	45000	3000
KONRAD Julie	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	45000	3000
KREBS Regine	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	45000	3000
LAIMECHE Youcef	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	45000	3000
LE ROUX Julien	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	45000	3000
MARTIN PETRI Philippe	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	45000	3000
MARZIOU Philippe	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	45000	3000
MONIEZ Charles	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent mobile branche surveillance	Orly bse ouest	7500	45000	3000

MOREL Franck	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	45000	3000
MOUROUVIN Franck	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 36-49agents	Orly bse ouest	10000	60000	8000
PAPE Monique	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	45000	3000
POQUET Sylvain	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	45000	3000
PORTIER Eric	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent mobile branche surveillance	Orly bse ouest	7500	45000	3000
RAZAFIMAHEFA Veronique	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	45000	3000
RICHEZ Celine	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.36-49agents	Orly bse ouest	10000	60000	8000
ROBERT Franck	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	45000	3000
RUBECK Christian	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	45000	3000
RYO Maxime	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	45000	3000
SIMON Herve	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.36-49agents	Orly bse ouest	10000	60000	8000
AMEUR Rhizlan	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Congé FP/Congé parental	Orly bse pistes	7500	45000	3000
BONNEAU Philippe	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	45000	3000
BROUSSE Pierre	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-explosifs	Orly bse pistes	7500	45000	3000
CALLEJON Celine	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	Orly bse pistes	7500	45000	3000
CHAMBRE Stephanie	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	45000	3000
CHARPENTIER BONVALOT Sandrine	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	45000	3000
CHAUSSIN Aurelie	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	Orly bse pistes	7500	45000	3000
CORNET Pascale	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	45000	3000
DERGELET Ludovic	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Moniteur de tir	Orly bse pistes	7500	45000	3000
DUVAL Valerie	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	Orly bse pistes	7500	45000	3000
FAUCK Adrien	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	45000	3000

GALLICCHIO Tony	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	45000	3000
GERAUT Alexandre	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	45000	3000
GOUGET Helene	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	Orly bse pistes	7500	45000	3000
GRASSAUD Maxime	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	Orly bse pistes	7500	45000	3000
HAKKI Fouad	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	45000	3000
JACQUOT Patrick	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	45000	3000
LE LOHER Christian	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	45000	3000
LEONARD Laurine	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	Orly bse pistes	7500	45000	3000
MERLIER Caroline	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	45000	3000
MONTY Christophe	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	Orly bse pistes	7500	45000	3000
PRODHON Herve	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	Orly bse pistes	7500	45000	3000
QUAIN Georgia	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	Orly bse pistes	7500	45000	3000
TRILLES Xavier	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	45000	3000
VANDERKELEN Patrice	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse pistes	7500	45000	3000
ANDREU Marc	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
ANGILERI Marie-Christine	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	45000	3000
ATLAN Eric	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
BARRE Didier	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
BENBIJJA Khalid	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
BENRELEM Sofiane	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
BOIZET Anne	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	45000	3000
BONZOM Corinne	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	45000	3000
BOUTIN Celine	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI,	Orly bse sud	7500	45000	3000

	DGDDI Agent unité de surveillance				
BROCHET Valerie	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	45000	3000
CABALD Francine	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
CAMBIGUE Jean-Luc	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	45000	3000
CANTUERN Jean-Marie	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
CHANTALOU Nathalie	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
CRAS Fabienne	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	45000	3000
DAMIEN Nathalie	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	45000	3000
DEHU Philippe	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
DUPUIS Laurent	INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 36-49agents	Orly bse sud	10000	60000	8000
EMERIAUD Isabelle	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
FRANOV Laurent	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
GAFFET Samuel	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
GAULTIER Emmanuel	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
GOUIN Thibaud	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
GOUPIL Stephanie	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
GUEGAN Philippe	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
GUERRIER Philippe	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
GUYON Benjamin	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	45000	3000
HELENON Frantz	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
HONNAY David	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
KERKOUR Abdenour	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
LESAGE Anne-Sophie	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000

MENETRIER Isabelle	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.36-49agents	Orly bse sud	10000	60000	8000
METGE Sandrine	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
MOSCOU Xavier	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	45000	3000
OYER Pascale	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
PARENTEAU Guillaume	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	45000	3000
PIQUERO Florian	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
POUJOL Mathilde	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	45000	3000
RAULT Nathalie	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.36-49agents	Orly bse sud	10000	60000	8000
ROUBY Jean-Francois	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	45000	3000
ROUYAR Andre	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
SAILLA HAMCHAOUI Isabelle	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	45000	3000
SCHMITT Audrey	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	45000	3000
SEVERIN Wilfrid	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
SIEUROS Magdeline	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
THERAUD Vincent	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
VAN HOVE Jean-Mickael	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	45000	3000
ZANGA Patricia	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	45000	3000
GOURDON Olivier	DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Chef division territoriale	Orly div	10000	60000	8000
SEGAUD Brigitte	CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE, DGDDI Adjoint chef divisionnaire	Orly div	10000	60000	8000
ZYS Olivier	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.chef division	Orly div	10000	60000	8000

ANNEXE VI

À LA DÉCISION N° ~~17/1656~~ DU 14 JUIN 2017 DU DIRECTEUR RÉGIONAL CHARLON JOCELYNE

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence	Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas ¹	Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas ¹
HENON Gwenaëlle	INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI, DGDDI Chef Pôle Action Économique	Orly PAE	150000	300000
BERTANI Christophe	DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL, DGDDI Chef Pôle Orientation des Contrôles	Orly POC	150000	300000
LEFORT Stephane	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.autres	Orly bilc	30000	300000
SOULIGNAC Pascale	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	Orly bilc	30000	300000
BERKANI Karim	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	Orly bse fret et peripherie	30000	300000
MARTIN Sylvie	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 20-35agents	Orly bse fret et peripherie	30000	300000
TEMPLET Kevin	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	Orly bse fret et peripherie	30000	300000
MOUROUVIN Franck	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 36-49agents	Orly bse ouest	30000	300000
RICHEZ Celine	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.36-49agents	Orly bse ouest	30000	300000
SIMON Herve	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.36-49agents	Orly bse ouest	30000	300000
GOUGET Helene	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	Orly bse pistes	30000	300000
MONTY Christophe	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	Orly bse pistes	30000	300000
DUPUIS Laurent	INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 36-49agents	Orly bse sud	30000	300000
MENETRIER Isabelle	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.36-49agents	Orly bse sud	30000	300000
RAULT Nathalie	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.36-49agents	Orly bse sud	30000	300000
GOURDON Olivier	DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Chef division territoriale	Orly div	80000	300000
SEGAUD Brigitte	CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE, DGDDI Adjoint chef divisionnaire	Orly div	80000	300000

ZYS Olivier	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.chef division	Orly div	30000	300000
-------------	---	----------	-------	--------

ANNEXE VII

à la décision n° 17/436 du 14 juin 2017 du directeur régional CHARLON Jocelyne

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence	Montant des droits et taxes compromis ou des avantages indûment obtenus du FEAGA n'excède pas1	Montant de la valeur de la marchandise de fraude n'excède pas2	Montant de l'amende n'excède pas3
HENON Gwenaëlle	INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI, DGDDI Chef Pôle Action Économique	Orly PAE	7500	15000	1500
BERTANI Christophe	DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL, DGDDI Chef Pôle Orientation des Contrôles	Orly POC	7500	15000	1500
AUDOIN Pascal	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	15000	1500
BARBEREAU Patrice	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	15000	1500
BESSON David	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	15000	1500
BIGUENET RIGA Claudine	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	15000	1500
DELQUE Nathalie	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	15000	1500
FORATO Nadine	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	15000	1500
GALPIN Thierry	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	15000	1500
GREGOIRE Christelle	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	15000	1500
LEFORT Stephane	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.autres	Orly bilc	7500	15000	1500
SCHURTER Florian	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	15000	1500
SERRAULT Philippe	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	15000	1500
SOULIGNAC Pascale	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	Orly bilc	7500	15000	1500
SOURBET Joel	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI	Orly bilc	7500	15000	1500

1Le montant des droits et taxes compromis ou des avantages indûment obtenus du Fonds européen de garantie agricole ne peut dépasser 7 500 euros.

2Le montant de la valeur de la marchandise de fraude ne peut dépasser ne peut dépasser 15 000 euros.

3Le montant de l'amende ne peut dépasser 1 500 euros.

	Cibleur				
ATLAN Magali	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
BENAMEUR Djamel	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent mobile branche surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
BENOMARI Driss	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
BERKANI Karim	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
BEY Anne-Laure	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
BIOCCO Sabrina	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
BOIVERT Eric	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
BRICAULT Isabelle	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
CARBALLO Sebastien	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
CHARPENTIER Ludovic	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
DUCARME Pierre-Alexandre	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
FERNANDES Emmanuelle	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
JAOUEN Jean-Michel	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
KAMBLY Sandrine	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
MARTIN Sylvie	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 20-35agents	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
POLAK Olivier	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
PRETEUR Agnes	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
RASLE Frederique	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
ROYER Bruno	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
TEMPLET Kevin	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
THOMIN Cedric	Agent de constatation ppal 2ème classe	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500

	DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance				
AMBROISE-ADELAIDE Marvin	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	1500
BATAILLEUR Sandrine	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	1500
BENDJELLAL BELAID Slimane	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	1500
BOIVIN GICQUEL Anne	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	1500
BOUTIN Julie	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	1500
CHEVALLIER Karine	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	1500
DAMMENE DEBBIH Sofien	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI,	Orly bse ouest	7500	15000	1500
DAUMAS Nicolas	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	1500
DEPINAY Eloise	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	1500
DETRUIR Jean-Alain	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	1500
DIEVART Daniel	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	1500
DUCASSE Thomas	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	1500
DUCELIER Mathieu	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	1500
ESNARD Max	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	1500
FIFI Serge	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent mobile branche surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	1500
FOUCHET Sylvie	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	1500
GEORGES Frederic	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	1500
GERAN Raissa	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	1500
GHILI Karim	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	1500
HAKKI Maurad	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	1500
JEANNOT CANUEL Marie-	Agent de constatation ppal 2ème classe	Orly bse ouest	7500	15000	1500

Claude	DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs				
JEDIDI Ismaïl	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	1500
KONRAD Julie	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	1500
KREBS Regine	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	1500
LAIMECHE Youcef	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	1500
LE ROUX Julien	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	1500
MARTIN PETRI Philippe	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	1500
MARZIOU Philippe	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	1500
MONIEZ Charles	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent mobile branche surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	1500
MOREL Franck	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	1500
MOUROUVIN Franck	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 36-49agents	Orly bse ouest	7500	15000	1500
PAPE Monique	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	1500
POQUET Sylvain	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	1500
PORTIER Eric	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent mobile branche surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	1500
RAZAFIMAHEFA Veronique	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	1500
RICHEZ Celine	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.36-49agents	Orly bse ouest	7500	15000	1500
ROBERT Franck	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	1500
RUBECK Christian	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	1500
RYO Maxime	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	1500
SIMON Herve	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.36-49agents	Orly bse ouest	7500	15000	1500
AMEUR Rhizlan	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Congé FP/Congé parental	Orly bse pistes	7500	15000	1500

BONNEAU Philippe	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	15000	1500
BROUSSE Pierre	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-explosifs	Orly bse pistes	7500	15000	1500
CALLEJON Celine	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	Orly bse pistes	7500	15000	1500
CHAMBRE Stephanie	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	15000	1500
CHARPENTIER BONVALOT Sandrine	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	15000	1500
CHAUSSIN Aurelie	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Maître- chien anti-stupéfiants	Orly bse pistes	7500	15000	1500
CORNET Pascale	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	15000	1500
DERGELET Ludovic	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Moniteur de tir	Orly bse pistes	7500	15000	1500
DUVAL Valerie	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	Orly bse pistes	7500	15000	1500
FAUCK Adrien	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	15000	1500
GALLICCHIO Tony	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	15000	1500
GERAUT Alexandre	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	15000	1500
GOUGET Helene	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	Orly bse pistes	7500	15000	1500
GRASSAUD Maxime	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	Orly bse pistes	7500	15000	1500
HAKKI Fouad	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	15000	1500
JACQUOT Patrick	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	15000	1500
LE LOHER Christian	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	15000	1500
LEONARD Laurine	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	Orly bse pistes	7500	15000	1500
MERLIER Caroline	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	15000	1500
MONTY Christophe	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	Orly bse pistes	7500	15000	1500
PRODHON Herve	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	Orly bse pistes	7500	15000	1500
QUAIN Georgia	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Maître- chien anti-stupéfiants	Orly bse pistes	7500	15000	1500
TRILLES Xavier	Agent de constatation ppal 2ème classe	Orly bse pistes	7500	15000	1500

	DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance				
VANDERKELEN Patrice	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse pistes	7500	15000	1500
ANDREU Marc	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
ANGILERI Marie-Christine	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	1500
ATLAN Eric	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
BARRE Didier	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
BENBIJJA Khalid	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
BENRELEM Sofiane	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
BOIZET Anne	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	1500
BONZOM Corinne	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	1500
BOUTIN Celine	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	1500
BROCHET Valerie	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	1500
CABALD Francine	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
CAMBIGUE Jean-Luc	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	1500
CANTUERN Jean-Marie	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
CHANTALOU Nathalie	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
CRAS Fabienne	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	1500
DAMIEN Nathalie	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	1500
DEHU Philippe	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
DUPUIS Laurent	INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 36-49agents	Orly bse sud	7500	15000	1500
EMERIAUD Isabelle	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI	Orly bse sud	7500	15000	1500

	Agent contrôle des voyageurs				
FRANOV Laurent	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
GAFFET Samuel	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
GAULTIER Emmanuel	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
GOUIN Thibaud	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
GOUPIL Stephanie	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
GUEGAN Philippe	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
GUERRIER Philippe	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
GUYON Benjamin	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	1500
HELENON Frantz	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
HONNAY David	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
KERKOUR Abdenour	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
LESAGE Anne-Sophie	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
MENETRIER Isabelle	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.36-49agents	Orly bse sud	7500	15000	1500
METGE Sandrine	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
MOSCOU Xavier	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	1500
OYER Pascale	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
PARENTEAU Guillaume	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	1500
PIQUERO Florian	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
POUJOL Mathilde	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	1500
RAULT Nathalie	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.36-49agents	Orly bse sud	7500	15000	1500

ROUBY Jean-Francois	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	1500
ROUYAR Andre	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
SAILLA HAMCHAOUI Isabelle	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	1500
SCHMITT Audrey	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	1500
SEVERIN Wilfrid	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
SIEUROS Magdeline	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
THERAUD Vincent	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
VAN HOVE Jean-Mickael	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
ZANGA Patricia	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	1500
GOURDON Olivier	DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Chef division territoriale	Orly div	7500	15000	1500
SEGAUD Brigitte	CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE, DGDDI Adjoint chef divisionnaire	Orly div	7500	15000	1500
ZYS Olivier	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.chef division	Orly div	7500	15000	1500

ANNEXE VIII

à la décision n° 17/636 du 14 juin 2017 du directeur régional CHARLON Jocelyne

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence	Montant des droits et taxes compromis ou des avantages indûment obtenus du FEAGA n'excède pas1	Montant de la valeur de la marchandise de fraude n'excède pas2	Montant de l'amende n'excède pas3
HENON Gwenaelle	INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI, DGDDI Chef Pôle Action Économique	Orly PAE	7500	15000	1500
BERTANI Christophe	DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL, DGDDI Chef Pôle Orientation des Contrôles	Orly POC	7500	15000	1500
AUDOIN Pascal	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	15000	1500
BARBEREAU Patrice	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	15000	1500
BESSON David	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	15000	1500
BIGUENET RIGA Claudine	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	15000	1500
DELQUE Nathalie	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	15000	1500
FORATO Nadine	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	15000	1500
GALPIN Thierry	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	15000	1500
GREGOIRE Christelle	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	15000	1500
LEFORT Stephane	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.autres	Orly bilc	7500	15000	1500
SCHURTER Florian	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	15000	1500
SERRAULT Philippe	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Cibleur	Orly bilc	7500	15000	1500
SOULIGNAC Pascale	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	Orly bilc	7500	15000	1500
SOURBET Joel	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI	Orly bilc	7500	15000	1500

1Le montant des droits et taxes compromis ou des avantages indûment obtenus du Fonds européen de garantie agricole ne peut dépasser 7 500 euros.

2Le montant de la valeur de la marchandise de fraude ne peut dépasser ne peut dépasser 15 000 euros.

3Le montant de l'amende ne peut dépasser 1 500 euros.

	Cibleur				
ATLAN Magali	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
BENAMEUR Djamel	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent mobile branche surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
BENOMARI Driss	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
BERKANI Karim	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
BEY Anne-Laure	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
BIOCCO Sabrina	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
BOIVERT Eric	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
BRICAULT Isabelle	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
CARBALLO Sebastien	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
CHARPENTIER Ludovic	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
DUCARME Pierre-Alexandre	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
FERNANDES Emmanuelle	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
JAOUEN Jean-Michel	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
KAMBLY Sandrine	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
MARTIN Sylvie	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 20-35agents	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
POLAK Olivier	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
PRETEUR Agnes	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
RASLE Frederique	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
ROYER Bruno	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
TEMPLET Kevin	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500
THOMIN Cedric	Agent de constatation ppal 2ème classe	Orly bse fret et peripherie	7500	15000	1500

	DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance				
AMBROISE-ADELAIDE Marvin	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	1500
BATAILLEUR Sandrine	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	1500
BENDJELLAL BELAID Slimane	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	1500
BOIVIN GICQUEL Anne	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	1500
BOUTIN Julie	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	1500
CHEVALLIER Karine	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	1500
DAMMENE DEBBIH Sofien	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI,	Orly bse ouest	7500	15000	1500
DAUMAS Nicolas	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	1500
DEPINAY Eloise	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	1500
DETRUIR Jean-Alain	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	1500
DIEVART Daniel	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	1500
DUCASSE Thomas	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	1500
DUCELIER Mathieu	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	1500
ESNARD Max	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	1500
FIFI Serge	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent mobile branche surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	1500
FOUCHET Sylvie	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	1500
GEORGES Frederic	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	1500
GERAN Raissa	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	1500
GHILI Karim	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	1500
HAKKI Maurad	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	1500
JEANNOT CANUEL Marie-	Agent de constatation ppal 2ème classe	Orly bse ouest	7500	15000	1500


Claude	DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs				
JEDIDI Ismail	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	1500
KONRAD Julie	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	1500
KREBS Regine	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	1500
LAIMECHE Youcef	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	1500
LE ROUX Julien	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	1500
MARTIN PETRI Philippe	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	1500
MARZIOU Philippe	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	1500
MONIEZ Charles	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent mobile branche surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	1500
MOREL Franck	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	1500
MOUROUVIN Franck	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 36-49agents	Orly bse ouest	7500	15000	1500
PAPE Monique	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	1500
POQUET Sylvain	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	1500
PORTIER Eric	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent mobile branche surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	1500
RAZAFIMAHEFA Veronique	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	1500
RICHEZ Celine	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.36-49agents	Orly bse ouest	7500	15000	1500
ROBERT Franck	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	1500
RUBECK Christian	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse ouest	7500	15000	1500
RYO Maxime	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse ouest	7500	15000	1500
SIMON Herve	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.36-49agents	Orly bse ouest	7500	15000	1500
AMEUR Rhizlan	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Congé FP/Congé parental	Orly bse pistes	7500	15000	1500

BONNEAU Philippe	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	15000	1500
BROUSSE Pierre	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-explosifs	Orly bse pistes	7500	15000	1500
CALLEJON Celine	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	Orly bse pistes	7500	15000	1500
CHAMBRE Stephanie	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	15000	1500
CHARPENTIER BONVALOT Sandrine	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	15000	1500
CHAUSSIN Aurelie	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Maître- chien anti-stupéfiants	Orly bse pistes	7500	15000	1500
CORNET Pascale	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	15000	1500
DERGELET Ludovic	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Moniteur de tir	Orly bse pistes	7500	15000	1500
DUVAL Valerie	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti- stupéfiants	Orly bse pistes	7500	15000	1500
FAUCK Adrien	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	15000	1500
GALLICCHIO Tony	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	15000	1500
GERAUT Alexandre	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	15000	1500
GOUGET Helene	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	Orly bse pistes	7500	15000	1500
GRASSAUD Maxime	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti- stupéfiants	Orly bse pistes	7500	15000	1500
HAKKI Fouad	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	15000	1500
JACQUOT Patrick	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	15000	1500
LE LOHER Christian	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	15000	1500
LEONARD Laurine	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti- stupéfiants	Orly bse pistes	7500	15000	1500
MERLIER Caroline	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	15000	1500
MONTY Christophe	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	Orly bse pistes	7500	15000	1500
PRODHON Herve	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	Orly bse pistes	7500	15000	1500

QUAIN Georgia	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	Orly bse pistes	7500	15000	1500
TRILLES Xavier	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse pistes	7500	15000	1500
VANDERKELEN Patrice	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse pistes	7500	15000	1500
ANDREU Marc	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
ANGILERI Marie-Christine	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	1500
ATLAN Eric	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
BARRE Didier	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
BENBIJJA Khalid	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
BENRELEM Sofiane	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
BOIZET Anne	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	1500
BONZOM Corinne	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	1500
BOUTIN Celine	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	1500
BROCHET Valerie	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	1500
CABALD Francine	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
CAMBIGUE Jean-Luc	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	1500
CANTUERN Jean-Marie	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
CHANTALOU Nathalie	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
CRAS Fabienne	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	1500
DAMIEN Nathalie	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	1500
DEHU Philippe	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
DUPUIS Laurent	INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL	Orly bse sud	7500	15000	1500

	DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 36-49agents				
EMERIAUD Isabelle	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
FRANOV Laurent	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
GAFFET Samuel	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
GAULTIER Emmanuel	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
GOUIN Thibaud	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
GOUPIL Stephanie	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
GUEGAN Philippe	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
GUERRIER Philippe	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
GUYON Benjamin	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	1500
HELENON Frantz	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
HONNAY David	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
KERKOUR Abdenour	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
LESAGE Anne-Sophie	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
MENETRIER Isabelle	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.36-49agents	Orly bse sud	7500	15000	1500
METGE Sandrine	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
MOSCOU Xavier	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	1500
OYER Pascale	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
PARENTEAU Guillaume	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	1500
PIQUERO Florian	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
POUJOL Mathilde	Agent de constatation ppal 2ème classe	Orly bse sud	7500	15000	1500

	DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance				
RAULT Nathalie	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.36-49agents	Orly bse sud	7500	15000	1500
ROUBY Jean-Francois	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	1500
ROUYAR Andre	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
SAILLA HAMCHAOUJ Isabelle	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	1500
SCHMITT Audrey	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	1500
SEVERIN Wilfrid	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
SIEUROS Magdeline	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
THERAUD Vincent	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
VAN HOVE Jean-Mickael	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent contrôle des voyageurs	Orly bse sud	7500	15000	1500
ZANGA Patricia	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Orly bse sud	7500	15000	1500
GOURDON Olivier	DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Chef division territoriale	Orly div	7500	15000	1500
SEGAUD Brigitte	CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE, DGDDI Adjoint chef divisionnaire	Orly div	7500	15000	1500
ZYS Olivier	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.chef division	Orly div	7500	15000	1500

 <p>GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD</p>	<p>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES</p>	<p>NOTE DE SERVICE N°68</p>	<p>Réf. : JFD/SM/ZA Date : 19/06/2017 Version : création Statut : rédaction Page 1 sur 2</p>
<p>Objet : recrutement sans concours d'Adjoint Administratif, d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié et d'Agent d'Entretien Qualifié</p>			
<p>Destinataires : tout le personnel</p>			
<p>Direction rédactrice : DRH – service des concours</p>			

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

ADJOINT ADMINISTRATIF

AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE

AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE

Destinataires : diffusion générale

Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

Article 4-4

L'examen des dossiers de candidature est confié à une commission, composée d'au moins trois membres, dont l'un est extérieur à l'établissement ou aux établissements dans lesquels les emplois sont à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisateur du recrutement. Cette commission peut se réunir en sous-commissions.

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature. Cet entretien est public.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci, jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

un recrutement sans concours aura lieu au Groupe Hospitalier Paul Guiraud, en vue de pourvoir :

- **4 postes d'adjoint administratif**
- **4 postes d'agent des services hospitaliers qualifié**
- **2 postes d'agent d'entretien qualifié**

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée. La sélection des candidats est confiée à une commission de sélection.

L'inscription à la commission de sélection est ouverte à toute personne remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (être de nationalité française ou d'un Etat membre de l'Union Européenne, jouir de ses droits civiques, ne pas avoir de mentions incompatibles à l'exercice des fonctions sur le bulletin n°2 du casier judiciaire, se trouver en position régulière vis à vis du code du service national, remplir les conditions d'aptitude au plan médical, en particulier être à jour de ses vaccinations)

Les candidats doivent présenter 3 exemplaires d'un dossier comportant :

- une photocopie d'une pièce d'identité valide (carte d'identité, passeport français ou ressortissant européen)
- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Dates prévisionnelles d'organisation des épreuves :

- **mardi 5 septembre 2017 étude des dossiers – admissibilité -**
- **jeudi 14 septembre 2017 auditions des candidats qui auront été admissibles à l'issue du 5 septembre.**

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité (étude des dossiers), les candidats retenus par la commission seront convoqués par courrier simple pour l'épreuve d'admission (auditions). Les candidats ayant indiqué une adresse électronique sur leur curriculum vitae recevront également une copie de ce courrier sur cette adresse mail. Les résultats seront également affichés à la Direction des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier Paul Guiraud.

Les dossiers de candidature sont à adresser au :

Groupe Hospitalier Paul GUIRAUD
Direction des Ressources Humaines
Service des concours
54 avenue de la République
BP 20065
94 806 VILLEJUIF Cedex.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **21 août 2017** délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

**DECISION N°2017 - 07
DU CHEF D'ETABLISSEMENT RELATIVE A LA CREATION
ET A L'ORGANISATION DES ASTREINTES
AU CENTRE HOSPITALIER LES MURETS**

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement son article R6144-76 ;

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002, relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et plus particulièrement, le titre II "dispositions relatives aux astreintes" ;

Vu le Décret n°2011-584 du 26 mai 2011 relatif au CTE des Etablissements Publics de Santé ;

Vu l'avis du CTE du 16 mai 2017 ;

Le directeur décide de maintenir les 3 astreintes dans les services suivants :

- Astreinte services techniques

Une astreinte de maintenance est incontournable pour faire face en la matière, aux besoins induits par les équipements et installations intra et extra hospitaliers, en dehors du service de jour.

Les horaires de l'astreinte technique sont :

- Lundi : de minuit à 8h00 puis de 16h30 à minuit
- Mardi : de minuit à 8h00 puis de 16h30 à minuit
- Mercredi : de minuit à 8h00 puis de 16h30 à minuit
- Jeudi : de minuit à 8h00 puis de 16h30 à minuit
- Vendredi : de minuit à 8h00 puis de 16h30 à minuit
- Samedi : toute la journée
- Dimanche : toute la journée
- Jours fériés : toute la journée

- Astreinte service transport

Le particularisme de l'activité de l'établissement, notamment dans le domaine psychiatrique, nécessite l'organisation d'une astreinte pour assurer notamment le transport des personnes et des biens en dehors des horaires dévolus au service normal de jour.

Les horaires de l'astreinte transport sont :

- Lundi : de minuit à 8h00 puis de 16h00 à minuit
- Mardi : de minuit à 8h00 puis de 16h00 à minuit
- Mercredi : de minuit à 8h00 puis de 16h00 à minuit
- Jeudi : de minuit à 8h00 puis de 16h00 à minuit
- Vendredi : de minuit à 8h00 puis de 16h00 à minuit
- Samedi : toute la journée
- Dimanche : toute la journée
- Jours fériés : toute la journée

- Astreinte Kinésithérapie au SSR

L'organisation et la réglementation d'un service de SSR nécessite la mise en place d'une astreinte de kinésithérapie. Les horaires de l'astreinte kinésithérapeute sont le samedi de 9h00 à 12h00 et sont réalisées en partenariat avec le CRAD et les kinésithérapeutes du SSR.

Fait à la Queue en Brie, le 28 juin 2017

La Directrice

N. PEYNEGRE



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE FRESNES

Arrêté N° CPF 2017/3 portant délégation de signature

Philippe OBLIGIS, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

- Vu** le code de procédure pénale notamment son article R. 57-6-24 ;
- Vu** le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;
- Vu** la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ;
- Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
- Vu** l'arrêté de la garde des Sceaux Ministre de la Justice du 5 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe OBLIGIS en qualité de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes.

arrête :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée aux personnes listées ci-dessous, à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau en annexe

Prénom – NOM	Fonctions	Grade	n° colonne
<i><u>Direction</u></i>			
Mme Mélisa ROUSSEAU	Adjointe au chef d'établissement	Directrice des services pénitentiaires	1
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur de division	Directeur des services pénitentiaires	2
M. Khalid ELKHAL	Directeur de division	Directeur des services pénitentiaires	2
M. François MARIE	Directeur de division	Directeur des services pénitentiaires	2
M. Franck LAMY	Responsable des services techniques	Directeur des services pénitentiaires	2
Mme Souad BENCHINOUN	Directrice du quartier pour peines aménagées	Directrice des services pénitentiaires	2
Mme Cécile MARTRENCAR	Directrice du centre national d'évaluation	Directrice des services pénitentiaires	2
Mme Claire NOURRY	Directrice du quartier maison d'arrêt des femmes	Directrice des services pénitentiaires	2
Mme Hanin HEDJAM	Adjoint à la directrice du centre national	Directrice pénitentiaire d'insertion et	4

	d'évaluation	de probation	
M. Thierry DELOGEAU	Chef des détentions	Commandant pénitentiaire	2
M. Ilyes BOUKHARI	Responsable des affaires générales	Attaché d'administration de l'État	5
<i>Quartier maison d'arrêt pour hommes</i>			
M. Olivier PERRIN	Officier responsable de la sécurité	Lieutenant pénitentiaire	6
M. Bruno BOURJAL	Officier Responsable du Greffe	Lieutenant pénitentiaire	6
M. Valéry WALDRON	Chef de détention	Capitaine pénitentiaire	6
M. Dominique MALACQUIS	Chef de détention	Lieutenant pénitentiaire	6
M. Olivier PATOUILLERE	Chef de détention	Lieutenant pénitentiaire	6
M. Frédéric NKOUOSSA	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	6
M. Laury HOARAU	Officier renseignement	Lieutenant pénitentiaire	6
Mme Laure NIZZARDO	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	6
M. Guillaume VIN	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	6
Mme Manon NOURRY	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	6
Mme Véronique MAUMUS	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	6
Mme Marie RECHICHO	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	6
Mme Anne-cécile LEROY	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	6
Mme Sabrina PICARD	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	6
M. Pascal BALDACCHINO	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	6
Mme Sabine LEONARD	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	6
M. Patrick TANG	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	6
M. Bernard DELFOSSE	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	6
M. Philippe LOUIS JOSEPH	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	6
Mme Carole LENZINI	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	6
Mme Charlène BLOIS	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	6
M. Dany MONT	Responsable local de formation professionnelle	Lieutenant pénitentiaire	6
M. Mostafa SELLA	Responsable du pôle formation	Lieutenant pénitentiaire	6
Mme Christelle CHARLIN	Adjointe au responsable du service formation	Lieutenant pénitentiaire	6
M. Frédéric DUBRULLE	Gradé de la formation professionnelle des personnes détenues	Major pénitentiaire	7
M. Jean-noël TINTAR	Gradé de la formation professionnelle des personnes détenues	Major pénitentiaire	7
Mme Zita FIARI épouse WALDRON	Gradée du service du fichier	Major pénitentiaire	7
M. Frédéric VORIN	Gradé infrastructure / parloirs	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Moussilimou HALIDI	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Aurelien PRUVOT	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Harry HAUTERVILLE	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
Mme Cécile RADEGONDE	Assistante de prévention	1er surveillant pénitentiaire	8
Mme Hélène MARTINET	Gradée infrastructure / parloirs	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Hervé GELU	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	8

M. Christophe LAURANDIN	Responsable du garage	1er surveillant pénitentiaire	8
Mme Elodie MOREAU	Gradée de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Jean Pierre COATSALIOU	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Serge N'DOMBOL MATIP	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Joël MONAR	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
Mme Fadellah MANSRI	Gradée de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
Mme Christelle DUBERGEY	Gradée de la formation professionnelle des personnes détenues	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Stéphane LORDELOT	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Claude MARNY	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Maxym KOROLOV	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Nicolas ARBUS	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Sory KOUYATE	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Aloisio TAMOLE	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
Mme Emilie GIAMPETRI	Gradée de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Elhadi GUENA	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Olivier CHAMBRE	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Franck PEMBA	Gradé du quartier disciplinaire	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Georges ABIDOS	Gradé contrôle	1er surveillant pénitentiaire	8
Mme Sandra BINGUE	Gradée contrôle	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Alain DECEBALE	Gradé infrastructure / parloirs	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Nicolas BRASIER	Armurier	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Stéphane MOREAU	Adjoint au responsable local de formation professionnelle	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Akoki AEMBE	Responsable de l'unité d'accueil	1er surveillant pénitentiaire	8
Mme Cynthia NIRENNOLD	Responsable du service des agents	1er surveillant pénitentiaire	8
Mme Yasmine BOUDOUMA	Formatrice du personnel	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Stéphane FONTAINE	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Cedric GRONDIN	Formateur du personnel	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Eric DAVILLE	Formateur du personnel	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Moïse SIMEON	Formateur du personnel	1er surveillant pénitentiaire	8

M. David GALLAY	Formateur du personnel	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Anthony BOHEC	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Arnaud RIOU	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	8
<i>Quartier unité hospitalières, centre national d'évaluation et quartier spécialement aménagé</i>			
M. Paul Émile MANIJEAN	Responsable de l'unité hospitalière spécialement aménagée	Capitaine pénitentiaire	14
M. Thierry ZANDRONIS	Adjoint au responsable de l'unité hospitalière spécialement aménagée	1er surveillant pénitentiaire	15
M. David BONNENFANT	Responsable de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	Lieutenant pénitentiaire	16
M. Charly NOEL	Adjoint au responsable de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	1er surveillant pénitentiaire	16
M. Patrice GOULET	Gradé du centre national d'évaluation	1er surveillant pénitentiaire	19
M. Bruno HABRAN	Gradé du centre national d'évaluation	1er surveillant pénitentiaire	19
M. Rachid ENNADIFI	Gradé du centre national d'évaluation	1er surveillant pénitentiaire	19
M. Kevin BOUCAUD	Gradé de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale - responsable sécurité	1er surveillant pénitentiaire	17
Mme Valérie LEPORCQ	Gradée de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	1er surveillant pénitentiaire	17
M. Stéphane REBILLARD	Gradé de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	1er surveillant pénitentiaire	17
M. Styves SURENA	Gradé de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	1er surveillant pénitentiaire	17
Mme Nadia BAHIR	Gradée de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	1er surveillant pénitentiaire	17
M. Franck HORTH	Gradé de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	1er surveillant pénitentiaire	17
M. Christian BAIRTRAN	Gradé de l'unité hospitalière spécialement aménagée	1er surveillant pénitentiaire	17
Mme Peggy KREUTZ	Gradée de l'unité hospitalière spécialement aménagée	1er surveillant pénitentiaire	17
M. Joseph OUEDRAOGO-JABELY	Gradé de l'unité hospitalière spécialement aménagée	1er surveillant pénitentiaire	17
M. Jean-Michel LANDELLE	Gradé de l'unité hospitalière spécialement aménagée	1er surveillant pénitentiaire	17
M. David DELAVERGNE	Gradé de l'unité hospitalière spécialement aménagée	1er surveillant pénitentiaire	17
M. Christian LAGARRIGUE	Gradé du quartier spécialement aménagé	1er surveillant pénitentiaire	20
M. Franck JEAN-BAPTISTE	Gradé du quartier spécialement aménagé	1er surveillant pénitentiaire	20
<i>Quartier pour peines aménagées</i>			
M. Jean-Paul NYOB	Adjoint au directeur du quartier pour peines aménagées	Capitaine pénitentiaire	9
Mme Céline JALEME	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	10
Mme Freda DAVILLE	Gradée du greffe du quartier pour peines	1er surveillant pénitentiaire	8

	aménagées		
M. Hery-Rolhy RAJAOARISOA	Gradé du quartier pour peines aménagées	1er surveillant pénitentiaire	8
M. Olivier RUFFINE	Gradé du quartier pour peines aménagées	1er surveillant pénitentiaire	8
Mme Christelle MENCE	Gradée du quartier pour peines aménagées	1er surveillant pénitentiaire	8
<i>Quartier maison d'arrêt pour femmes</i>			
M. Xavier PATRAULT	Chef de détention	Lieutenant pénitentiaire	11
M. Christophe ROUVIERE	Adjoint du chef de détention	Major pénitentiaire	12
Mme Cynthia CASSUBIE	Gradée du quartier maison d'arrêt pour femmes	1er surveillant pénitentiaire	13
M. Joël LEVEQUE	Gradé du quartier maison d'arrêt pour femmes	1er surveillant pénitentiaire	13
Mme Brigitte FABRE	Gradée du quartier maison d'arrêt pour femmes	1er surveillant pénitentiaire	13
M. Mathurin GASCHET	Gradé du quartier maison d'arrêt pour femmes	1er surveillant pénitentiaire	13
M. Frédéric ZAWALICH	Gradé du quartier maison d'arrêt pour femmes	1er surveillant pénitentiaire	13
Mme Valérie POMMIER	Gradée du quartier maison d'arrêt pour femmes	1er surveillant pénitentiaire	13

Article 2 : Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, la décision de déploiement de la force armée selon la note de service en annexe.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 4 : Le responsable des affaires générales et du contrôle de gestion est chargé de la mise en œuvre de ce présent arrêté.

Les directeurs et responsables d'unités sont chargés de son affichage conformément à la réglementation en vigueur.

Fresnes, LE 29 JUN 2017

Le chef d'établissement,

Philippe OBLIGIS

Signé

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Profils des délégataires :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
 2 : directeurs des services pénitentiaires et chef des détentions
 3 : directeur des ressources humaines
 4 : directrice pénitentiaire d'insertion et de probation du centre national d'évaluation
 5 : attaché d'administration
 6 : officiers
 7 : majors
 8 : premiers surveillants
 9 : adjoint au directeur du quartier pour peines aménagées
 10 : officier du quartier pour peines aménagées
 11 : chef de détention du quartier maison d'arrêt pour femmes
 12 : adjoint au chef de détention du quartier maison d'arrêt pour femmes
 13 : premiers surveillants du quartier maison d'arrêt pour femmes
 14 : responsable de l'unité hospitalière spécialement aménagée
 15 : adjoint au responsable de l'unité hospitalière spécialement aménagée
 16 : responsable et adjoint au responsable de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale
 17 : premiers surveillants des unités hospitalières
 18 : majors du centre national d'évaluation
 19 : premiers surveillants du centre national d'évaluation
 20 : premiers surveillants du quartier spécialement aménagé

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Direction					MAH			QPA			MAF			UH			CNE – QSA			
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
Organisation de l'établissement																						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	x																				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	x																				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x	x	x					x		x	x	x	x		x						
Vie en détention																						
Désignation des membres de la CPU	D.90	x																				
Présidence de la CPU	D.90	x	x	x	x		x			x	x	x			x	x						
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x	x	x	x		x			x	x	x	x									
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 du RI	x	x	x			x			x	x	x	x		x		x					
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 du RI	x	x	x						x		x	x									
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x	x	x																		
Mesures de contrôle et de sécurité																						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	x	x	x		x																
Utilisation des armes dans les locaux de détention : <i>sur les secteurs des quartiers maison d'arrêts</i> <i>sur le quartier pour peines aménagées de Villejuif</i> <i>sur le secteur de l'Unité hospitalière sécurisée interrégionale</i> <i>sur le secteur de l'unité hospitalière spécialement aménagée</i>	D. 267	x	x	x		x																
		x								x	x											
		x		x																x		
		x		x																x	x	

Annexe de l'arrêté N° CPF 2017/3 portant délégation de signature du 29/06/2017

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
		Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 et 14 du RI	x	x	x	x	x	x			x	x	x	x		x		x		
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 du RI	x	x	x	x	x	x			x	x	x	x		x		x				
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII du RI	x	x	x	x	x	x			x	x	x	x		x		x				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	x	x	x	x	x	x			x	x	x	x		x		x				
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	x	x	x		x															
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III du RI	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III du RI	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	x	x	x	x	x	x			x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<i>Discipline</i>																					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	x	x	x		x				x											
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	x	x	x		x				x											
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	x	x	x						x											
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	x	x	x						x											
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseurs de la commission de discipline	D.250	x																			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	x	x	x						x											
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	x	x	x						x											
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	x	x	x						x											
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	x																			
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	x	x	x		x	x			x	x	x	x		x		x				
<i>Isolement</i>																					
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	x																			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	x																			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	x	x	x		x															
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 R. 57-7-74	x																			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	x																			
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x	x		x	x			x	x	x	x		x		x				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	x	x	x																	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	x	x	x																	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	x																			
<i>Gestion du patrimoine des personnes détenues</i>																					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	x	x	x		x	x			x	x	x	x		x		x				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	x	x	x		x				x	x	x	x		x		x				
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 du RI	x	x	x		x				x	x	x	x		x		x				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II du RI	x	x	x		x	x			x	x	x	x		x		x				

Annexe de l'arrêté N° CPF 2017/3 portant délégation de signature du 29/06/2017

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale																				
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 du RI	x	x	x		x	x			x	x	x	x		x	x	x		x		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	Art 728-1	x	x	x		x															
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI	x																			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-3 du RI	x	x	x		x	x			x	x	x	x		x		x				
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art 24-3 du RI	x	x	x		x	x			x	x	x	x		x		x				
Achats																					
Fixation des prix pratiqués en cantine	D.344	x																			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	x	x	x			x			x	x	x	x		x		x				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 24-IV du RI	x	x	x		x	x			x	x	x	x		x		x				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 24-IV du RI	x																			
Relations avec les collaborateurs																					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x	x	x		x				x		x	x								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	x	x	x						x		x	x								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x	x	x						x		x	x								
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x	x	x		x						x	x								
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x	x	x																	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	x	x	x									x	x							
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	x	x	x		x				x	x	x	x		x		x				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 du RI	x	x	x																	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	x	x	x		x				x	x	x	x		x		x				
Organisation de l'assistance spirituelle																					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	x	x	x						x					x		x				
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	D. 57-9-6	x	x	x						x					x		x				
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	x	x	x		x				x					x		x				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x	x	x						x					x		x				
Visites, correspondance, téléphone																					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	x	x	x		x									x		x				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x	x	x		x															
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x	x	x		x	x			x	x	x	x		x		x				
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x	x	x		x				x		x	x		x		x				
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x	x	x		x				x		x	x		x		x				
Entrée et sortie d'objet																					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	x	x	x		x	x			x	x	x	x		x		x				
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI	x	x	x			x			x	x	x	x		x		x				
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II du RI	x	x	x		x	x			x	x	x	x		x		x				

Annexe de l'arrêté N° CPF 2017/3 portant délégation de signature du 29/06/2017

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
		Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III du RI	x	x	x			x			x	x	x	x		x		x		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x	x	x	x	x	x			x	x	x	x		x		x				
Activités																					
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	x	x	x							x		x	x							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 du RI	x	x	x	x		x			x	x	x	x		x		x				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x	x	x																	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x	x	x	x		x	x		x	x	x	x		x	x	x		x		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x	x	x		x															
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x	x	x			x			x	x	x	x		x		x				
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x		x		x				
Administratif																					
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	x	x	x		x															
Divers																					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	x	x	x		x				x	x										
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	x	x	x		x															
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	x	x	x		x															
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	x																			
Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	x	x	x		x															
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art I-3	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

Fresnes, le 29 juin 2017

Le chef d'établissement,

Philippe OBLIGIS

signé

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD